



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-082

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2020

# Sommaire

## 38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-06-23-035 - arrêté de composition de jury VAE BCP ARCU 3/07/2020 (1 page)	Page 6
84-2020-06-23-036 - arrêté de composition de jury VAE BCP commerce 3/07/2020 (1 page)	Page 7
84-2020-06-23-033 - arrêté de composition de jury VAE BCP GA 3/07/2020 (1 page)	Page 8
84-2020-06-23-034 - arrêté de composition de jury VAE BCP logistique 2/07/2020 (1 page)	Page 9
84-2020-06-23-032 - arrêté de composition de jury VAE BCP TIIN (1 page)	Page 10
84-2020-06-19-001 - Arrêté de composition de jury VAE CAP PE 2/07/2020 (1 page)	Page 11
84-2020-06-30-024 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité ARTISANAT ET METIERS D'ART OPTION COMMUNICATION VISUELLE PLURI-MEDIA (2 pages)	Page 12
84-2020-06-30-026 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité ARTISANAT TAPISSIER D'AMEUBLEMENT (2 pages)	Page 14
84-2020-06-30-027 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité BOULANGER-PATISSIER (4 pages)	Page 16
84-2020-06-30-028 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité COMMERCE (2 pages)	Page 20
84-2020-06-30-032 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE (2 pages)	Page 22
84-2020-06-30-017 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE - OPTION A DOMICILE (2 pages)	Page 24
84-2020-06-30-018 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE - OPTION B EN STRUCTURE (2 pages)	Page 26
84-2020-06-30-019 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité ACCUEIL RELATION CLIENTS ET USAGERS (2 pages)	Page 28
84-2020-06-30-021 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité AMENAGEMENT ET FINITION DU BATIMENT (2 pages)	Page 30
84-2020-06-30-025 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité ARTISANAT ET METIERS D'ART OPTION MARCHANDISAGE VISUEL (2 pages)	Page 32
84-2020-06-30-029 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité COMMERCIALISATION ET SERVICE EN RESTAURATION (4 pages)	Page 34

84-2020-06-30-030 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité CONDUCTEUR TRANSPORT ROUTIER MARCHANDISES (2 pages)	Page 38
84-2020-06-30-031 - Arrêté modificatif portant composition du jury de délibération du baccalauréat professionnel session 2020 spécialité CUISINE (4 pages)	Page 40
<b>4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est</b>	
84-2020-07-01-003 - Arrêté préfectoral complémentaire n°SGAMISED RH-BR-2020-07-01-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 44
<b>84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2020-06-10-010 - 2020-14-0122 rnv adm provisoire EHPAD VELLAVI (2 pages)	Page 46
84-2020-07-02-002 - 690043237 Proposition arrêté TJP pour publication (2 pages)	Page 48
84-2020-06-24-023 - Arrêté 2020-09-0015 fixant la composition du CODAMUPS TS (6 pages)	Page 50
84-2020-06-24-022 - Arrêté 2020-09-0016 fixant la composition du SCoTS du CODAMUPS TS (4 pages)	Page 56
84-2020-06-24-024 - Arrêté n°2020-17-0131 fixant la composition du CODAMUPSTS de la Haute-Loire (6 pages)	Page 60
84-2020-06-24-025 - Arrêté n°2020-17-0132 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPSTS de la Haute-Loire (2 pages)	Page 66
84-2020-06-30-013 - Arrêté versement BS CH Bourg Bresse S1 2019 1 (2 pages)	Page 68
84-2020-06-30-006 - Arrêté versement BS CH métropole Savoie S1 2019 1 (2 pages)	Page 70
84-2020-06-30-014 - Arrêté versement BS CHAL S1 2019 1 (2 pages)	Page 72
84-2020-06-30-005 - Arrêté versement BS CHU CF S1 2019 1 (2 pages)	Page 74
84-2020-06-30-010 - Arrêté versement BS CHU Grenoble S1 2019 1 (2 pages)	Page 76
84-2020-06-30-008 - Arrêté versement BS CHU St-Etienne S1 2019 1 (2 pages)	Page 78
84-2020-06-30-009 - Arrêté versement BS Groupe Hospitalier Mutualiste S1 2019 1 (2 pages)	Page 80
84-2020-06-30-012 - Arrêté versement BS HCL S1 2019 1 (2 pages)	Page 82
84-2020-06-24-018 - ARS-ARA-PPS-DOUZIEME- Arrêté modificatif n° 2020-21-28 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - CH VALS D'ARDECHE (2 pages)	Page 84
84-2020-06-24-017 - ARS-ARA-PPS-DOUZIEME- Arrêté modificatif n° 2020-21-29 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - HOPITAL STE MARIE-07 - ARDECHE (2 pages)	Page 86
84-2020-06-25-041 - ARS-ARA-PPS-DOUZIEME- Arrêté modificatif n° 2020-21-32 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - CH DE SAINT FLOUR-03 - ALLIER (2 pages)	Page 88
84-2020-06-24-019 - ARS-ARA-PPS-DOUZIEME- Arrêté n° 2020-21-27 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - SSR LE CHATEAU - ARDECHE (2 pages)	Page 90
84-2020-06-25-040 - ARS-ARA-RAA-Arrêté modificatif n° 2020-21-30 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - CH HENRI MONDOR-15000 AURILLAC - CANTAL (2 pages)	Page 92

84-2020-06-24-020 - ARS-ARA-RAA-DOUZIEME- Arrêté modificatif n° 2020-21-26 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - CH D'ARDECHE NORD (2 pages)	Page 94
84-2020-06-22-011 - ARS-ARA-RAA-PPS-DOUZIEME- Arrêté modificatif n° 2020-21-20 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - CH BOURG EN BRESSE - AIN (2 pages)	Page 96
84-2020-06-23-031 - ARS-ARA-RAA-PPS-DOUZIEME- Arrêté modificatif n° 2020-21-21 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 -CH MOULINS - ALLIER (3 pages)	Page 98
84-2020-06-23-028 - ARS-ARA-RAA-PPS-DOUZIEME- Arrêté modificatif n° 2020-21-22 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - CH MONTLUCON-ALLIER (2 pages)	Page 101
84-2020-06-23-029 - ARS-ARA-RAA-PPS-DOUZIEME- Arrêté modificatif n° 2020-21-23 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - CH DE VICHY-03 - ALLIER (2 pages)	Page 103
84-2020-06-24-021 - ARS-ARA-RAA-PPS-DOUZIEME- Arrêté modificatif n° 2020-21-25 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - CH D'ARDECHE MERIDIONALE-07 (2 pages)	Page 105
84-2020-06-23-030 - ARS-ARA-RAA-PPS-DOUZIEME- Arrêté n° 2020-21-24 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - CH COEUR DU BOURBONNAIS - ALLIER (2 pages)	Page 107
84-2020-06-25-042 - Avis d'AAP SSIAD 63 + CDC AAP SSIAD 63 (15 pages)	Page 109
84-2020-06-30-005 - AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE 4 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) DANS LE DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE N°2020 - 74 - ACT (26 pages)	Page 124
84-2020-06-30-004 - AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE 4 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER BASSIN DE SANTE INTERMEDIAIRE DE MOULINS - N°2020 - 03 - ACT (26 pages)	Page 150
84-2020-06-30-007 - AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE 4 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE N°2020 - 42 - LHSS (33 pages)	Page 176
84-2020-06-30-011 - AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE 5 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE DONT LES TERRITOIRES DU CHABLAIS ET DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ARVE N°2020 - 74 - LHSS (32 pages)	Page 209
84-2020-06-18-015 - Garde ambulancière été 2020 (1 page)	Page 241
<b>84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>	
84-2020-07-02-001 - 2020 08 - Décision de subdélégation de signature - Ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat OSD RAA (4 pages)	Page 242
<b>84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2020-06-30-023 - Arrêté n°2020-42 du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. MADDALONE en matière de compétences d'administration générale du préfet de région (6 pages)	Page 246

84-2020-06-30-022 - Arrêté n°2020-43 du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. MADDALONE en matière d'habilitations CHORUS et CHORUS DT (6 pages)	Page 252
84-2020-06-30-020 - Arrêté n°2020-44 du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. MADDALONE en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (6 pages)	Page 258
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2020-06-21-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-128 bis du 21 juin 2020 modifiant la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). (3 pages)	Page 264
84-2020-06-30-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-166 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles. (4 pages)	Page 267

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-20-113

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO ACCUEIL - RELATION CLIENTS ET USAGERS est composé comme suit pour la session 2020 :

CORJON FLORENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE JEAN JAURES - GRENOBLE	
FEKIR NAOUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE JEAN JAURES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MOLINIE Gilles	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP JEAN JAURES à GRENOBLE le vendredi 03 juillet 2020 à 15:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 juin 2020

Hélène INSEL

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-20-115

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO COMMERCE est composé comme suit pour la session 2020 :

CORJON FLORENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE JEAN JAURES - GRENOBLE	
FEKIR NAOUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE JEAN JAURES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MOLINIE Gilles	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP JEAN JAURES à GRENOBLE le vendredi 03 juillet 2020 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 juin 2020

Hélène INSEL

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-20-103

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO GESTION - ADMINISTRATION est composé comme suit pour la session 2020 :

BERNARD KARINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DEHAESE SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
JANIAUD BEATRICE	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PELLETEY-FAIHY AURELIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	
ROUMANET BEATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au DAVA Dispositif Académique VAE à EYBENS le vendredi 03 juillet 2020 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 juin 2020

Hélène INSEL

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-20-104

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO LOGISTIQUE est composé comme suit pour la session 2020 :

AURUS NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BIGARD FRANCK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BONNARD NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
TINIÈRE ROMAIN	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le jeudi 02 juillet 2020 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 juin 2020

Hélène INSEL

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-20-96

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNIQUES D'INTERVENTIONS SUR INSTAL.NUCLEAIRE est composé comme suit pour la session 2020 :

BERTRAND GHISLAINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
LUCOTTE CHRISTINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
RAIN PASCAL	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
ROZ ETIENNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le mardi 30 juin 2020 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 juin 2020

Hélène INSEL



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-20-97

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PETITE ENFANCE est composé comme suit pour la session 2020 :

ATTUYER AUDREY	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALIRECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
DARGOUTH DOMINIQUE	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
FARENC ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
MACE KARINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	
PACAUD ALEXANDRINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au DAVA Dispositif Académique VAE à EYBENS le jeudi 02 juillet 2020 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 juin 2020

Hélène INSEL

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/221-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ARTISANAT ET METIERS D'ART COMMUNICATION VISUELLE PLURIMEDIA est composé comme suit pour la session 2020 :

BAURENS MIREILLE	ENSEIGNANT - UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - SAINT MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
EVRAERD VERONIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT – LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
BENJAMIN HERVE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
INAKI HERNANDEZ	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VENTURA	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAROCHE SOPHIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N LP PR LA FONTAINE FAVERGES SEYTHENEX	

LABARTHE-GUERIN MICHAEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN	
GOSSELIN DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP JEAN CLAUDE AUBRY BOURGOIN JALLIEU	
FISCHER DOROTHEE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JEAN CLAUDE AUBRY BOURGOIN JALLIEU	
LEMOINE NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET LA RAVOIRE CEDEX	
AUGRIS EMELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT FONTAINE	
GAREIN YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	
FERARI	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ENGELMANN	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 09H00 et jeudi 9 juillet 2020 à 10H30 au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/239-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ARTISANAT ET METIERS D'ART TAPISSIER D'AMEUBLEMENT est composé comme suit pour la session 2020 :

NOURDINE ALI	ENSEIGNANT - UNIVERSITE CHAMBERY - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
MOUSTACAKIS MARJORIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JEAN CLAUDE AUBRY BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DEGUERRY NAIS	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VOLMAT DAMIEN	PROFESSIONNEL – MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
GUILLAUD SABINE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PERNET DAMIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN CLAUDE AUBRY BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

MAGNIER LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
SPRINGOLO JEAN- PASCAL	AGENT CONTRACTUEL 2 <sup>ND</sup> DEGRE 1ERE CAT. LP JEAN CLAUDE AUBRY BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 9H00 et jeudi 9 juillet 2020 à 11H00 au LP JEAN CLAUDE AUBRY à BOURGOIN JALLIEU.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/207-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité BOULANGER-PATISSIER est composé comme suit pour la session 2020 :

RUFFLE ISABELLE	ENSEIGNANT - UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - SAINT MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
LACHAL JEAN-CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
BITEAU OLIVIER	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE VOREPPE	
CHASSANG PAULINE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CURTAUD LAURENT	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
AVOND EMMANUEL	INDEMNITAIRE IMT GRENOBLE	

BERTEAU CHRISTOPHE	CONTRACTUEL ENSEIGNANT IMT GRENOBLE	
BOUGET LAVIGNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE	
FROMENT ANDRE	INDEMNITAIRE IMT GRENOBLE	
GANDON LAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE	
GILLET CHRISTIAN	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPP PORTE DE CHARTREUSE VOREPPE	
GONIN JEAN FRANCOIS	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C.N LPP PORTE DE CHARTREUSE VOREPPE	
HANRY GILLES	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C.N LPP PORTE DE CHARTREUSE VOREPPE	
HAUSS STEPHANIE	INDEMNITAIRE IMT GRENOBLE	
HUBERT CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE	
JACQUIER STEPHANE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MARION BRUNO	INDEMNITAIRE EFMA BOURGOIN	
MENANANTEAU ANDRE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LPP PORTE DE CHARTREUSE VOREPPE	
PARAZ ANNETTE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C.N LPP PORTE DE CHARTREUSE VOREPPE	

PIERRE RAPHAEL	INDEMNITAIRE EFMA BOURGOIN	
POINT DONATIENNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C.N LPP PORTE DE CHARTREUSE VOREPPE	
RIVIERE-CACHEUX CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF.HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE	
SEON LUDOVIC	AGENT CONTRACTUEL 2 <sup>ND</sup> DEGRE 1ERE CAT. LPO LESDIGUIERES GRENOBLE	
VITTOZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF.HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE	
POINT DONATIENNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE VOREPPE CEDEX	
GRANGEAUD LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE TAIN L HERMITAGE CEDEX	
MAGNIN CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAMPON LAURENT	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUILLOUX YVAN	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LANDAIS STEPHANE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHANAS PASCAL	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GIANFORCARO RAPAHEL	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

NORMAND JEROME	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DA CRUZ MANUEL	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 09H00 et jeudi 9 juillet 2020 à 14H00 au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/202-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité COMMERCE est composé comme suit pour la session 2020 :

CANIN PATRICK	ENSEIGNANT - UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - SAINT MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
BAZ KARIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP AMBLARD VALENCE	VICE PRESIDENT DE JURY
BELADJI KENZA	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BUTIN MANON	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GONTARD JOHANNA	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
THEVENOD BRIGITTE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO MARCEL GIMOND AUBENAS CEDEX	
DERACHE BLANDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO GABRIEL FAURE TOURNON SUR RHONE CEDEX	

GUILLON LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO GABRIEL FAURE TOURNON SUR RHONE CEDEX	
SAMIRI HOUSNA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	
COBAN NADJETTE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBLARD VALENCE	
PINCON NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBLARD VALENCE	
ALBANET JEAN-YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO HECTOR BERLIOZ LA COTE ST ANDRE	
BLANCHARD STEVE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GENERAL FERRIE ST MICHEL DE MAURIENNE	
MASSA FRANCOIS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ROGER FRISON ROCHE CHAMONIX MONT BLANC CEDEX	
CLAIRFOND ISABELLE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROSLER CELIA	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 10H00 et jeudi 9 juillet 2020 à 16H00 au LP AMBLARD à VALENCE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/213-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ESTHETIQUE, COSMETIQUE, PARFUMERIE est composé comme suit pour la session 2020 :

BARDOU DANIEL	ENSEIGNANT - UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - SAINT MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
SACEPE MODESTE CECILIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
MIRMAND EMMANUELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N.LP PR LP PR JULES FROMENT AUBENAS CEDEX	
GNININVI NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT FONTAINE	
MOUKALISSE LAMIAA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT FONTAINE	
CATTANEO ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LA FONTAINE FAVERGES SEYTHENEX	

ANTELME ELODIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORM LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX SASSENAGE	
BOIS VERONIQUE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAUX ROUDIN LINA	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
KHOUDA HOUIRA	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CAFERRA GABRIEL	AGENT CONTRACTUEL 2 <sup>ND</sup> DEGRE 1ERE C LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 10H00 et jeudi 9 juillet 2020 à 15H00 au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/205-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCOMPAGNEMENT, SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE OPTION A DOMICILE est composé comme suit pour la session 2020 :

Z Aidat Kader	ENSEIGNANT - INST POLYTECHNIQUE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
Claus Veronique	PROFESSEUR DE LYCEE PROF. CLASSE NORMALE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
Dehenne Stephanie	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
Pirouelle Karine	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
Surlply Edwige	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
Vivier Sabine	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR NOTRE DAME DES CHAMPS ROMANS SUR ISERE CEDEX	

PUGLIESI BRIGITTE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
MASTAN JYANN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
FANCHON JEAN-LOUIS	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL VIENNE CEDEX	
PASSA STEPHANIE	ECR ADJOINT D'ENSEIGNEMENT LP PR METIER LE BREDIA ALLEVARD	
HELIE MATHIEU	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 10H00 et jeudi 9 juillet 2020 à 16H00 au LP FRANCOISE DOLTO au FONTANIL CORNILLON

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/204-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCOMPAGNEMENT, SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE OPTION B EN STRUCTURE est composé comme suit pour la session 2020 :

ZAIDAT KADER	ENSEIGNANT - INST POLYTECHNIQUE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CLAUS VERONIQUE	PROFESSEUR DE LYCEE PROF. CLASSE NORMALE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
JAY COLETTE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
NICOLAS	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SUSZYLO JULIE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MASTAN JYANN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

FANCHON JEAN-LOUIS	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL VIENNE CEDEX	
PASSA STEPHANIE	ECR ADJOINT D'ENSEIGNEMENT LP PR LE BREDAS ALLEVARD	
JUHEL BEATRICE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR PHILIPPINE DUCHESNE LA TRONCHE CEDEX	
PAUGAM ALIX	PROFESSEUR DE LYCEE PROF. CLASSE NORMALE LP FRANCOISE DOLTO FONTANIL CORNILLON	
FUENTES CORINNE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 10H00 et jeudi 9 juillet 2020 à 16H00 au LP FRANCOISE DOLTO au FONTANIL CORNILLON

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/203-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCUEIL RELATION CLIENTS ET USAGERS est composé comme suit pour la session 2020 :

JAILLOUX PIERRE	ENSEIGNANT - UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - SAINT MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
BARBE PASCALE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CASPUENAS	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GONZALES CECILE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
KORB ANNICK	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE PROFESSIONNEL AMBLARD -	
IMBERT ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN JAURES GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY

MAZET CORINNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JEAN JAURES GRENOBLE	
DEFFORGE EMILIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DE LA MATHEYSINE LA MURE D'ISERE	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 9H00 et jeudi 9 juillet 2020 à 16H00 au LP JEAN JAURES à GRENOBLE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/236-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité AMENAGEMENT ET FINITION DU BATIMENT est composé comme suit pour la session 2020 :

DEGUEN RENAUD	ENSEIGNANT - UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - SAINT MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
LAUNAY DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
ALLAMANNO WILLIAM	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SONZOGNI CHARLES	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHERET THEO	AGENT CONTRACTUEL 2 <sup>ND</sup> DEGRE 1ERE CATETGORIE	
NORMAND RAPHAEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMEDEE GORDINI ANNECY	

PAGES FLORENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER PORTE DES ALPES RUMILLY CEDEX	
TAZARD JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO FERDINAND BUISSON VOIRON CEDEX	
GASCOIN CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET LA RAVOIRE CEDEX	
VILLANI ALAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET LA RAVOIRE CEDEX	
DURAND -	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOFFRAY SYLVIE	MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LPO JEAN MONNET ANNEMASSE CEDEX	
ABED RAMDAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX SASSENAGE	
TETAZ GAYELORD	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TERMOZ WILLY	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 9H00 et jeudi 9 juillet 2020 à 14H00 au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/242-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ARTISANAT ET METIERS D'ART OPTION MARCHANDISAGE VISUEL est composé comme suit pour la session 2020

:

GUMERY PIERRE-YVES	ENSEIGNANT – UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – SAINT MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
FERREIRA SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CLASSE NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE	VICE PRESIDENT DE JURY
BOZONNET ANNICK	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DONNEAU-RENARD BAPTISTE	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MOREL CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AUGUSTE BOUVET ROMANS SUR ISERE CEDEX	
RAMAT CELINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LA PROVIDENCE VALENCE	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 09H00 et jeudi 9 juillet 2020 à 10H30 au LP VICTOR HUGO à VALENCE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/245-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité COMMERCIALISATION ET SERVICE EN RESTAURATION est composé comme suit pour la session 2020 :

RUFFLE ISABELLE	ENSEIGNANT - UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - SAINT MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
TALTAVULL RENAUD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE BONNEVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
KERN STEPHANIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE TAIN L'HERMITAGE CEDEX	
PONCON-ANDREAN PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
ARMAND PATRICK	INDEMNITAIRE – CFA IMT GRENOBLE CEDEX 1	
BELLABARBA LOIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO AMBROISE CROIZAT MOUTIERS TARENTEISE CEDEX	

BENKO MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL VIENNE CEDEX	
BOUGET LAVIGNE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
BOURGEOIS MICHEL	INDEMNITAIRE CFA IMT GRENOBLE CEDEX 1	
CAILLAT MALLAURY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER CHALLES LES EAUX	
CATTIN SYLVIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP HOTELIER CHALLES LES EAUX	
CHASTAGNIER DANIEL	INDEMNITAIRE CFA LANAS ANDRE FARGIER LANAS	
CORBOU FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER CHALLES LES EAUX	
DUTOIS FLORE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	
FRASSINELLI LAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER CHALLES LES EAUX	
GAYET SEBASTIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
GRANGEAUD LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE TAIN L HERMITAGE CEDEX	
JAMMES SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE TAIN L HERMITAGE CEDEX	
LECLERC NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER LARGENTIERE	

OBINO MARIE-CHRISTINE	INDEMNITAIRE CFA EFMA BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
PILATO SARAH	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
POINT DONATIENNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE VOREPPE CEDEX	
RATTE AUDREY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE BONNEVILLE CEDEX	
SANTOS CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE BONNEVILLE CEDEX	
TUDELA-CANOVAS JEAN- MICHEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
VIGNE STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER LARGENTIERE	
DUCRETTET	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GIRARDON	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PAREL	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SCHAUM WILLIAM	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
POYET FLORIAN	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUCRET CHARLES- HENRI	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

REDON THOMAS	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PARET	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HUMANN	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HENRIROUX	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DESESTRET	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RODRIGUEZ	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GIANFORCARO ENZO	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 14H00 et jeudi 9 juillet 2020 à 17H00 au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/201-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité CONDUCTEUR TRANSPORT ROUTIER MARCHANDISES est composé comme suit pour la session 2020 :

HERAULT EMILIE	ENSEIGNANT - UNIVERSITE CHAMBERY - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
BARON VINCENT	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
OSTERNAUD ALAIN	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PELLAT NICOLAS	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COUDRAY PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIERLES CATALINS MONTELIMAR CEDEX	
SPRIET ELOI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIERLES CATALINS MONTELIMAR CEDEX	

BERNARD FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER GALILEE VIENNE CEDEX	
BODIN MARIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO MARLIOZ AIX LES BAINS CEDEX	
GUIDER-MAILLET DELPHINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 9H30 et jeudi 9 juillet 2020 à 11H00 au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC2/XIII/20/244-bis

ARTICLE 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité CUISINE est composé comme suit pour la session 2020 :

RUFFLE ISABELLE	ENSEIGNANT - UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - SAINT MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
PONCON-ANDREAN PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
BOUSQUET TONY	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CAPOGNA FABIEN	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LOMBARD	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ARMAND PATRICK	INDEMNITAIRE – CFA IMT GRENOBLE CEDEX 1	

BELLABARBA LOIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO AMBROISE CROIZAT MOUTIERS TARENTEISE CEDEX	
BENKO MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL VIENNE CEDEX	
BOUGET LAVIGNE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
BOURGEOIS MICHEL	INDEMNITAIRE CFA IMT GRENOBLE CEDEX 1	
CAILLAT MALLAURY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER CHALLES LES EAUX	
CATTIN SYLVIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP HOTELIER CHALLES LES EAUX	
CHASTAGNIER DANIEL	INDEMNITAIRE CFA LANAS ANDRE FARGIER LANAS	
CORBOU FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER CHALLES LES EAUX	
DUTOIS FLORE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	
FRASSINELLI LAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER CHALLES LES EAUX	
GAYET SEBASTIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
GRANGEAUD LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE TAIN L HERMITAGE CEDEX	
JAMMES SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE TAIN L HERMITAGE CEDEX	

LECLERC NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER LARGENTIERE	
OBINO MARIE-CHRISTINE	INDEMNITAIRE CFA EFMA BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
PILATO SARAH	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
POINT DONATIENNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE VOREPPE CEDEX	
RATTE AUDREY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE BONNEVILLE CEDEX	
SANTOS CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE BONNEVILLE CEDEX	
TALTAVULL RENAUD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE BONNEVILLE CEDEX	
TUDELA-CANOVAS JEAN- MICHEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
VIGNE STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER LARGENTIERE	
BOCCARD JEROME	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUCRET CHARLES- HENRI	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DAUSSY	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FONTENEAU	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

BERTRAND	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HENRIROUX	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MARLHINS	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GIRARDON	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GIANFORCARO ENZO	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les lundi 6 juillet 2020 à 09H30 et jeudi 9 juillet 2020 à 14H30 au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2020 relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Hélène INSEL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PREFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté préfectoral complémentaire n°SGAMISED RH-BR-2020-07-01-01  
fixant la liste des candidats agréés  
pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale,  
session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 18 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté complémentaire du 9 septembre 2019 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté complémentaire du 25 octobre 2019 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté complémentaire du 16 décembre 2020 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté complémentaire du 24 février 2020 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté complémentaire du 25 mai 2020 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est telle que figurant dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 est complétée comme suit :

Lauréat **sur la liste principale** du concours **externe affectation nationale** de gardien de la paix :

- ASLAOUI Morad

**ARTICLE 2** – Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 1<sup>er</sup> juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET

Arrêté ARS n° 2020-14-0122

Arrêté départemental n° ° 2020/085

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire**

**Portant renouvellement de la mission de l'administrateur provisoire à l'EHPAD public "Vellavi" de SAINT DIDIER-EN-VELAY**

**Vu** les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

**Vu** les articles L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2017-0821 et Département n°2016-8068 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD situé à 43140 ST DIDIER-EN-VELAY ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-14-0026 et Département n°2020/011 du 15 janvier 2020 portant désignation d'un administrateur provisoire à l'EHPAD public "Vellavi" de SAINT DIDIER-EN-VELAY ;

**Vu** les rapports de l'Administrateur provisoire en date du 26 février 2020 et du 18 mai 2020 ;

**Vu** la publication de la vacance de l'emploi de Directeur de l'EHPAD de Saint Didier-en-Velay au Journal Officiel de la République Française du 8 mai 2020 ;

**Considérant** que la situation de l'EHPAD de Saint Didier de Velay malgré un redressement significatif n'est pas totalement sécurisée ;

**Considérant** que la nomination d'un nouveau directeur ne peut intervenir avant au moins septembre 2020 ;

ARRETEMENT

**Article 1 :** La mission d'administrateur provisoire de l'EHPAD "Vellavi" confiée à Monsieur Henri GUILLET (Directtransition), est renouvelée à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 6 mois.

**Article 2 :** Le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Loire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et au Recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 10 juin 2020

P/Le Directeur général  
ARS Auvergne Rhône-Alpes  
Le Directeur général adjoint

Le Président du Département  
de la Haute-Loire,

Signé : Serge MORAIS

signé : Jean-Pierre MARCON

Arrêté n°2020-17-0219

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations au titre de l'année 2020 pour le Centre Hospitalier du Beaujolais Vert – 690043237.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-3 et L 174-4;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2020 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du **1er janvier 2020** au Centre Hospitalier du Beaujolais Vert sont fixés comme suit :

Hospitalisation Complète :

- Médecine et Spécialités Médicales – code 11 : **300.20 €**
- Moyen Séjour – code 30 : **210.50 €**

**Article 2 :** Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale***  
***Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin***  
***69433 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 Juillet 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2020-09-0015 fixant la composition du comité départemental  
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires  
(CODAMUPS-TS)**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2017-1629 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2017-1629 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme, co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : **Madame Monique POUILLE, conseillère départementale du canton de Cournon d'Auvergne**

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : en cours de désignation

- Titulaire : en cours de désignation

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

**Pour le SAMU :**

- Titulaire : **Docteur Daniel PIC**

**Pour le SMUR :**

-Titulaire : **Docteur Paul-Henri GENDRE**

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : **Monsieur Patrice BEAUVAIS, Directeur des Centres Hospitaliers de THIERS et d'AMBERT**

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : **Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL, Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, représenté par Monsieur Jean-Paul CUZIN, élu suppléant**

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

-Titulaire : **Monsieur le Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIERE**

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

-Titulaire : **le Médecin Chef Hors Classe Thierry TAILLANDIER**

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

-Titulaire : **le Lieutenant-Colonel Christian RODIER**

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : **Docteur Henri ARNAUD**

- Suppléant **Docteur Pierre BERNARD**

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : **Docteur Fabien RUAUD**
- *suppléant non désigné*
- Titulaire : **Docteur Catherine THOMAS**
- *suppléant non désigné*
- *titulaire non désigné*
- *suppléant non désigné*
- *titulaire non désigné*
- *suppléant non désigné*

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : **Jose REIS**
- Suppléant : **Gérard MONTMASSON**

- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

**Pour l'AMUF :**

- Titulaire : **Docteur Christine LESPIAUCQ**
- suppléant non désigné*

**Pour la SUDF:**

- Titulaire : **Docteur Julien RACONNAT**
- Suppléant non désigné*

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : **Docteur Lisiane ANDRIEUX-VUILLERMOZ**
- Suppléant : **Docteur Edouard DUGAT**

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

**Pour REGULATION 63 :**

- Titulaire : **Docteur Pierre SUGERE**
- Suppléant : **Docteur Jacques BARRANGER**

**Pour SOS MEDECINS :**

- Titulaire : **Docteur Laurent DISSARD**
- Suppléant : **Docteur Thierry PFALZGRAF**

**Pour l'AMUAC :**

- Titulaire : **Docteur Mathieu FLANDIN**
- Suppléant : **Docteur Jean Sébastien DUCORAIL**

**Pour la MMG de Cournon le GOAC :**

- Titulaire : **Docteur Olivier VOQUER**
- Suppléante : **Docteur Sandrine TAUTOU**

**Pour la MMG de Volvic :**

- Titulaire : **Docteur Charlotte HIRSCH**
- Suppléant : **Docteur Frédéric ORHAN**

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : **Guilhem ALLEGRE**
- Suppléante : **Caroline CARTIER**

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

**Pour la FHP:**

- Titulaire : **Monsieur Pierre DE VILETTE**
- *suppléant non désigné*

**Pour la FEHAP :**

- Titulaire : **Monsieur Ivan RAUCROY**
- suppléant : **Monsieur Frédéric CHATELET**

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

**Pour la FNAP :**

- Titulaire : **Madame Sabine VALLAZZA**
- *suppléant non désigné*

**Pour la CNSA :**

- Titulaire : **Monsieur Eddie ECUER**
- Suppléante : **Madame BARDET-BONGIRAUD**

**Pour la FNTS :**

- Titulaire : **Monsieur Frédéric FRAMONT**
- *suppléant non désigné*

**Pour la FNAA :**

- *titulaire non désigné*
- *suppléant non désigné*

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Titulaire : **Monsieur Benoît CRETIEN, Président de l'association SAS - Secours Ambulances Services**
  - Suppléant : **Monsieur Nicolas ROBIN**
- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Titulaire : **Madame Cécile THOMAS**
  - Suppléant : **Monsieur Bruno BORDAS**
- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
- Titulaire : **Monsieur Guy VAGANAY**
  - Suppléant : **Monsieur Philippe GAUTHIER**
- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- **Titulaire : Monsieur Nicolas VERDIER**
  - **Suppléant : Monsieur Francis CLUZEL**
- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Titulaire : en cours de désignation
  - Suppléant : en cours de désignation
- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- Titulaire : **Docteur Felix AUTISSIER**
  - Suppléante : **Docteur Nicole CHAMBERAUD**

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

Pour l'association UFC Que Choisir :

- Titulaire : **Madame Chantal LAVADOUX**
- *suppléant non désigné*

**Article 3** : Les membres constituant le Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4** : Le Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 5**: Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6**: Le Comité Départemental Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 7**: le Préfet du Puy-de-Dôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 24/06/2020

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

La Préfète du Puy-de-Dôme

Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc

Préfecture du Puy-de-Dôme

**Arrêté n°2020-09-0016 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

**Vu** les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0614 en date du 27 août 2018 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Puy-de-Dôme,

**ARRESENT**

**Article 1er :**

Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Puy-de-Dôme co-présidé par le Préfet du département du Puy-de-Dôme ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- **Docteur Daniel PIC**

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- **Monsieur le Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIERE,**

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- **Le Médecin Chef Hors Classe Thierry TAILLANDIER,**

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- **Lieutenant-Colonel Christian RODIER**

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire: **Monsieur Eddie ECUER**

Suppléante: **Madame Sylvie BARDET-BONGIRAUD**

Fédérations Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS) :

Titulaire: **Monsieur Frédéric FRAMONT**

*Suppléant non désigné*

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

:

Titulaire: **Madame Sabine VALLAZZA**

*Suppléant non désigné*

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA):

*Titulaire non désigné*

*Suppléant non désigné*

6° Un Directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence:

- **Monsieur Patrice BEAUVAIS, Directeur des Centres Hospitaliers de THIERS et d'AMBERT**

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Titulaire: **Monsieur Ivan RAUCROY**

*Suppléant non désigné*

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence

Titulaire: **Monsieur Benoît CRETIEN,**

Suppléant: **Monsieur Nicolas ROBIN,**

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

- *en cours de désignation*
- *en cours de désignation*

b) Un médecin d'exercice libéral :

- *en cours de désignation*

**Article 2 :**

Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3 :**

Le Préfet du Puy-de-Dôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Lyon, le 24/06/2020

Le Directeur  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

La Préfète du Puy-de-Dôme,

Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n°2020-17-0131 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2015-16 du 20 janvier 2015 fixant la composition et le fonctionnement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de la Haute-Loire ;

### ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2015-16 modifié par arrêté n° 2019-08-0075 du 29 novembre 2019 et portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Haute-Loire est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter conformément au 2° de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :**

**a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental :**

- Titulaire : M. Yves BRAYE – Conseiller départemental du canton des Deux rivières et vallées

**b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- Titulaire : en cours de désignation.
- Titulaire : en cours de désignation.

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter conformément au 1er de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :**

**a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :**

- Titulaire : Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable de service de l'aide médicale urgente au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

**Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Titulaire : Docteur Julien ALLIRAND, médecin urgentiste au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

**b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : M. Jean-Marie BOLLINET, Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay

**c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : M. Marc BOLEA

**d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Colonel Christophe GLASIAN

**e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Médecin-colonel Philippe DUPUY

**f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Commandant Eric PEREZ

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Alain CHAPON, Président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
- Suppléant : Docteur Nadine DESSIMOND

**b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Fabien TEYSSONNEYRE
- Suppléant : non désigné

- Titulaire : Docteur Roland RABEYRIN
- Suppléant : non désigné

**c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : M. Philippe MONATTE
- Suppléant : M. Pascal GALLAND

**d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

*Pour Samu de France*

- Néant

*Pour l'AMUF (Association des Médecins Urgentiste de France)*

- Néant

**e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :**

- Non concerné

**f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

*Pour REGLIB 43 (Régulation Libérale 43)*

- Titulaire : Docteur Elisabeth WILLEMETZ
- Suppléant : Docteur Patrick ASTIC

*Pour l'AVUM (Association Vellave pour l'Urgence Médicale)*

- Titulaire : Docteur Emilie MINIER ALLIRAND
- Suppléant : Docteur Héroïse BOISSIER

*Pour l'AQSV 43500 (Association pour la Qualité des Soins de Ville de Craponne-sur-Arzon)*

- Titulaire : Docteur Serge PIROUX
- Suppléant : Docteur Agnès KLEIN

*Pour l'AMLE (Association des Médecins Libéraux de l'Est de la Haute-Loire)*

- Titulaire : Docteur Julien PEYRARD,
- Suppléant : Docteur Bernard DOCQUIER

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

*Pour la Fédération Hospitalière de France publique*

En cours de désignation

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**

*Pour la Fédération de l'hospitalisation privée*

- Titulaire : Mme Frédérique TALON, Directrice de la clinique Bon Secours du Puy-en-Velay
- Suppléant : M. Fabien DREYFUSS, Directeur de la clinique du Chambon sur Lignon,

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

*Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43))*

- Titulaire : Mme Valérie MICHEL ROCHE
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

*Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNTPS)*

- Néant

*Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA)*

- Néant

*Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP)*

- Néant

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

*Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire*

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Christophe VIALET

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Jean-François BARDOT
- Suppléant : Docteur Cédric CHAMARD

**l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Cyril TRONEL
- Suppléant : non désigné

**m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Docteur William PAROT
- Suppléant : Docteur Caroline PERRAZI

**n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Jean Marc LEBRAT, Président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Suppléant : Docteur Thierry MOLIMARD

**o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Thierry NAUD
- Suppléant : Docteur Félix AUTISSIER

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

- Titulaire : M. Yves JOUVE, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »
- Suppléant : M. Eric MATHELET, Familles rurales Haute-Loire

**Article 3** : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 5** : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juin 2020

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Haute-Loire  
Signé Nicolas DE MAISTRE

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**Arrêté n°2020-17-0132 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

**Vu** les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté n°2020-17-0131 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de la Haute-Loire ;

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) co-présidé par le Préfet du département de la Haute-Loire ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

**1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**

- Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable du SAMU, ou son représentant

**2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Colonel Christophe GLASIAN ou son représentant

**3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :**

- Médecin Colonel Philippe DUPUY ou son représentant

**4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Commandant Eric PEREZ ou son représentant

**5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :**

*Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43)*

- Titulaire : Mme Valérie MICHEL ROCHE
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

*Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNST)*  
*Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA)*  
*Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP)*  
- Néant

**6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ou son représentant

**7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Non concerné

**8° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

*Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire*

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Christophe VIALET

**9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
  - En cours de désignation
- b) Un médecin d'exercice libéral :
  - Titulaire : en cours de désignation
  - Suppléant : en cours de désignation

**Article 2** : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juin 2020

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Haute-Loire  
Signé Nicolas DE MAISTRE

Arrêté n°2020-18-0805

**Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

FINESS juridique : 010780054

FINESS géographique : 010000024

Ce montant est fixé à **602.49** euros.  
(Dont ADALIMUMAB : 602,49 euros)

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 30 Juin 2020

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-18-0806

**Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Centre Hospitalier Métropole de Savoie dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre Hospitalier Métropole Savoie

FINESS juridique : 730000015

FINESS géographique : 730000031

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Ce montant est fixé à **12701.61** euros.

(Dont ETANERCEPT : 8437.5 €, INSULINE GLARGINE : 1854.15 €, ADALIMUMAB : 2409.96 €)

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 30 Juin 2020

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-18-0804

**Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Centre Hospitalier Alpes-Léman dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre Hospitalier Alpes-Léman

FINESS juridique : 740790258

FINESS géographique : 740781141

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Ce montant est fixé à **15740.85** euros.

(Dont ETANERCEPT : 8685 €, INSULINE GLARGINE : 794.26 €, ADALIMUMAB : 6261.59 €)

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 30 Juin 2020

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-18-0803

**Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre Hospitalo-Universitaire de Clermont-Ferrand

FINESS juridique : 630780989

FINESS géographique : 630000404

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Ce montant est fixé à **30690.96** euros.  
(Dont ETANERCEPT : 29002.5 € et INSULINE GLARGINE : 1688.46 €)

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 30 Juin 2020

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-18-0802

**Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre Hospitalo-Universitaire Grenoble Alpes

FINESS juridique : 380780080

FINESS géographique : 380000067

Ce montant est fixé à **6605.87** euros.

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 30 Juin 2020

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-18-0801

**Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

FINESS juridique : 420784878

FINESS géographique : 420785354

Ce montant est fixé à **34238.77** euros.

(Dont ETANERCEPT : 24120 €, INSULINE GLARGINE : 1533.29 €, ADALIMUMAB : 8585.48 €)

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 30 Juin 2020

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-18-0800

**Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Groupe Hospitalier Mutualiste dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : Groupe Hospitalier Mutualiste

FINESS juridique : 380012609

FINESS géographique : 380012658

Ce montant est fixé à **1215.06** euros.

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 30 Juin 2020

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-18-0799

**Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée aux Hospices Civils de Lyon dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

FINESS juridique : 690780810

FINESS géographique : 690029194

Ce montant est fixé à **82765.02** euros.

(Dont ETANERCEPT : 54787.5 €, INSULINE GLARGINE : 7256.17 €, ADALIMUMAB : 20721.35 €)

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 30 Juin 2020

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

**Arrêté modificatif n° 2020-21-28 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CH DES VALS D'ARDÈCHE  
2 AV PASTEUR  
07000 PRIVAS  
FINESS EJ - 070002878  
Code interne - 0005543

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DES VALS D'ARDÈCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2020-21-29 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL SAINTE MARIE  
19 CRS DU TEMPLE  
07000 PRIVAS  
FINESS ET - 070780317  
Code interne - 0005249

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL SAINTE MARIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2020-21-32 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR  
AV DOCTEUR MALLET  
15100 SAINT FLOUR  
FINESS EJ - 150780088  
Code interne - 0005561

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **177 287.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 650.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/06/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté n° 2020-21-27 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE SSR LE CHATEAU

07800 SAINT GEORGES LES BAINS  
FINESS ET - 070780234  
Code interne - 0005247

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE SSR LE CHATEAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **13 500.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **13 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2020-21-30 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR  
50 AV DE LA REPUBLIQUE  
15000 AURILLAC  
FINESS EJ - 150780096  
Code interne - 0005562

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **683 351.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **204 764.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD CH AURILLAC H MONDOR », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **123 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

« 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **74 350.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **204 764.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 063.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **123 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 300.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **110 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 166.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **50 750.09 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/06/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté modificatif n° 2020-21-26 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CH D'ARDÈCHE NORD  
R DU BON PASTEUR  
07100 ANNONAY  
FINESS EJ - 070780358  
Code interne - 0005553

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDÈCHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **198 587.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **27 950.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2020-21-20 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CH DE BOURG-EN-BRESSE  
900 RTE DE PARIS  
01000 BOURG EN BRESSE  
FINESS EJ - 010780054  
Code interne - 0005526

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURG-EN-BRESSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 421 875.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **348 441.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **63 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **237 091.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **528 199.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **348 441.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 036.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **237 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 757.58 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **528 199.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 016.58 euros**

Soit un montant total de **113 218.74 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/06/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté modificatif n° 2020-21-21 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE  
10 AV DU GENERAL DE GAULLE  
03000 MOULINS  
FINESS EJ - 030780092  
Code interne - 0005534

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 360 250.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **187 500.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD ANTENNE DE MONTLUCON », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **195 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

« 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **273 850.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **120 000.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD CH MOULINS ANTENNE DE VICHY », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **262 355.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD CH MOULINS », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **150 908.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **187 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 625.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **195 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 250.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **120 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 000.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **262 355.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 862.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **150 908.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 575.67 euros**

Soit un montant total de **90 533.34 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/06/2020  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2020-21-22 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON  
18 AV DU 8 MAI 1945  
03100 MONTLUCON  
FINESS EJ - 030780100  
Code interne - 0005535

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **271 687.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **16 050.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **85 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « M11-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **85 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 083.33 euros**

Soit un montant total de **21 303.08 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/06/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2020-21-23 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY  
BD DENIERE  
03200 VICHY  
FINESS EJ - 030780118  
Code interne - 0005536

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VICHY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **139 800.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **38 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **101 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

perte d'autonomie (657341) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **101 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 416.67 euros**

Soit un montant total de **8 416.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/06/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2020-21-25 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**  
CH D'ARDECHE MERIDIONALE  
14 AV DE BELLANDE  
07200 AUBENAS  
FINESS EJ - 070005566  
Code interne - 0005546

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **202 837.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **32 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté n° 2020-21-24 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS

03240 TRONGET  
FINESS EJ - 030002158  
Code interne - 0006212

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **15 750.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **15 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/06/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**AVIS D'APPEL À PROJETS  
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX**

**Pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places (SSIAD)  
s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif renforcé pour le soutien à domicile dans le  
département du Puy-de-Dôme, bassin de santé intermédiaire MONT DORE**

référence AAP : *Avis d'appel à projet ARS 2020 –SSIAD 63*

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Clôture de l'appel à projets : mercredi 30 septembre 2020 à 23h59**

Les projets devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » avant la date et l'heure indiquées sous peine de rejet pour forclusion

## **1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »

241 Rue Garibaldi - CS 93383

69418 LYON cedex 03

[ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

## **2. Contenu du projet et objectifs poursuivis**

- Dans le contexte de la fermeture de l'EHPAD de Tauves, ce projet s'inscrit dans une réflexion globale sur la réponse aux besoins des personnes âgées sur le territoire
- Création de 20 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à domicile de 60 ans et plus, malades ou dépendantes
- Territoire concerné : bassin santé intermédiaire du Mont DORE : TAUVES, SINGLES, LARODDE, BAGNOLS, CROS, TREMOUILLE-SAINT-LOUP, LABESSETTE, SAINT DONAT, LA TOUR D'AUVERGNE, CHASTREIX, PICHERANDE, SAINT GENES CHAMPESDE

### **3. Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/> « consultez tous les appels à projets et à candidatures » où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (adresse postale et électronique ci-dessus).

### **4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Directeur général de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier  
Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges
- 3) Analyse sur le fond  
Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêté de composition publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, et mis en ligne sur le site internet de l'ARS) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation de l'ARS, sera publiée selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par le Président, sera déposé sur le site internet de l'ARS.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

## **5. Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS et ci-dessous :

[https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign\\_in](https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign_in)

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion
- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte: cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans la bal SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : [ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

## **6. Composition du dossier**

La liste des pièces à produire est jointe en annexes 2 et 3 du cahier des charges.

## **7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets**

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (lien et rubriques indiquées précédemment pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8. Précisions complémentaires**

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des compléments d'informations avant le 22 septembre 2020 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets «**ARS 2020 –SSIAD 63**».

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet les informations à caractère général qu'elle estimera nécessaires, jusqu'à la date limite du 25 septembre 2020.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 25/06/2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation ;  
Le Directeur de l'autonomie  
Mr Raphaël GLABI

## **CAHIER DES CHARGES**

**Pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places (SSIAD) s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif renforcé pour le soutien à domicile dans le département du Puy-de-Dôme, bassin de santé intermédiaire MONT DORE**

*Avis d'appel à projet ARS 2020 –SSIAD 63*

**Clôture de l'appel à projet : mercredi 30 septembre 2020 à 23h59**

Les projets devront être reçus au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
(adresses indiquée ci-dessous) sous peine de rejet pour forclusion

### **Descriptif du projet**

- Dans le contexte de la fermeture de l'EHPAD de Tauves, ce projet s'inscrit dans une réflexion globale sur la réponse aux besoins des personnes âgées sur le territoire
- Création de 20 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes
- Territoire concerné : bassin santé intermédiaire du Mont DORE : TAUVES, SINGLES, LARODDE, BAGNOLS, CROS, TREMOUILLE-SAINT-LOUP, LABESSETTE, SAINT DONAT, LA TOUR D'AUVERGNE, CHASTREIX, PICHERANDE, SAINT GENES CHAMPESDE

**Le non respect de la dotation globale de soins plafond vaut rejet de la candidature.**

## Table des matières

1 - CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS.....	2
2 - IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE.....	3
3 - CARACTERISTIQUES DU PROJET .....	3
4- ELABORATION ET MISE EN OEUVRE DU PROJET DE SERVICE.....	3
a) Modalités d'organisation et de fonctionnement.....	4
b) Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers.....	4
c) Modalités de coordination et de coopération.....	4
5- RESSOURCES HUMAINES ET MODALITES DE FINANCEMENT.....	5
6 - DELAI ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU PROJET.....	6
7 – DOCUMENTATION.....	6
8 – MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT.....	7

## 1 – CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJET

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, précise les dispositions applicables à cette procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médico-sociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vient compléter le cadre juridique.

L'arrêté préfectoral portant dissolution de l'établissement public de Tauves en date du 13 mai 2020 et procédant à la fermeture définitive de l'EHPAD de Tauves.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets pour le développement de l'offre en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dans le département du Puy-de-Dôme. Ce projet qui fait suite à la fermeture de l'EHPAD de Tauves, doit s'inscrire dans une réflexion d'offre intégrée et innovante à destination des personnes âgées sur le territoire.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces places ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre. Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

Les SSIAD relèvent du 6° de l'article L 312-1 du CASF ; ils sont soumis à autorisation et aux droits et obligations de l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux. Les articles D 312-1 à D 312-5-1 du même code définissent les conditions techniques minimales de leur organisation et fonctionnement.

## **2 – IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE**

Vivre à domicile le plus longtemps possible est le choix d'une partie des personnes âgées et de leur entourage. Afin de répondre à cette attente, il est nécessaire de consolider le dispositif de soutien à domicile qui tient une place majeure dans leur accompagnement, l'améliorer et le dynamiser.

Le schéma régional de santé insiste sur la promotion de solutions souples et adaptées au bénéfice des personnes âgées afin de rendre effectif leur libre choix de rester chez elles lorsque leur état de santé le permet.

Afin de mieux répondre aux besoins des personnes dépendantes, le dispositif renforcé pour le soutien à domicile est une réponse qui peut permettre de recouvrir un certain nombre de prestations qui ont trait à la coordination renforcée des interventions, à la sécurisation et à la gestion des situations de crise. Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) constituent un maillon essentiel dans la coordination des soins auprès des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap. Ils préviennent, diffèrent les hospitalisations et facilitent, en sortie, les retours sécurisés au domicile. Ils contribuent à prévenir et à retarder la perte d'autonomie et la dégradation progressive de l'état de santé des personnes et l'entrée en établissement. Ils participent à un meilleur recours aux soins hospitaliers en prévenant les hospitalisations et en préparant les sorties par l'organisation d'un retour précoce à domicile.

## **3 – CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Le projet s'inscrit dans le contexte de fermeture de l'EHPAD de TAUVES, décidée conjointement par l'ARS et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme. La fermeture de cet établissement doit se traduire sur le territoire par le renfort d'une offre de soutien à domicile à destination des personnes âgées.

Le Schéma régional de santé rappelle que la réduction des inégalités territoriale de l'offre doit se faire par le renforcement des services au domicile. Pour le département du Puy-de-Dôme, la recomposition de l'offre en faveur des services peut se faire par recomposition infra-départementale.

Le projet correspond à une création. Pour garantir une prise en charge fluide et sans rupture, et pour répondre aux enjeux créés par la fermeture de l'EHPAD, le SSIAD doit impérativement s'inscrire dans un projet plus global sur le parcours de la personne âgée en lien avec les acteurs des secteurs ambulatoire et médico-sociaux dans le territoire concerné.

### **Public concerné :**

Les prestations de soins délivrées par les SSIAD, sous la forme de soins techniques et/ou de soins de base et relationnels, s'adressent exclusivement aux personnes âgées de 60 ans et plus, sur prescription médicale.

### **Territoire d'intervention :**

L'appel à projets est lancé sur le bassin de santé intermédiaire du Mont Dore qui compte tenu de ses spécificités géographiques (zones de montagne et habitat dispersé), et des temps de déplacement très importants, nécessite une politique de soutien à domicile renforcée.

Les communes d'intervention du SSIAD sont les suivantes : TAUVES, SINGLES, LARODDE, BAGNOLS, CROS, TREMOUILLE-SAINT-LOUP, LABESSETTE, SAINT DONAT, LA TOUR D'AUVERGNE, CHASTREIX, PICHERANDE, SAINT GENES CHAMPESDE.

## **4 – ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE SERVICE**

En tant que structure médico-sociale, un service de soins infirmiers à domicile est tenu d'élaborer un projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **a) Modalités d'organisation et de fonctionnement :**

#### ❖ Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Conformément à l'article D. 312.2 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire devra être composée de :

- Infirmières-ers diplômés d'Etat, dont un infirmier coordinateur,
- Aides-soignant(e)s et aides médico-psychologiques,
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes et psychologues, en tant que de besoin.

Afin de permettre une prise en charge la plus globale et adaptée possible, une attention particulière sera accordée à la diversification de cette proposition, et à l'adéquation entre les compétences et les qualifications et le public accueilli.

#### ❖ Etat des effectifs

Un état des effectifs devra être fourni accompagné d'un organigramme fonctionnel, convention nationale collective de travail applicable et d'un plan de formation.

#### ❖ Projet de service

Le candidat devra construire un projet de service qui définit les objectifs (notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations) ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement démontrant qu'il est adapté à la population ciblée.

Il devra garantir une continuité des soins les weekend et jours fériés ainsi que les modalités de gestion des urgences.

Il exposera ses principes d'intervention et décrira le projet individualisé de soins des personnes prises en charge en fonction de leurs dépendances et de leurs besoins en soins (modalités d'évaluation des besoins de soins à domicile, modalités d'élaboration et de mise en œuvre du projet individualisé, modalités de coordination des soins, modalités de tenue du dossier patient). Les modalités de gestion des urgences devront être développées.

Dans le cadre de sa réponse, il devra détailler son organisation interne (horaires d'accueil du service, système d'astreinte et relais) afin de respecter l'exigence de continuité des soins. L'organisation des tournées sur la desserte territoriale devra être précisée. Une prévision de plannings est à joindre.

Les modalités de gestion, de management et de supervision de l'équipe devront être précisées. La politique de formation du service devra être détaillée.

Une vigilance particulière devra être apportée au développement de la compétence des soignants au regard de la spécificité du public accompagné notamment par l'accès à la formation sur les effets du vieillissement.

Le service de soins infirmiers à domicile devra disposer de locaux lui permettant d'assurer les missions du service, en particulier la coordination des prestations de soins et des personnels.

Le candidat devra décrire les locaux envisagés avec un plan à l'appui, préciser les modalités d'occupation (locataire, propriétaire, occupation gratuite) et indiquer le lieu d'implantation du service.

Le candidat exposera la manière dont le SSIAD interviendra dans le cadre d'un dispositif renforcé pour le soutien à domicile.

*Exigences minimales attendues du projet :*

- ✓ - Démarche d'élaboration d'une prise en charge globale des soins
- ✓ - Plan de continuité des soins WE et jours fériés
- ✓ - Plan pluriannuel de formation des personnels
- ✓ - Adaptation des locaux
- ✓ - intégration dans une réflexion sur un dispositif renforcé pour le soutien à domicile

**b) Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers :**

Les modalités de mise en œuvre des outils institués par la loi n°2002-2 du janvier 2002 devront être précisées par le candidat : livret d'accueil, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, projet de service, document individuel de prise en charge, modalités de participation de l'utilisateur.

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance à domicile, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé.

Une attention particulière est attendue sur la mise en œuvre d'actions de prévention en faveur des personnes âgées et en direction de leurs aidants proposées, en lien ou non avec des professionnels et structures externes.

Le SSIAD, en tant que structure médico-sociale, devra procéder à des évaluations interne et externe de son activité et de la qualité des prestations délivrées. Le candidat précisera à cette fin les méthodes envisagées.

*Exigences minimales attendues du projet :*

- Elaboration des outils garantissant les droits des usagers (pré-projets)
- Pré projet de service

**c) Modalités de coordination et de coopération :**

Le service doit s'insérer dans un travail en réseau pour faciliter les relais et une prise en charge globale et coordonnée de la personne âgée. L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée.

Le candidat devra démontrer sa capacité à activer et à maintenir des partenariats avec les autres intervenants à domicile et les professionnels de santé du territoire, hospitaliers et libéraux. Les modes d'articulation envisagés et les outils partagés devront être intégrés et les éléments de coopération actuels et projetés joints au dossier.

Compte tenu du dispositif de régulation de l'offre globale en soins infirmiers en vigueur, une attention particulière sera accordée aux stratégies mises en place avec le secteur infirmier libéral pour coordonner et relayer les prises en charge.

Les éléments apportés sur ces points seront particulièrement analysés afin de s'assurer de disposer d'un service articulé et coordonné avec d'autres prestations en direction des personnes âgées du territoire.

*Exigences minimales attendues du projet :*

- ✓ - Mise en place d'activités de coopération et de coordination avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, avec les établissements de santé
- ✓ - Modalités d'articulation avec le secteur infirmier libéral

## **5 - RESSOURCES HUMAINES ET MODALITES DE FINANCEMENT**

Le fonctionnement d'un SSIAD repose sur une équipe pluridisciplinaire supervisée par un/e IDE coordonnateur, qui structure l'organisation interne et l'organisation des tournées.

Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi et la description des postes devront être transmis.

Les soins techniques infirmiers pourront être assurés par recours au secteur infirmier libéral avec lequel le SSIAD aura conventionné.

Un ratio d'encadrement AS minimal de 0,18 devra être respecté (référence enquête SSIAD DREES 2008), pour un minimum de 5.4 ETP d'AS.

L'organigramme fonctionnel du SSIAD et le plan de recrutement devront être joints. Les dispositions salariales dont relève le personnel devront être précisées.

Le budget devra respecter le financement de référence afférent au SSIAD, sous peine d'irrecevabilité du projet, soit :

✓ - pour les 20 places PA, un coût global annuel de 250 000 €, pour un coût à la place de 12 500 €.

Le dossier devra comporter les éléments visés à l'article R 313-4-3 du CASF. Sur la base de ces éléments, il sera examiné, notamment, la cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge.

Les clés de répartition proposées avec d'autres structures gérées par le candidat dans le cadre de mutualisations devront être affichées et justifiées.

*Exigences minimales attendues du projet :*

- ✓ - Respect du ratio AS minimal
- ✓ - Diversification de la composition de l'équipe
- ✓ - Optimisation des frais de structure

## **6 – DELAI ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

Le projet devra être mis en œuvre dans les trois mois suivants la délivrance de l'autorisation, et en tout état de cause au 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard.

Le candidat devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement du personnel - prise en charge des patients).

En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, les places seront autorisées pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

L'autorité compétente est :

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 Lyon Cedex 03  
[ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

## **7 – DOCUMENTATION**

Toutes les informations utiles et documents sont à retrouver et télécharger sur le site internet de l'ARS ARA :

- Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :  
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature> ;

## **8 – MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT**

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS et ci-dessous :

[https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign\\_in](https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign_in)

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion
- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte: cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans la bal SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : [ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

## Critères de sélection des projets

THEMES	CRITERES	Coeff. pond.	Note (0 à 5)	Total	Commentaires/ Appréciations
<b>QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT</b>	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement du service aux besoins des patients	2			
	Compétences et qualifications mobilisées	2			
	Formation et soutien du personnel	1			
	Mise en œuvre des droits des usagers	1			
	Actions de prévention et de soutien des usagers et de leurs aidants	1			
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité, méthode de l'évaluation	1			
<b>PARTENARIAT ET INTEGRATION DANS L'OFFRE EN SANTE</b>	Coopération et coordination avec le secteur infirmier libéral	3			
	Intégration dans un réseau coordonné de prise en charge (sanitaire, médico-social, social)	3			
	Organisation de la continuité des soins	2			
<b>EFFICIENCE DU PROJET</b>	Viabilité financière du projet et pertinence du budget au regard du projet présenté en exploitation et en investissement (respect de l'enveloppe et nature des charges)	2			
<b>MATURITE DU PROJET</b>	Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis	2			
<b>TOTAL</b>					

## ANNEXE 2

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352  
texte n° 39

ARRETE

**Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles**

NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3  
Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010  
;  
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

### Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

## **Article 2**

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la cohésion sociale,

F. Heyries

## ANNEXE 3

### Article R313-4-3

- Créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

**AVIS D'APPEL A PROJETS**

**POUR LA CREATION DE 4 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

**DANS LE DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**

**N°2020 - 74 - ACT**

**Appel à projets pour la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de Haute-Savoie**

**Clôture de l'appel à projets : vendredi 4 septembre 2020 à 16h00**

*N.B. : Concernant l'envoi postal : la date de réception fait foi et non le cachet de la poste.*

**1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

**2. Service en charge du suivi de l'appel à projet**

Direction de la Santé Publique (DSP)  
Pôle "Prévention et Promotion de la Santé" (PPS)

**3. Contenu du projet et objectif poursuivi**

L'appel à projets vise à autoriser la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), dans le département de Haute-Savoie.

L'objectif est de proposer un accompagnement médical, psychologique et social à des personnes adultes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, hépatites, cancers, diabète...), en état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical. Cet accompagnement global en ACT doit permettre le maintien des soins, l'accès aux droits et l'insertion durable des personnes accueillies.

**4. Cadre juridique de l'appel à projets**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 ainsi que la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales assouplit certaines dispositions liées à la procédure d'appel à projet et au seuil à partir duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appels à projets.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 4 places d'Appartement de coordination thérapeutique (ACT), dans le département de Haute-Savoie.

## **5. Les annexes**

### **5-1 Cahier des charges (Annexe 1)**

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à projet : annexe 1 du présent avis.

Le cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Direction de la santé publique, Service "Prévention et promotion de la santé" : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

### **5-2 Critères de sélection (Annexe 2)**

### **5-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)**

Pour toute question : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

## **6. Modalités d'instruction des projets**

### **6-1 Nomination des instructeurs**

Des instructeurs seront désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article R313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ils seront chargés selon l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de :

- S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R313-4-3.
- Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des charges.
- D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et ils peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

### **6-2 Etude des dossiers**

### Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable

En application de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des trois motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Les quatre motifs réglementaires sont les suivants :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites,
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

### Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quinze jours.

### Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

### 6-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du Directeur Général de l'ARS, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

### 6-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF), le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnés dans l'avis d'appel à projet.

La décision d'autorisation revient au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sera notifiée à l'ensemble des candidats.

La décision d'autorisation sera également déposée sur le site de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, avec le rapport de présentation du déroulement de la procédure signé par le Président de la commission.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 4 places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

## **7. Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Dès la publication du présent avis, les candidats sont tenus de faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3). Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante. Les coordonnées électroniques indiquées dans ce document (Annexe 3) seront également utilisées pour l'envoi des convocations.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projets ou sur le cahier des charges jusqu'au jeudi 27 août 2020, par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr), en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets : "APPEL A PROJETS n°2020-74-ACT-HAUTE SAVOIE"  
Une réponse sera apportée dans un délai maximum de cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les dossiers devront être reçus à l'ARS au plus tard le **vendredi 4 septembre 2020 à 16h00** (la date de réception faisant foi et non le cachet de la poste).

## **8. Calendrier**

Date de publication : 3 juillet 2020

Date limite de réception des dossiers de candidature : vendredi 4 septembre 2020

Date limite pour demande de compléments d'informations : Jeudi 27 août 2020

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : Mardi 3 ou 10 novembre 2020

Date prévisionnelle de notification aux candidats dont le projet a fait l'objet d'une décision de refus préalable : Huit jours suivant la réunion de la Commission

Date limite de la notification de l'autorisation : Lundi 30 novembre 2020

## **9. Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers**

### 9-1 Conditions de remise à l'ARS des dossiers

Les dossiers devront être envoyés en une seule fois au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en langue française.

Le dossier sera constitué de trois exemplaires en version « papier ».

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une **enveloppe cachetée**, portant la mention suivante :

« APPEL A PROJETS n°2020-74-ACT – 4 places – Département de la Haute-Savoie – Documents confidentiels – commission d'ouverture des plis ».

### **Ils devront contenir deux sous-enveloppes :**

- L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat et portant la mention :  
"APPEL A PROJETS n°2020-74 - ACT – HAUTE SAVOIE - CANDIDATURE"  
L'autre concernant les éléments de réponse de l'appel à projets et portant la mention :  
"APPEL A PROJETS n°2020-74 - ACT – HAUTE SAVOIE - PROJET"

Les dossiers devront être paginés et reliés.

Le dossier sera adressé par voie postale **par courrier recommandé avec demande d'avis de réception** à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Direction de la santé publique**  
**Service « Prévention et promotion de la santé »**  
**241 rue Garibaldi**  
**CS 93383**  
**69418 LYON Cedex 03**

L'envoi postal sera doublé d'un envoi par messagerie électronique dans les mêmes délais à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en mentionnant dans l'objet du message la référence de l'appel à projets « appel à projets 2020 - 74 - ACT ».

## 9-2 Composition des dossiers

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R313-4-3) :

### 1/ Concernant **la candidature** :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### 2/ Concernant **le projet** :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
    - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.
    - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
    - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.
  - Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.

- Un dossier relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.

En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)

- Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
- Le budget prévisionnel en année pleine de la structure ACT pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).
- Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
- Le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.
- Le bilan financier de l'établissement ou du service.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

#### **10. Publication et modalités de consultation du présent avis**

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il sera déposé sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le jour de sa publication.

Cette date de publication vaudra ouverture de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

**Signé**

Marc MAISONNY

## Annexe 1

### CAHIER DES CHARGES

#### **POUR LA CREATION DE 4 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

#### **DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

#### **Avis d'appel à projets n°2020-74-ACT**

### DESCRIPTIF DU PROJET

- 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) (Article L312-1-I-9 du CASF).
- Les ACT fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion (article D312-154 du CASF).
- Pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.
- Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des appartements de coordination thérapeutique ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel (article D312-154-0 du CASF).
- Situées dans le département de la Haute-Savoie :
- Montant du financement annuel : 132 130,40 € pour 4 places soit 4\*33 032,60 €.

## **PREAMBULE**

### **Contexte national**

La Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes prévoit le renforcement du dispositif « ACT », avec 1 200 places supplémentaires à l'horizon 2022.

Le Plan national de santé publique et la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit la poursuite du déploiement des ACT, compte tenu de l'accroissement de la précarité et de l'augmentation de la prévalence des maladies chroniques. Ces créations / extensions s'appuient également :

- sur la Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 ;
- sur la Stratégie santé pour les personnes placées sous-main de justice ;
- les actions contribuant à l'élimination du virus de l'hépatite C en France à l'horizon 2025 ;
- la feuille de route tuberculose 2019-2023 ;
- les recommandations issues des différents plans ;
- les rapports ainsi que les enquêtes relatifs à l'hébergement, l'accompagnement et la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques.

Ces principales mesures consistent à :

- améliorer et soutenir l'offre d'hébergement pour les personnes en situation de précarité atteintes de maladies chroniques, dont le VIH et les hépatites ;
- favoriser l'accueil et l'intégration en ACT des patients sortant de prison. Les ministères en charge de la santé et de la justice ont souhaité renforcer la continuité des prises en charge coordonnées des personnes détenues atteintes de maladies chroniques, qu'elles soient sortantes de prison, en fin de peine, ou dans le cadre d'un aménagement de peine. Au regard du grand nombre de personnes parmi ces publics n'ayant pas de domicile ou un domicile très précaire, il est nécessaire d'être attentif et vigilant quant à leur accueil et leur prise en charge. Les référents santé des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) ainsi que les services départementaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) seront vos interlocuteurs dédiés pour faciliter l'accès des personnes sous-main de justice au dispositif ACT. Les médecins des unités de soins en milieu pénitentiaire (USMP), les référents santé des DISP ainsi que les services départementaux des SPIP seront vos interlocuteurs dédiés pour faciliter l'accès des personnes sous-main de justice au dispositif ACT ;
- aider aux conditions permettant un parcours vers l'autonomie des patients, en favorisant notamment le déploiement de l'éducation thérapeutique au sein des établissements ;
- développer les compétences des équipes d'ACT (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison) et encourager les partenariats avec les associations, les réseaux et les structures spécialisées implantées sur le territoire ;
- permettre l'accueil des accompagnants, notamment par la mobilisation du droit commun.

### **Contexte régional**

L'attribution des places d'ACT tient compte de la nécessité de réduire les inégalités territoriales. La création d'une offre dédiée sur le département de Haute-Savoie permettra d'améliorer le maillage territorial en ACT en renforçant les offres existantes.

L'instruction relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoit la création de 30 places d'ACT dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Auvergne- Rhône-Alpes 2018-2028 vise à favoriser l'accès à la santé notamment pour les personnes les plus démunies et les personnes

en situation de handicap en les prenant en compte dans les démarches de prévention et en veillant tout particulièrement à ce qu'elles aient accès aux dispositifs d'offre sanitaire et médico-sociale. La création de places d'appartements de coordination thérapeutique s'inscrit pleinement dans cette orientation stratégique.

Le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 a pour objectif, concernant les appartements de coordination thérapeutique, de garantir une meilleure couverture territoriale en priorisant les créations de places sur les territoires non couverts ou déficitaires.

Le développement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) est encouragé par le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 lequel, en vue de favoriser l'accès aux soins des personnes les plus démunies et de lutter contre le non-recours, prévoit d'assurer un maillage territorial de ce dispositif correspondant aux besoins.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets relatif à la création de **4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique sur le département de la Haute-Savoie** pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.

Il s'agit ainsi d'améliorer la couverture de l'ensemble du territoire de la région Auvergne- Rhône-Alpes pour répondre aux besoins des patients souffrant de maladies chroniques (VIH, hépatites, cancers, diabète...) et en état de fragilité psychologique et sociale.

A noter que la région Auvergne-Rhône-Alpes compte actuellement 249 places d'ACT financées.

### **Contexte local**

Le département de la Haute-Savoie bénéficie de 20 places d'appartements de coordination thérapeutiques réparties sur deux territoires : le bassin annécien et le bassin d'Annemasse ainsi que d'une action expérimentale d' « ACT hors les murs » depuis février 2017.

Cependant ces dispositifs ne peuvent satisfaire la demande. Les refus d'admission en ACT en raison de la capacité atteinte représentent en moyenne 30% du total des refus.

Le déficit concernant l'offre d'accueil en appartements de coordination thérapeutique est souligné de manière récurrente par les professionnels des secteurs social et sanitaire.

### **Conclusion**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le cahier des charges a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces places, les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre et les exigences que doit respecter le projet.

Il invite les candidats, notamment à partir de leur connaissance du département de Haute-Savoie, à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

## **1. CADRE JURIDIQUE**

### **1-1 - Le cahier des charges**

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

### **1-2 - Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)**

#### **Définition ACT**

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) prévus au 9° du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont des établissements médico-sociaux. Les missions des ACT sont définies par les articles D312-154 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les ACT sont des structures qui hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical. Fonctionnant sans interruption, de manière à optimiser une prise en charge médicale, psychologique et sociale, ils s'appuient sur une double coordination médico-sociale devant permettre l'observance aux traitements, l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux et l'aide à l'insertion sociale.

Cette définition de leurs missions permet d'apporter une réponse adaptée aux besoins des malades du VIH/SIDA, mais aussi de personnes atteintes de pathologies chroniques sévères (maladies chroniques du foie et cirrhoses, diabète, cancers, hépatite C, insuffisance rénale pathologies mentales...).

Si la santé est une priorité en ACT, la stabilisation de l'état de santé devient un moyen au service des buts à plus long terme d'insertion sociale, de relogement et d'insertion professionnelle. Ces différents aspects sont interdépendants. L'ACT, qui propose une prise en charge personnalisée par une équipe pluridisciplinaire (médecin, travailleur social, psychologue, animateur social, infirmier...), permet de commencer ou de continuer un traitement et d'en optimiser l'observance, de réguler la situation au niveau social, de permettre l'accès aux droits, de clarifier le projet (personnel, professionnel, familial...) et de repartir sur des bases nouvelles.

#### **Textes ACT**

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux ACT. Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux ACT :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale a permis de pérenniser le dispositif national des appartements de coordination thérapeutique en mettant fin au statut expérimental en vigueur depuis 1994 et en l'intégrant dans le cadre des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie selon les dispositions de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- Le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT),
- Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales,
- La circulaire DGS SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT),
- Dans le code de l'action sociale et des familles, les articles sont les suivants : L312-1, D312-154,
- Dans le code de la sécurité sociale : R174-5-2.

Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet sur le champ médico-social sont codifiées aux articles L313-1-1, R313-1 et suivants, D313-2 du CASF.

## **2. LES OBJECTIFS**

L'appel à projets vise à autoriser la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) pour des personnes adultes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, maladies chroniques du foie et cirrhoses, diabète, cancers, hépatite C, insuffisance rénale pathologies mentales...), en état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, dans le département de Haute-Savoie.

Les bénéficiaires pourront ainsi bénéficier à titre temporaire d'un hébergement stable et d'un accompagnement médical, psychologique et social. Cet accompagnement global doit permettre l'accès et le maintien des soins, l'accès aux droits sociaux et l'insertion durable des personnes accueillies.

## **3. CAPACITE A FAIRE DU CANDIDAT, EXPERIENCE ET CALENDRIER**

### **3-1 - La capacité à faire du candidat**

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise,
- Son historique,
- Son organisation (organigramme, instances, structuration du siège, dépendance vis-à-vis d'autres structures),
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité (les divers établissements et services médico-sociaux gérés par le gestionnaire),
- Son équipe de direction (qualification...).

### **3-2 - L'expérience du candidat**

Les ACT sont gérés par une personne morale publique ou privée ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge. Le candidat apportera des informations sur son expérience et devra notamment faire apparaître :

- sa connaissance des personnes en situation de vulnérabilité,
- ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé de ce public,
- son travail en réseau,
- sa connaissance du territoire, des partenaires et des acteurs locaux.

### **3-3 - Le calendrier**

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir l'ensemble des étapes conduisant à l'ouverture définitive des 4 places, en précisant une date prévisionnelle d'ouverture.

## **4. PUBLIC**

La création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) faisant l'objet du présent cahier des charges s'adresse à **des personnes adultes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, maladies chroniques du foie et cirrhoses, diabète, cancers, hépatite C, insuffisance rénale pathologies mentales...), en état de fragilité psychologique (troubles psychiques modérés) et sociale (situation de précarité) et nécessitant des soins et un suivi médical.**

## **5. LOCALISATION ET CONDITIONS D'INSTALLATION**

Le projet devra être obligatoirement adossé à une structure médico-sociale ou sociale déjà existante (LHSS, CHR, CSAPA...) et portera sur l'ensemble des places à pourvoir au titre de cet appel à projets.

Ouverts sur l'extérieur avec l'intervention des services ambulatoires et éventuellement de bénévoles, les appartements devront être situés dans le département de la Haute-Savoie, à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité, afin de favoriser autant que possible l'insertion sociale et l'autonomie.

Ils devront être accessibles et adaptés à l'accueil des personnes malades / très fatigables et / ou à mobilité réduite (ascenseurs, proximité des transports en commun...).

Leur organisation et leur taille devront ainsi permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé.

Le projet précisera la nature des locaux, les modalités d'organisation de l'hébergement, ainsi que les modalités d'organisation de l'espace de travail des personnels.

## **6. LE FONCTIONNEMENT**

Le projet détaillera de manière précise le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

### **6-1 - Admissions, sorties**

- Modalités d'admission

La décision d'accueillir une personne est prononcée par le responsable de la structure, après avis du médecin coordinateur. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement. Lors de l'admission, le responsable vérifie que la personne accueillie a des droits ouverts aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans un régime de sécurité sociale. Dans le cas contraire, il effectue auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du bénéficiaire, les démarches nécessaires à son affiliation.

Les procédures qui permettent de prendre la décision d'admission sont à décrire dans le projet ainsi que les modalités d'information qui permettront de faire connaître le dispositif (missions et fonctionnement de la structure, modalités d'admission, critères d'admission / de refus de prise en charge).

- Modalités de sortie

Une attention particulière sera portée à la sortie du dispositif (description des modalités de préparation à la sortie, existence d'un suivi post-ACT...).

Les critères et modalités de fin de prise en charge devront être explicités.

### **6-2 - Durée de séjour et amplitude d'ouverture**

- Durée de séjour

Un ACT est un hébergement à caractère temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par la structure en lien avec la personne hébergée, sur la base du projet individuel. La structure fixera périodiquement des objectifs à atteindre avec la personne accueillie en veillant à ne pas lui laisser craindre que la prise en charge puisse prendre fin brutalement.

Le principe d'une durée d'un an, renouvelable une fois pour une durée maximale de 6 mois, par accord mutuel, est retenu. La durée du séjour et les modalités d'information du patient sur ce point devront être précisées dans le contrat de séjour.

- Amplitude d'ouverture

Les ACT fonctionneront sans interruption, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

### **6-3 - Le projet médical / projet de soins**

#### Une double coordination médico-sociale

##### La coordination médicale

Elle est assurée par un médecin (qui ne peut être le médecin traitant), éventuellement assisté par du personnel paramédical.

La coordination médicale comprend :

- La participation à la commission d'admission de la structure.
- La constitution et la gestion du dossier médical.
- Les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital.
- La coordination des soins (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...).
- L'aide à l'observance thérapeutique.
- L'éducation à la santé et à la prévention.
- Les conseils en matière de nutrition.
- La prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé.
- Le soutien psychologique des malades.
- Le respect des conditions de sécurité sanitaire (élimination des déchets...).

##### La coordination psycho-sociale

Elle est assurée par le personnel psycho-socio-éducatif et comporte :

- L'écoute des besoins et le soutien.
- Le suivi de l'observance thérapeutique, y compris lors des périodes d'hospitalisation.
- L'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives.
- L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants ainsi que sur les ressources propres des personnes pour les faire évoluer.
- L'accompagnement lors des déplacements en cas de besoin.

Le projet décrira de façon argumentée les modalités de mise en œuvre de ces deux coordinations.

#### Recours à des prestations extérieures

En tant que de besoin, les personnes hébergées peuvent avoir recours à des prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives) ou des soins de ville, soins et prestations liés à des besoins spécifiques de certaines personnes hébergées en fonction de l'évolution de leur état de santé.

Ces soins ainsi que les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription sont pris en charge à titre individuel dans le cadre du droit commun et font l'objet d'un remboursement à l'acte (hors DGF ACT).

#### Astreintes et situations d'urgence

Une astreinte téléphonique devra être mise en place en dehors des heures de présence du personnel salarié. Le projet devra présenter les modalités de cette astreinte.

Les modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence doivent être précisées. Les personnels sont chargés d'organiser avec les partenaires concernés, les modalités de recours à un ou des services hospitaliers pour répondre à des besoins spécifiques, des aggravations ou des complications, sous forme de convention.

La structure doit être équipée pour répondre dans l'immédiat aux urgences et a recours aux services d'urgence (centre 15) si besoin.

#### **6-4 - Projet d'établissement et projet de vie individualisé**

##### Projet d'établissement

La structure ACT établit un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires à l'exercice de ses missions.

##### Projet de vie individualisé

L'équipe pluridisciplinaire de l'ACT élabore, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins qui définit les objectifs thérapeutiques, médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce projet par la structure et avec les partenaires le cas échéant devront être décrites. Une attention particulière sera apportée à la sortie du dispositif.

#### **6-5 - Accueil des proches**

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, les ACT peuvent également accueillir leurs proches. Les dépenses liées à l'accueil des proches ne peuvent être prises en compte par la Dotation Globale de Financement (DGF) allouée à la structure.

### **7. MODALITES DE COOPERATION**

Il est nécessaire de mettre en place des liens avec les établissements de santé et les professionnels de soins de 1<sup>er</sup> recours ainsi que de prévoir des partenariats avec les dispositifs du social et du médico-social, plus particulièrement dans le cadre de la prise en charge en aval des ACT.

Il convient par conséquent de développer des partenariats avec des dispositifs adaptés et s'intégrer dans une filière de prise en charge avec :

- Les établissements de santé prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères.
- Les médecins traitants et médecins spécialistes libéraux.
- Les services sanitaires et sociaux intervenant à domicile (infirmiers libéraux, SSIAD, SAMSAH, SAVS...).
- Les structures de psychiatrie.
- Les réseaux de santé concernant les pathologies des personnes accueillies.
- Les associations de patients malades chroniques.
- Les structures sociales et d'insertion.

Il est également demandé une articulation avec les acteurs du secteur social (comité de veille sociale, SIAO...).

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet :

- Identification des partenaires
- Modalités opérationnelles des collaborations
- Etat d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet
- Transmission le cas échéant du (des) projets(s) de conventions(s).

## **8. RESPECT DU DROIT DES USAGERS**

L'exercice des libertés et droits individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L311-3 du CASF).

Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits avec notamment :

- Le livret d'accueil (article L311-4 du CASF) : il sera disponible pour tout résident et fera l'objet d'un travail d'explicitation adapté à chacun. La traduction de ce livret devra être réalisée en fonction des publics accueillis ; les expériences d'autres structures en la matière seront à intégrer pour faciliter la réutilisation de démarches similaires.

A ce livret d'accueil doit être annexé :

- Le règlement de fonctionnement. Adapté à la population accueillie, il doit clairement indiquer les droits et devoirs des personnes accueillies et des personnes intervenantes ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif (article L311-7 du CASF)
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- Le contrat de séjour (article L311-4 du CASF).
- Un avant-projet d'établissement ou de service propre à garantir la qualité de la prise en charge (article L311-8 du CASF).
- Les modalités de participation des usagers (article L311-6 du CASF).

Le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour pourront être présentés au stade de document de travail.

## **9. LE PERSONNEL**

Le projet détaillera le rôle de chacun des professionnels à l'intérieur de la structure, les méthodes et l'organisation du travail.

### **9-1 - Le personnel en ACT**

L'équipe est pluridisciplinaire et adaptée à la prise en charge de personnes atteintes de maladies chroniques. Elle doit comprendre au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel.

### **9-2 - Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier**

- La répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en ETP et en nombre), en distinguant le personnel salarié de la structure et les intervenants extérieurs. Dans la mesure du possible, la structure précisera les noms et qualifications des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées.
- Les objectifs, la qualité des intervenants / prestataires extérieurs et les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) seront précisément définis.
- Les missions de chaque catégorie de professionnels.
- Les données sur la mutualisation de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre.
- Les modalités de management et de coordination de l'équipe devront être précisées.
- L'organigramme
- Le planning hebdomadaire type

- Les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence
- Les modalités relatives aux astreintes
- La convention collective nationale de travail appliquée
- Le calendrier relatif au recrutement
- Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe pluridisciplinaire (ces aspects étant essentiels dans le cadre de la bienveillance des personnes accueillies par les professionnels).
- Le plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bienveillance/prévention de la maltraitance, et, en tant que de besoin, des formations spécifiques correspondant aux problématiques des publics accueillis (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison...)
- Les délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur

Si le candidat est gestionnaire d'autres structures ou services, la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée et pourra également être mise en œuvre par voie de partenariat.

Le projet devra s'articuler autour d'une équipe pluridisciplinaire composée de différents professionnels, détaillée dans le tableau ci-dessous (la liste est indicative, des variantes pourront être proposées par le promoteur).

Compte tenu de la taille du projet (4 places), les effectifs seront mutualisés avec la structure existante.

Catégories professionnelles	Effectifs dédiés aux places nouvelles		dont moyens nouveaux demandés		dont moyens mutualisés avec la structure existante (sans financement supplémentaire)	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Directeur						
Secrétariat Personnel administratif						
Médecin coordonnateur						
IDE						
Assistant de service social						
Educateur spécialisé						
Psychologue						
Autres : préciser						
Total général						

## **10. CADRAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF**

### **10-1 – Cadrage budgétaire**

### Le budget : la Dotation Globale annuelle de Financement (DGF)

La structure sera financée pour son fonctionnement, sous forme d'une Dotation Globale annuelle de Financement (DGF), dans les conditions fixées par les articles R174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale.

La DGF est versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R314-4 à 314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires attachés à la création des 4 places d'ACT, objet du présent appel à projets, sont gagés au titre des mesures nouvelles 2020 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

La mise en œuvre de ces 4 places devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 132 130,40 € pour 4 places (soit 4\*33 032,60 €).

Le candidat doit strictement respecter en année pleine le niveau de l'allocation de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le non-respect de l'enveloppe financière ne sera pas recevable.

### Les financements non couverts par la DGF

#### Les consultations et soins ne pouvant être dispensés dans la structure

Ils ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie. Il en est de même pour les consultations de spécialistes et les soins dentaires. Ceux-ci devront être pris en charge par l'assurance maladie de la personne soignée.

#### L'investissement

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel, de mobilier ou l'aménagement des locaux par exemple ne seront pas couvertes par la dotation journalière : l'ARS n'attribuera aucune subvention d'investissement à ce titre.

Il appartiendra donc au promoteur de mobiliser des fonds associatifs ou de recourir à l'emprunt pour l'équipement des locaux, l'ARS finançant ensuite à l'intérieur de l'enveloppe précitée les dotations aux amortissements correspondantes.

*N.B. : Des financements complémentaires pourront être recherchés tant pour le fonctionnement que pour l'investissement.*

#### La participation des personnes accueillies

- La personne accueillie doit participer à ses frais d'hébergement, en vue de son inclusion sociale.
- Les dépenses d'alimentation restent à la charge des personnes accueillies.
- Il est également rappelé que les dépenses liées à l'accueil d'accompagnants ne peuvent être prises en charge par les régimes d'assurance maladie.

### **10-2 – Cadrage administratif**

#### Délai d'installation

Le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux est réputée caduque à défaut d'ouverture au public. Un délai plus court peut être fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf lorsque le projet de l'établissement ou du service nécessite la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes

soumis à permis de construire. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois (article D313-7-2 du CASF).

Dans le cas présent, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

#### Durée d'autorisation

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 4 places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

#### Bilan d'activité

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation. La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

### **11. EVALUATION ET AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE**

Le candidat devra inscrire le fonctionnement des ACT dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, en précisant dans son projet les modalités d'évaluation du dispositif dont les modalités relatives aux évaluations interne et externe conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Les établissements et services mentionnés à l'article L312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans ce cadre, le promoteur devra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret (article L312-8 du CASF).

## Annexe 2

### Critères de sélection de l'appel à projets N°2020 - 74 - ACT

---

#### **Création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute-Savoie**

---

*Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :*

**Structure**

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

**Nombre de places**

4 places

**Localisation et zone d'intervention**

Département de Haute-Savoie –

**Public accueilli**

Personnes porteuses de maladie(s) chronique(s) lourdes, en état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical

**Ouverture et fonctionnement**

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant.

**Budget**

Budget contenu dans la limite de 132 130,40 € pour 4 places soit 4\*33 032,60 €.

---

## Critères de sélection des projets

### 1) Critères d'éligibilité

#### Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou de plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

#### Les critères de conformité

Il s'agit de critères minimum sur lesquels l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux ACT) ;
- le territoire d'exercice ;
- le respect des enveloppes financières indiquées.

*Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.  
S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.*

### 2) Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures.

#### 1ère partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %

- Lisibilité et concision du projet
- Descriptif du public
- Localisation géographique prévisionnelle du local ACT et des logements, conditions d'installation et d'accessibilité
- Descriptif des locaux
- Fonctionnement de la structure et organisation des prises en charges individuelles :
  - Organisation de la prise en charge (modalités d'admission, modalités de sorties, durée de séjour, amplitude d'ouverture, taux d'occupation, modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence...)
  - Projet de soins (accès ou maintien des soins, observance au traitement...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
  - Projet médico-social et social (accès aux droits, aide à l'insertion sociale, animation sociale...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
  - Mise en œuvre de la coordination médicale et médico-sociale
- Mise en œuvre des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, avant-projet d'établissement, participation des usagers)
- Prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance
- Projet de vie individualisé (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)

- Accueil des proches : participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Coordination / collaboration formalisée et partenariats :
  - Diversité des partenaires
  - Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat
  - Degré de formalisation des différents partenariats (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux)
  - Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en cours de la prise en charge
  - Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge
  - Effectivité du partenariat
- Equipe médicale, sociale et de l'hébergement :
  - Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement
  - Nombre d'ETP
  - Pluridisciplinarité
  - Coordination
  - Rôle de chacun des professionnels
  - Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global
  - Méthodes et organisation du travail proposées
  - Plan de recrutement
  - Organisation du soutien des pratiques de l'équipe
  - Organigramme
  - Planning hebdomadaire type
  - Convention collective applicable
  - Prestataires extérieurs
- Qualification et formation du personnel :
  - Plan de formation
  - Qualification du personnel
  - Expérience dans la prise en charge du public cible
  - Analyse de la pratique et supervision
- Modalités de recueil et de traitement des données d'activité

**2<sup>ème</sup> partie : Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %**

- Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- Efficacité globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

**3<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la capacité à faire du promoteur – Coefficient de pondération à 20 %**

- Expérience dans la prise en charge du public cible.
- Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social.
- Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire.
- Connaissance du territoire et des principaux acteurs.
- Faisabilité du calendrier du projet.
- Délai de mise en œuvre du projet.

**4<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %**

- Calendrier d'évaluation.
- Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés

**CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION :**

THEMES	CRITERES	Coeffi cient pondé rateur	Cota tion (0 à 5)	Total	Commentaires / appréciations
<b>I - APPRECIATION DE LA QUALITE DU PROJET (50%)  150 points</b>	Clarté et lisibilité du projet	2			<u>Descriptif du contenu du dossier :</u> <u>Clarté et lisibilité :</u>
	Publics	3			<u>Descriptif du public :</u>
	Localisation géographique	1			<u>Localisation :</u> <u>Accessibilité :</u> <u>Insertion dans la cité :</u>
	Descriptif des locaux	1			<u>Espaces individuels :</u> <u>Espaces collectifs :</u> <u>Extérieurs :</u> <u>Autres :</u>
	Organisation de la prise en charge	6			<u>Modalités d'admission :</u> <u>Modalités de sorties et orientations :</u> <u>Durée de séjour :</u> <u>Amplitude d'ouverture :</u> <u>Taux d'occupation :</u> <u>Modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence :</u> <u>Modalités de prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance</u>
	Mise en œuvre des droits des usagers	3			<u>Le projet d'établissement :</u> <u>L'ensemble des documents issus de la loi du 2 janvier 2002 :</u> . <u>Livret d'accueil :</u> . <u>Règlement de fonctionnement :</u> . <u>Contrat de séjour :</u> <u>La participation et l'expression des usagers :</u>
	Modalités d'accompagnements proposés	7			<u>Le projet d'établissement</u> . <u>Projet de soins – médical (accès aux soins et continuité des soins sur les volets somatiques et psychiques, construction du projet de soins individualisé...)</u> . <u>Le projet social et médico-social (mise en œuvre des coordinations médicales et psychosociales, accès aux droits, aide à l'insertion sociale...)</u> <u>Projet de vie individualisé :</u> <u>Vie sociale, animation et inclusion dans la cité :</u> <u>Accueil des proches :</u> participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place <u>Animaux :</u>

	Complémentarité / collaboration formalisée avec les partenaires	4			<u>Diversité des partenaires et des adresseurs potentiels :</u> <u>Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat :</u> <u>Degré de formalisation des différents partenariats</u> (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux) : <u>Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en cours de la prise en charge :</u> <u>Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge :</u> <u>Effectivité du partenariat :</u>
	Composition de l'équipe	4			<u>Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement</u> <u>Nombre d'ETP :</u> <u>Pluridisciplinarité :</u> <u>Coordination :</u> <u>Rôle de chacun des professionnels :</u> <u>Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global :</u> <u>Méthodes et organisation du travail proposées</u> <u>Plan de recrutement :</u> <u>Organisation du soutien des pratiques de l'équipe :</u> <u>Organigramme :</u> <u>Planning hebdomadaire type :</u> <u>Convention collective applicable :</u> <u>Prestataires extérieurs :</u>
	Qualification et formation du personnel	2			<u>Qualification du personnel :</u> <u>Plan de formation :</u> <u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Analyse de la pratique et supervision :</u>
<b>II - APPRECIATION DE L'EFFICIENCE MEDICO ECONOMIQUE (20%)</b>  <b>60 points</b>	Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement	6			<u>Au niveau de l'exploitation :</u> <u>Au niveau de l'investissement :</u>
	Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible	1			
	Efficience globale du projet	5			<u>Mutualisation avec les moyens de la structure existante :</u> <u>Economies d'échelle :</u> <u>Cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel :</u>

<b>III - APPRECIATION DE LA CAPACITE A METTRE EN OEUVRE (20%)</b>  <b>60 points</b>	Capacité à faire	8			<u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social :</u> <u>Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire :</u> <u>Connaissance du territoire et des principaux acteurs :</u>
	Calendrier du projet	1			<u>Calendrier :</u> <u>Faisabilité du calendrier du projet :</u>
	Délai de réalisation	1			
<b>IV- APPRECIATION DE LA PERTINENCE DES CRITERES D'EVALUATION (10%)</b>  <b>30 points</b>	Calendrier d'évaluation	1			<u>Calendrier d'évaluation interne :</u> <u>Calendrier d'évaluation externe :</u>
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et pertinence des critères d'évaluation proposés	4			<u>Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation :</u> <u>Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés :</u>
<b>TOTAL</b>		<b>60</b>		<b>/300</b>	

**Annexe 3**

**DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER  
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS N°2020 – 74 - ACT**

**Création de 4 places d'Appartement de coordination thérapeutique  
dans le département de la Haute-Savoie**

A retourner par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr)

**Nom de l'organisme candidat :**

**Statut (association, fondation, société...) :**

**Date de création :**

**Personne chargée du dossier :**

**Adresse postale :**

**Adresse(s) électronique(s) :**

**Coordonnées téléphoniques :**

**N° fax :**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

**AVIS D'APPEL A PROJETS**

**POUR LA CREATION DE 4 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

**DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

**BASSIN DE SANTE INTERMEDIAIRE DE MOULINS**

**N°2020 - 03 - ACT**

**Appel à projets pour la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Allier (*Bassin de Santé Intermédiaire de Moulins*).**

**Clôture de l'appel à projets : vendredi 4 septembre 2020 à 16h00**

*N.B. : Concernant l'envoi postal : la date de réception fait foi et non le cachet de la poste.*

**1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

**2. Service en charge du suivi de l'appel à projet**

Direction de la Santé Publique (DSP)  
Pôle "Prévention et Promotion de la Santé" (PPS)

**3. Contenu du projet et objectif poursuivi**

L'appel à projets vise à autoriser la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), dans le département de l'Allier.

L'objectif est de proposer un accompagnement médical, psychologique et social à des personnes adultes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, hépatites, cancers, diabète...), en état de fragilité

psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical. Cet accompagnement global en ACT doit permettre le maintien des soins, l'accès aux droits et l'insertion durable des personnes accueillies.

#### **4. Cadre juridique de l'appel à projets**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 ainsi que la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales assouplit certaines dispositions liées à la procédure d'appel à projet et au seuil à partir duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appels à projets.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 4 places d'Appartement de coordination thérapeutique (ACT), dans le département de l'Allier.

#### **5. Les annexes**

##### 5-1 Cahier des charges (Annexe 1)

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à projet : annexe 1 du présent avis.

Le cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Direction de la santé publique, Service "Prévention et promotion de la santé" : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

##### 5-2 Critères de sélection (Annexe 2)

##### 5-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)

Pour toute question : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

#### **6. Modalités d'instruction des projets**

##### 6-1 Nomination des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article R313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ils seront chargés selon l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de :

- S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R313-4-3.

- Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des charges.
- D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et ils peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

## 6-2 Etude des dossiers

### Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable

En application de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des trois motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Les quatre motifs réglementaires sont les suivants :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites,
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet,
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

### Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quinze jours.

### Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

## 6-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du Directeur Général de l'ARS, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

## 6-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF), le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnés dans l'avis d'appel à projet.

La décision d'autorisation revient au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée à l'ensemble des candidats.

La décision d'autorisation sera également déposée sur le site de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 4 places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

## **7. Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Dès la publication du présent avis, les candidats sont tenus de faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en

précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3). Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante. Les coordonnées électroniques indiquées dans ce document (Annexe 3) seront également utilisées pour l'envoi des convocations.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projets ou sur le cahier des charges **jusqu'au jeudi 27 août 2020**, par messagerie à l'adresse suivante :

[ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr), en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets : "APPEL A PROJETS n°2020-03-ACT-ALLIER"

Une réponse sera apportée dans un délai maximum de cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les dossiers devront être reçus à l'ARS au plus tard le **vendredi 4 septembre 2020 à 16h00** (la date de réception faisant foi et non le cachet de la poste).

## **8. Calendrier**

Date de publication : 3 juillet 2020

Date limite de réception des dossiers de candidature : vendredi 4 septembre 2020

Date limite pour demande de compléments d'informations : jeudi 27 août 2020

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : Mardi 3 ou 10 novembre 2020

Date prévisionnelle de notification aux candidats dont le projet a fait l'objet d'une décision de refus préalable : Huit jours suivant la réunion de la Commission

Date limite de la notification de l'autorisation lundi 30 novembre 2020

## **9. Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers**

### **9-1 Conditions de remise à l'ARS des dossiers**

Les dossiers devront être envoyés en une seule fois au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en langue française.

Le dossier sera constitué de trois exemplaires en version « papier ».

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une **enveloppe cachetée**, portant la mention suivante :

« APPEL A PROJETS n°2020-03-ACT – 4 places – Département de l'Allier – Documents confidentiels – Commission d'ouverture des plis ».

**Ils devront contenir deux sous-enveloppes :**

- L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat et portant la mention :

"APPEL A PROJETS n°2020-03 - ACT - ALLIER - CANDIDATURE"

L'autre concernant les éléments de réponse de l'appel à projets et portant la mention :

"APPEL A PROJETS n°2020-03 - ACT - ALLIER - PROJET"

Les dossiers devront être paginés et reliés.

Le dossier sera adressé par voie postale **par courrier recommandé avec demande d'avis de réception** à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction de la santé publique**

**Service « Prévention et promotion de la santé »**

**241 rue Garibaldi**

**CS 93383**

**69418 LYON Cedex 03**

L'envoi postal sera doublé d'un envoi par messagerie électronique dans les mêmes délais à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en mentionnant dans l'objet du message la référence de l'appel à projets « appel à projets 2020 - 03 - ACT ».

## 9-2 Composition des dossiers

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R313-4-3) :

### 1/ Concernant **la candidature** :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### 2/ Concernant **le projet** :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
    - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.
    - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
    - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.

- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.
- Un dossier relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.

En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)

- Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
- Le budget prévisionnel en année pleine de la structure ACT pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).
- Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
- Le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.
- Le bilan financier de l'établissement ou du service.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé.

- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

#### **10. Publication et modalités de consultation du présent avis**

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il sera déposé sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le jour de sa publication.

Cette date de publication vaudra ouverture de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

**Signé**

Marc MAISONNY

### CAHIER DES CHARGES

#### **POUR LA CREATION DE 4 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

#### **DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER Bassin de Santé Intermédiaire de Moulins**

#### **Avis d'appel à projets n°2020-03-ACT**

### DESCRIPTIF DU PROJET

- 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) (Article L312-1-I-9 du CASF).
- Les ACT fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion (article D312-154 du CASF).
- Pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.
- Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des appartements de coordination thérapeutique ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel (article D312-154-0 du CASF).
- Situées dans le département de l'Allier et plus particulièrement dans le Bassin de Santé Intermédiaire de Moulins
- Montant du financement annuel (année pleine): 132 130,40 € pour 4 places (soit 33 032,60 € à la place)

## PREAMBULE

### Contexte national

La Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes prévoit le renforcement du dispositif « ACT », avec 1 200 places supplémentaires à l'horizon 2022.

Le Plan national de santé publique et la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit la poursuite du déploiement des ACT, compte tenu de l'accroissement de la précarité et de l'augmentation de la prévalence des maladies chroniques. Ces créations / extensions s'appuient également :

- sur la Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 ;
- sur la Stratégie santé pour les personnes placées sous-main de justice ;
- les actions contribuant à l'élimination du virus de l'hépatite C en France à l'horizon 2025 ;
- la feuille de route tuberculose 2019-2023 ;
- les recommandations issues des différents plans ;
- les rapports ainsi que les enquêtes relatifs à l'hébergement, l'accompagnement et la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques.

Ces principales mesures consistent à :

- améliorer et soutenir l'offre d'hébergement pour les personnes en situation de précarité atteintes de maladies chroniques, dont le VIH et les hépatites ;
- favoriser l'accueil et l'intégration en ACT des patients sortant de prison. Les ministères en charge de la santé et de la justice ont souhaité renforcer la continuité des prises en charge coordonnées des personnes détenues atteintes de maladies chroniques, qu'elles soient sortantes de prison, en fin de peine, ou dans le cadre d'un aménagement de peine. Au regard du grand nombre de personnes parmi ces publics n'ayant pas de domicile ou un domicile très précaire, il est nécessaire d'être attentif et vigilant quant à leur accueil et leur prise en charge. Les référents santé des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) ainsi que les services départementaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) seront vos interlocuteurs dédiés pour faciliter l'accès des personnes sous-main de justice au dispositif ACT. Les médecins des unités de soins en milieu pénitentiaire (USMP), les référents santé des DISP ainsi que les services départementaux des SPIP seront vos interlocuteurs dédiés pour faciliter l'accès des personnes sous-main de justice au dispositif ACT ;
- aider aux conditions permettant un parcours vers l'autonomie des patients, en favorisant notamment le déploiement de l'éducation thérapeutique au sein des établissements ;
- développer les compétences des équipes d'ACT (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison) et encourager les partenariats avec les associations, les réseaux et les structures spécialisées implantées sur le territoire ;
- permettre l'accueil des accompagnants, notamment par la mobilisation du droit commun.

### Contexte régional

L'attribution des places d'ACT tient compte de la nécessité de réduire les inégalités territoriales. La création d'une offre dédiée sur le département de l'Allier permettra d'améliorer le maillage territorial en ACT en le renforçant au bénéfice d'un territoire non couvert (Bassin de Santé Intermédiaire de Moulins).

L'instruction relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoit la création de 30 places d'ACT dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Auvergne- Rhône-Alpes 2018-2028 vise à favoriser l'accès à la santé notamment pour les personnes les plus démunies et les personnes en situation de handicap en les prenant en compte dans les démarches de prévention et en veillant tout

particulièrement à ce qu'elles aient accès aux dispositifs d'offre sanitaire et médico-sociale. La création de places d'appartements de coordination thérapeutique s'inscrit pleinement dans cette orientation stratégique.

Le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 a pour objectif, concernant les appartements de coordination thérapeutique de garantir une meilleure couverture territoriale en priorisant les créations de places sur les territoires non couverts ou déficitaires.

Le développement des appartements de coordination thérapeutique est encouragé par le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2018-2023 (PRAPS) du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 lequel, en vue de favoriser l'accès aux soins des personnes les plus démunies et de lutter contre le non-recours, prévoit d'assurer un maillage territorial de ce dispositif correspondant aux besoins.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets relatif à la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique sur le département de l'Allier et le Bassin de Santé Intermédiaire de Moulins, pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.

Il s'agit ainsi d'améliorer la couverture de l'ensemble du territoire de la région Auvergne- Rhône-Alpes pour répondre aux besoins des patients souffrant de maladies chroniques (VIH, hépatites, cancers, diabète...) et en état de fragilité psychologique et sociale.

A noter que la région Auvergne-Rhône-Alpes compte actuellement 249 places d'ACT financées.

### **Contexte local**

Le département de l'Allier, situé au Nord-Ouest de la région Auvergne-Rhône-Alpes, compte 343 000 habitants. C'est un territoire majoritairement rural qui compte trois aires urbaines concentrant une part importante de la population : Moulins, Montluçon et Vichy. Un tiers de sa population est âgé de plus 60 ans.

L'Allier est marqué par une fragilité de l'offre de premier recours avec 19 500 habitants qui ont un temps d'accès aux soins supérieurs à 30 minutes.

La mortalité par cancer, par cardiopathies ischémiques et par AVC est supérieure à la moyenne nationale. Le taux d'ALD pour diabète est également supérieur au taux métropolitain.

Aucun bassin de santé intermédiaire du département n'est épargné par ce diagnostic.

De plus, le taux de pauvreté du département est supérieur à celui de la France métropolitaine.

Le département dispose à ce jour d'une capacité globale de 4 places d'ACT, inférieure aux besoins estimés au niveau régional au vu de ses critères démographiques, socio-économiques, et sanitaires. Ces places sont situées sur le bassin intermédiaire de Vichy.

A noter, sur le bassin de santé intermédiaire de Vichy la présence de 8 LHSS destinés à l'accueil temporaire de publics précaires qui ont des symptômes somatiques dont le logement est inadapté ou inexistant. Les pathologies chroniques demandent un suivi régulier qui ne peut donc pas être assuré, c'est pourquoi il est opportun de développer de nouvelles places d'ACT sur le département et notamment sur le bassin de santé intermédiaire de Moulins

La création d'appartements de coordination thérapeutique supplémentaires sur le bassin de santé intermédiaire de Moulins complètera le dispositif médico-social actuel du département afin d'assurer un accueil et un accompagnement mieux adaptés à sa population.

## **Conclusion**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le cahier des charges a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces places, les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre et les exigences que doit respecter le projet.

Il invite les candidats, notamment à partir de leur connaissance du département de l'Allier, à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

## **1. CADRE JURIDIQUE**

### **1-1 - Le cahier des charges**

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

### **1-2 - Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)**

#### **Définition ACT**

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) prévus au 9° du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont des établissements médico-sociaux. Les missions des ACT sont définies par les articles D312-154 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les ACT sont des structures qui hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical. Fonctionnant sans interruption, de manière à optimiser une prise en charge médicale, psychologique et sociale, ils s'appuient sur une double coordination médico-sociale devant permettre l'observance aux traitements, l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux et l'aide à l'insertion sociale.

Cette définition de leurs missions permet d'apporter une réponse adaptée aux besoins des malades du VIH/SIDA, mais aussi de personnes atteintes de pathologies chroniques sévères (maladies chroniques du foie et cirrhoses, diabète, cancers, hépatite C, insuffisance rénale pathologies mentales...).

Si la santé est une priorité en ACT, la stabilisation de l'état de santé devient un moyen au service des buts à plus long terme d'insertion sociale, de logement et d'insertion professionnelle. Ces différents aspects sont interdépendants. L'ACT, qui propose une prise en charge personnalisée par une équipe pluridisciplinaire (médecin, travailleur social, psychologue, animateur social, infirmier...), permet de commencer ou de continuer un traitement et d'en optimiser l'observance, de réguler la situation au niveau social, de permettre l'accès aux droits, de clarifier le projet (personnel, professionnel, familial...) et de repartir sur des bases nouvelles.

#### **Textes ACT**

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux ACT. Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux ACT :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale a permis de pérenniser le dispositif national des appartements de coordination thérapeutique en mettant fin au statut expérimental en vigueur depuis 1994 et en l'intégrant dans le cadre des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie selon les dispositions de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- Le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT),
- Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales,
- La circulaire DGS SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT),
- Dans le code de l'action sociale et des familles, les articles sont les suivants : L312-1, D312-154,
- Dans le code de la sécurité sociale : R174-5-2.

Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet sur le champ médico-social sont codifiées aux articles L313-1-1, R313-1 et suivants, D313-2 du CASF.

## **2. LES OBJECTIFS**

L'appel à projets vise à autoriser la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) pour des personnes adultes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, maladies chroniques du foie et cirrhoses, diabète, cancers, hépatite C, insuffisance rénale pathologies mentales...), en état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, dans le département de l'Allier.

Les bénéficiaires pourront ainsi bénéficier à titre temporaire d'un hébergement stable et d'un accompagnement médical, psychologique et social. Cet accompagnement global doit permettre l'accès et le maintien des soins, l'accès aux droits sociaux et l'insertion durable des personnes accueillies.

## **3. CAPACITE A FAIRE DU CANDIDAT, EXPERIENCE ET CALENDRIER**

### **3-1 - La capacité à faire du candidat**

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise,
- Son historique,
- Son organisation (organigramme, instances, structuration du siège, dépendance vis-à-vis d'autres structures),
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité (les divers établissements et services médico-sociaux gérés par le gestionnaire),
- Son équipe de direction (qualification...).

### **3-2 - L'expérience du candidat**

Les ACT sont gérés par une personne morale publique ou privée ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge. Le candidat apportera des informations sur son expérience et devra notamment faire apparaître :

- sa connaissance des personnes en situation de vulnérabilité,
- ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé de ce public,
- son travail en réseau,
- sa connaissance du territoire, des partenaires et des acteurs locaux.

### **3-3 - Le calendrier**

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir l'ensemble des étapes conduisant à l'ouverture définitive des 4 places, en précisant une date prévisionnelle d'ouverture.

## **4. PUBLIC**

La création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) faisant l'objet du présent cahier des charges s'adresse à des personnes adultes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, maladies chroniques du foie et cirrhoses, diabète, cancers, hépatite C, insuffisance rénale pathologies mentales...), en état de fragilité psychologique (troubles psychiques modérés) et sociale (situation de précarité) et nécessitant des soins et un suivi médical.

## **5. LOCALISATION ET CONDITIONS D'INSTALLATION**

Le projet devra être obligatoirement adossé à une structure médico-sociale ou sociale déjà existante (LHSS, CHR, CSAPA...) et portera sur l'ensemble des places à pourvoir au titre de cet appel à projets.

Ouverts sur l'extérieur avec l'intervention des services ambulatoires et éventuellement de bénévoles, les appartements devront être situés dans le bassin de santé intermédiaire de Moulins, à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité, afin de favoriser autant que possible l'insertion sociale et l'autonomie.

Ils devront être accessibles et adaptés à l'accueil des personnes malades / très fatigables et / ou à mobilité réduite (ascenseurs, proximité des transports en commun...).

Leur organisation et leur taille devront ainsi permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé.

Le projet précisera la nature des locaux, les modalités d'organisation de l'hébergement, ainsi que les modalités d'organisation de l'espace de travail des personnels.

## **6. LE FONCTIONNEMENT**

Le projet détaillera de manière précise le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

### **6-1 - Admissions, sorties**

#### ▪ Modalités d'admission

La décision d'accueillir une personne est prononcée par le responsable de la structure, après avis du médecin coordinateur. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement. Lors de l'admission, le responsable vérifie que la personne accueillie a des droits ouverts aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans un régime de sécurité sociale. Dans le cas contraire, il effectue auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du bénéficiaire, les démarches nécessaires à son affiliation.

Les procédures qui permettent de prendre la décision d'admission sont à décrire dans le projet ainsi que les modalités d'information qui permettront de faire connaître le dispositif (missions et fonctionnement de la structure, modalités d'admission, critères d'admission / de refus de prise en charge).

#### ▪ Modalités de sortie

Une attention particulière sera portée à la sortie du dispositif (description des modalités de préparation à la sortie, existence d'un suivi post-ACT...).

Les critères et modalités de fin de prise en charge devront être explicités.

### **6-2 - Durée de séjour et amplitude d'ouverture**

#### ▪ Durée de séjour

Un ACT est un hébergement à caractère temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par la structure en lien avec la personne hébergée, sur la base du projet individuel. La structure fixera périodiquement des objectifs à atteindre avec la personne accueillie en veillant à ne pas lui laisser craindre que la prise en charge puisse prendre fin brutalement.

Le principe d'une durée d'un an, renouvelable une fois pour une durée maximale de 6 mois, par accord mutuel, est retenu. La durée du séjour et les modalités d'information du patient sur ce point devront être précisées dans le contrat de séjour.

- Amplitude d'ouverture

Les ACT fonctionneront sans interruption, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

### **6-3 - Le projet médical / projet de soins**

#### Une double coordination médico-sociale

##### La coordination médicale

Elle est assurée par un médecin (qui ne peut être le médecin traitant), éventuellement assisté par du personnel paramédical.

La coordination médicale comprend :

- La participation à la commission d'admission de la structure.
- La constitution et la gestion du dossier médical.
- Les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital.
- La coordination des soins (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...).
- L'aide à l'observance thérapeutique.
- L'éducation à la santé et à la prévention.
- Les conseils en matière de nutrition.
- La prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé.
- Le soutien psychologique des malades.
- Le respect des conditions de sécurité sanitaire (élimination des déchets...).

##### La coordination psycho-sociale

Elle est assurée par le personnel psycho-socio-éducatif et comporte :

- L'écoute des besoins et le soutien.
- Le suivi de l'observance thérapeutique, y compris lors des périodes d'hospitalisation.
- L'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives.
- L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants ainsi que sur les ressources propres des personnes pour les faire évoluer.
- L'accompagnement lors des déplacements en cas de besoin.

Le projet décrira de façon argumentée les modalités de mise en œuvre de ces deux coordinations.

#### Recours à des prestations extérieures

En tant que de besoin, les personnes hébergées peuvent avoir recours à des prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives) ou des soins de ville, soins et prestations liés à des besoins spécifiques de certaines personnes hébergées en fonction de l'évolution de leur état de santé.

Ces soins ainsi que les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription sont pris en charge à titre individuel dans le cadre du droit commun et font l'objet d'un remboursement à l'acte (hors DGF ACT).

## Astreintes et situations d'urgence

Une astreinte téléphonique devra être mise en place en dehors des heures de présence du personnel salarié. Le projet devra présenter les modalités de cette astreinte.

Les modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence doivent être précisées. Les personnels sont chargés d'organiser avec les partenaires concernés, les modalités de recours à un ou des services hospitaliers pour répondre à des besoins spécifiques, des aggravations ou des complications, sous forme de convention.

La structure doit être équipée pour répondre dans l'immédiat aux urgences et a recours aux services d'urgence (centre 15) si besoin.

## **6-4 - Projet d'établissement et projet de vie individualisé**

### Projet d'établissement

La structure ACT établit un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires à l'exercice de ses missions.

### Projet de vie individualisé

L'équipe pluridisciplinaire de l'ACT élabore, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins qui définit les objectifs thérapeutiques, médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce projet par la structure et avec les partenaires le cas échéant devront être décrites. Une attention particulière sera apportée à la sortie du dispositif.

## **6-5 - Accueil des proches**

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, les ACT peuvent également accueillir leurs proches. Les dépenses liées à l'accueil des proches ne peuvent être prises en compte par la Dotation Globale de Financement (DGF) allouée à la structure.

## **7. MODALITES DE COOPERATION**

Il est nécessaire de mettre en place des liens avec les établissements de santé et les professionnels de soins de 1<sup>er</sup> recours ainsi que de prévoir des partenariats avec les dispositifs du social et du médico-social, plus particulièrement dans le cadre de la prise en charge en aval des ACT.

Il convient par conséquent de développer des partenariats avec des dispositifs adaptés et s'intégrer dans une filière de prise en charge avec :

- Les établissements de santé prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères.
- Les médecins traitants et médecins spécialistes libéraux.
- Les services sanitaires et sociaux intervenant à domicile (infirmiers libéraux, SSIAD, SAMSAH, SAVS...).
- Les structures de psychiatrie.
- Les réseaux de santé concernant les pathologies des personnes accueillies.
- Les associations de patients malades chroniques.
- Les structures sociales et d'insertion.

Il est également demandé une articulation avec les acteurs du secteur social (comité de veille sociale, SIAO...).

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet :

- Identification des partenaires
- Modalités opérationnelles des collaborations
- Etat d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet
- Transmission le cas échéant du (des) projets(s) de conventions(s).

## **8. RESPECT DU DROIT DES USAGERS**

L'exercice des libertés et droits individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L311-3 du CASF).

Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits avec notamment :

- Le livret d'accueil (article L311-4 du CASF) : il sera disponible pour tout résident et fera l'objet d'un travail d'explicitation adapté à chacun. La traduction de ce livret devra être réalisée en fonction des publics accueillis ; les expériences d'autres structures en la matière seront à intégrer pour faciliter la réutilisation de démarches similaires.

A ce livret d'accueil doit être annexé :

- Le règlement de fonctionnement. Adapté à la population accueillie, il doit clairement indiquer les droits et devoirs des personnes accueillies et des personnes intervenantes ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif (article L311-7 du CASF)
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- Le contrat de séjour (article L311-4 du CASF).
- Un avant-projet d'établissement ou de service propre à garantir la qualité de la prise en charge (article L311-8 du CASF).
- Les modalités de participation des usagers (article L311-6 du CASF).

Le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour pourront être présentés au stade de document de travail.

## **9. LE PERSONNEL**

Le projet détaillera le rôle de chacun des professionnels à l'intérieur de la structure, les méthodes et l'organisation du travail.

### **9-1 - Le personnel en ACT**

L'équipe est pluridisciplinaire et adaptée à la prise en charge de personnes atteintes de maladies chroniques. Elle doit comprendre au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel.

### **9-2 - Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier**

- La répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en ETP et en nombre), en distinguant le personnel salarié de la structure et les intervenants extérieurs. Dans la mesure du possible, la structure précisera les noms et qualifications des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées.
- Les objectifs, la qualité des intervenants / prestataires extérieurs et les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) seront précisément définis.
- Les missions de chaque catégorie de professionnels.
- Les données sur la mutualisation de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre.
- Les modalités de management et de coordination de l'équipe devront être précisées.
- L'organigramme

- Le planning hebdomadaire type
- Les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence
- Les modalités relatives aux astreintes
- La convention collective nationale de travail appliquée
- Le calendrier relatif au recrutement
- Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe pluridisciplinaire (ces aspects étant essentiels dans le cadre de la bientraitance des personnes accueillies par les professionnels).
- Le plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bientraitance/prévention de la maltraitance, et, en tant que de besoin, des formations spécifiques correspondant aux problématiques des publics accueillis (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison...)
- Les délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur

Si le candidat est gestionnaire d'autres structures ou services, la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée et pourra également être mise en œuvre par voie de partenariat.

Le projet devra s'articuler autour d'une équipe pluridisciplinaire composée de différents professionnels, détaillée dans le tableau ci-dessous (la liste est indicative, des variantes pourront être proposées par le promoteur).

Compte tenu de la taille du projet (4 places), les effectifs seront mutualisés avec la structure existante.

Catégories professionnelles	Effectifs dédiés aux places nouvelles		dont moyens nouveaux demandés		dont moyens mutualisés avec la structure existante (sans financement supplémentaire)	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Directeur						
Secrétariat Personnel administratif						
Médecin coordonnateur						
IDE						
Assistant de service social						
Educateur spécialisé						
Psychologue						
Autres : préciser						
Total général						

## **10. CADRAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF**

### **10-1 – Cadrage budgétaire**

#### **Le budget : la Dotation Globale annuelle de Financement (DGF)**

La structure sera financée pour son fonctionnement, sous forme d'une Dotation Globale annuelle de Financement (DGF), dans les conditions fixées par les articles R174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale.

La DGF est versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R314-4 à 314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires attachés à la création des 4 places d'ACT, objet du présent appel à projets, sont gagés au titre des mesures nouvelles 2020 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

La mise en œuvre de ces 4 places devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 132 130,40 € (4 places \* 33 032,60 €).

Le candidat doit strictement respecter en année pleine le niveau de l'allocation de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le non-respect de l'enveloppe financière ne sera pas recevable.

#### **Les financements non couverts par la DGF**

##### **Les consultations et soins ne pouvant être dispensés dans la structure**

Ils ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie. Il en est de même pour les consultations de spécialistes et les soins dentaires. Ceux-ci devront être pris en charge par l'assurance maladie de la personne soignée.

##### **L'investissement**

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel, de mobilier ou l'aménagement des locaux par exemple ne seront pas couvertes par la dotation journalière : l'ARS n'attribuera aucune subvention d'investissement à ce titre.

Il appartiendra donc au promoteur de mobiliser des fonds associatifs ou de recourir à l'emprunt pour l'équipement des locaux, l'ARS finançant ensuite à l'intérieur de l'enveloppe précitée les dotations aux amortissements correspondantes.

*N.B. : Des financements complémentaires pourront être recherchés tant pour le fonctionnement que pour l'investissement.*

#### **La participation des personnes accueillies**

- La personne accueillie doit participer à ses frais d'hébergement, en vue de son inclusion sociale.
- Les dépenses d'alimentation restent à la charge des personnes accueillies.
- Il est également rappelé que les dépenses liées à l'accueil d'accompagnants ne peuvent être prises en charge par les régimes d'assurance maladie.

## **10-2 – Cadrage administratif**

### **Délai d'installation**

Le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux est réputée caduque à défaut d'ouverture au public. Un délai plus court peut être fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf lorsque le projet de l'établissement ou du service nécessite la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois (article D313-7-2 du CASF).

Dans le cas présent, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

### **Durée d'autorisation**

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 4 places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

### **Bilan d'activité**

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation. La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

## **. EVALUATION ET AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE**

Le candidat devra inscrire le fonctionnement des ACT dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, en précisant dans son projet les modalités d'évaluation du dispositif dont les modalités relatives aux évaluations interne et externe conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Les établissements et services mentionnés à l'article L312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans ce cadre, le promoteur devra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret (article L312-8 du CASF).

## Annexe 2

### Critères de sélection de l'appel à projets N°2020 - 03 - ACT

---

**Création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Allier (Bassin de Santé Intermédiaire de Moulins)**

---

*Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :*

**Structure**

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

**Nombre de places**

4 places

**Localisation et zone d'intervention**

Département de l'Allier – Bassin de Santé Intermédiaire de Moulins

**Public accueilli**

Personnes porteuses de maladie(s) chronique(s) lourdes, en état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical

**Ouverture et fonctionnement**

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant.

**Budget**

Budget contenu dans la limite de 132 130,40 € en année pleine.

---

## Critères de sélection des projets

### 1) Critères d'éligibilité

#### Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou de plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

#### Les critères de conformité

Il s'agit de critères minimum sur lesquels l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux ACT) ;
- le territoire d'exercice ;
- le respect des enveloppes financières indiquées.

*Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.  
S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.*

### 2) Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures.

#### 1ère partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %

- Lisibilité et concision du projet
- Descriptif du public
- Localisation géographique prévisionnelle du local ACT et des logements, conditions d'installation et d'accessibilité
- Descriptif des locaux
- Fonctionnement de la structure et organisation des prises en charges individuelles :
  - Organisation de la prise en charge (modalités d'admission, modalités de sorties, durée de séjour, amplitude d'ouverture, taux d'occupation, modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence...)
  - Projet de soins (accès ou maintien des soins, observance au traitement...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
  - Projet médico-social et social (accès aux droits, aide à l'insertion sociale, animation sociale...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
  - Mise en œuvre de la coordination médicale et médico-sociale
- Mise en œuvre des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, avant-projet d'établissement, participation des usagers)
- Prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance
- Projet de vie individualisé (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Accueil des proches : participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Coordination / collaboration formalisée et partenariats :
  - Diversité des partenaires

- Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat
- Degré de formalisation des différents partenariats (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux)
- Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en cours de la prise en charge
- Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge
- Effectivité du partenariat
- Equipe médicale, sociale et de l'hébergement :
  - Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement
  - Nombre d'ETP
  - Pluridisciplinarité
  - Coordination
  - Rôle de chacun des professionnels
  - Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global
  - Méthodes et organisation du travail proposées
  - Plan de recrutement
  - Organisation du soutien des pratiques de l'équipe
  - Organigramme
  - Planning hebdomadaire type
  - Convention collective applicable
  - Prestataires extérieurs
- Qualification et formation du personnel :
  - Plan de formation
  - Qualification du personnel
  - Expérience dans la prise en charge du public cible
  - Analyse de la pratique et supervision
- Modalités de recueil et de traitement des données d'activité

**2<sup>ème</sup> partie : Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %**

- Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- Efficacité globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

**3<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la capacité à faire du promoteur – Coefficient de pondération à 20 %**

- Expérience dans la prise en charge du public cible.
- Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social.
- Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire.
- Connaissance du territoire et des principaux acteurs.
- Faisabilité du calendrier du projet.
- Délai de mise en œuvre du projet.

**4<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %**

- Calendrier d'évaluation.
- Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés

**CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION :**

THEMES	CRITERES	Coeffi cient pondé rateur	Cota tion (0 à 5)	Total	Commentaires / appréciations
<b>I - APPRECIATION DE LA QUALITE DU PROJET (50%)  150 points</b>	Clarté et lisibilité du projet	2			<u>Descriptif du contenu du dossier :</u> <u>Clarté et lisibilité :</u>
	Publics	3			<u>Descriptif du public :</u>
	Localisation géographique	1			<u>Localisation :</u> <u>Accessibilité :</u> <u>Insertion dans la cité :</u>
	Descriptif des locaux	1			<u>Espaces individuels :</u> <u>Espaces collectifs :</u> <u>Extérieurs :</u> <u>Autres :</u>
	Organisation de la prise en charge	6			<u>Modalités d'admission :</u> <u>Modalités de sorties et orientations :</u> <u>Durée de séjour :</u> <u>Amplitude d'ouverture :</u> <u>Taux d'occupation :</u> <u>Modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence :</u> <u>Modalités de prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance</u>
	Mise en œuvre des droits des usagers	3			<u>Le projet d'établissement :</u> <u>L'ensemble des documents issus de la loi du 2 janvier 2002 :</u> . <u>Livret d'accueil :</u> . <u>Règlement de fonctionnement :</u> . <u>Contrat de séjour :</u> <u>La participation et l'expression des usagers :</u>
	Modalités d'accompagnements proposés	7			<u>Le projet d'établissement</u> . <u>Projet de soins – médical</u> (accès aux soins et continuité des soins sur les volets somatiques et psychiques, construction du projet de soins individualisé...) . <u>Le projet social et médico-social</u> (mise en œuvre des coordinations médicales et psychosociales, accès aux droits, aide à l'insertion sociale...) <u>Projet de vie individualisé :</u> <u>Vie sociale, animation et inclusion dans la cité :</u> <u>Accueil des proches :</u> participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place <u>Animaux :</u>

	Complémentarité / collaboration formalisée avec les partenaires	4			<u>Diversité des partenaires et des adresseurs potentiels :</u> <u>Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat :</u> <u>Degré de formalisation des différents partenariats</u> (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux) : <u>Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en cours de la prise en charge :</u> <u>Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge :</u> <u>Effectivité du partenariat :</u>
	Composition de l'équipe	4			<u>Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement</u> <u>Nombre d'ETP :</u> <u>Pluridisciplinarité :</u> <u>Coordination :</u> <u>Rôle de chacun des professionnels :</u> <u>Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global :</u> <u>Méthodes et organisation du travail proposées</u> <u>Plan de recrutement :</u> <u>Organisation du soutien des pratiques de l'équipe :</u> <u>Organigramme :</u> <u>Planning hebdomadaire type :</u> <u>Convention collective applicable :</u> <u>Prestataires extérieurs :</u>
	Qualification et formation du personnel	2			<u>Qualification du personnel :</u> <u>Plan de formation :</u> <u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Analyse de la pratique et supervision :</u>
<b>II - APPRECIATION DE L'EFFICIENCE MEDICO ECONOMIQUE (20%)</b>  <b>60 points</b>	Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement	6			<u>Au niveau de l'exploitation :</u> <u>Au niveau de l'investissement :</u>
	Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible	1			
	Efficiency globale du projet	5			<u>Mutualisation avec les moyens de la structure existante :</u> <u>Economies d'échelle :</u> <u>Cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel :</u>

<b>III - APPRECIATION DE LA CAPACITE A METTRE EN OEUVRE (20%)</b>  <b>60 points</b>	Capacité à faire	8			<u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social :</u> <u>Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire :</u> <u>Connaissance du territoire et des principaux acteurs :</u>
	Calendrier du projet	1			<u>Calendrier :</u> <u>Faisabilité du calendrier du projet :</u>
	Délai de réalisation	1			
<b>IV- APPRECIATION DE LA PERTINENCE DES CRITERES D'EVALUATION (10%)</b>  <b>30 points</b>	Calendrier d'évaluation	1			<u>Calendrier d'évaluation interne :</u> <u>Calendrier d'évaluation externe :</u>
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et pertinence des critères d'évaluation proposés	4			<u>Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation :</u> <u>Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés :</u>
<b>TOTAL</b>		<b>60</b>		<b>/300</b>	

Annexe 3

**DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER  
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS N°2020 - 03- ACT**

**Création de 4 places d'Appartement de coordination thérapeutique  
dans le département de l'Allier (Bassin de Santé Intermédiaire de Moulins)**

A retourner par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr)

**Nom de l'organisme candidat :**

**Statut (association, fondation, société...) :**

**Date de création :**

**Personne chargée du dossier :**

**Adresse postale :**

**Adresse(s) électronique(s) :**

**Coordonnées téléphoniques :**

**N° fax :**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

**AVIS D'APPEL A PROJETS**  
**POUR LA CREATION DE 4 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**  
**N°2020 - 42 - LHSS**

**Appel à projets pour la création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Loire**

**Clôture de l'appel à projets vendredi 4 septembre 2020 à 16h00**

*N.B. : Concernant l'envoi postal : la date de réception fait foi et non le cachet de la poste.*

**1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

**2. Service en charge du suivi de l'appel à projet**

Direction de la Santé Publique (DSP)  
Pôle "Prévention et Promotion de la Santé" (PPS)

**3. Contenu du projet et objectif poursuivi**

L'appel à projets vise à autoriser la création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS), dans le département de la Loire.

Ces lits sont destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

L'objectif de l'appel à projets est de compléter l'offre de prise en charge médico-sociale dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, afin de répondre aux besoins des patients en situation de précarité ou de grande précarité.

#### **4. Cadre juridique de l'appel à projets**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 ainsi que la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales assouplit certaines dispositions liées à la procédure d'appel à projet et au seuil à partir duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appels à projets.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 4 places de Lits halte soins santé (LHSS), dans le département de la Loire.

#### **5. Les annexes**

##### **5-1 Cahier des charges (Annexe 1)**

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à projet : annexe 1 du présent avis.

Le cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Direction de la santé publique, Service "Prévention et promotion de la santé" : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

## 5-2 Critères de sélection (Annexe 2)

## 5-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)

Pour toute question : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

# **6. Modalités d'instruction des projets**

## 6-1 Nomination des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article R313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ils seront chargés selon l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de :

- S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R313-4-3.
- Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des charges.
- D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et ils peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

## 6-2 Etude des dossiers

### *Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable*

En application de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des quatre motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Les quatre motifs réglementaires sont les suivants :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites,
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet,
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

### *Dossiers incomplets*

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quinze jours.

### *Dossiers complets*

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

### 6-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du Directeur Général de l'ARS, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

### 6-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF), le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnés dans l'avis d'appel à projet.

La décision d'autorisation revient au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée à l'ensemble des candidats.

La décision d'autorisation sera également déposée sur le site de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 4 places de LHSS seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

## **7. Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Dès la publication du présent avis, les candidats sont tenus de faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3). Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante. Les coordonnées électroniques indiquées dans ce document (Annexe 3) seront également utilisées pour l'envoi des convocations.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projets ou sur le cahier des charges jusqu'au jeudi 27 août 2020, par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr), en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets : "APPEL A PROJETS n°2020-42-LHSS"

Une réponse sera apportée dans un délai maximum de cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les dossiers devront être reçus à l'ARS au plus tard le **vendredi 4 septembre 2020 à 16h00** (la date de réception faisant foi et non le cachet de la poste).

## **8. Calendrier**

Date de publication : 3 juillet 2020

Date limite de réception des dossiers de candidature : vendredi 4 septembre 2020

Date limite pour demande de compléments d'informations : jeudi 27 août 2020

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : Mardi 3 ou 10 novembre 2020

Date prévisionnelle de notification aux candidats dont le projet a fait l'objet d'une décision de refus préalable : Huit jours suivant la réunion de la commission

Date limite de la notification de l'autorisation : lundi 30 novembre 2020

## **9. Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers**

### **9-1 Conditions de remise à l'ARS des dossiers**

Les dossiers devront être envoyés en une seule fois, en langue française au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le dossier sera constitué de trois exemplaires en version « papier ».

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une **enveloppe cachetée**, portant la mention suivante :

« APPEL A PROJETS n°2020-42-LHSS – 4 places – Département de la Loire – Documents confidentiels – Commission d'ouverture des plis ».

**Ils devront contenir deux sous-enveloppes :**

- L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat et portant la mention :  
"APPEL A PROJETS n°2020-42 - LHSS - LOIRE - CANDIDATURE"  
L'autre concernant les éléments de réponse de l'appel à projets et portant la mention :  
"APPEL A PROJETS n°2020-42 - LHSS - LOIRE - PROJET"

Les dossiers devront être paginés et reliés.

Le dossier sera adressé par voie postale **par courrier recommandé avec demande d'avis de réception** à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Direction de la santé publique**  
**Service « Prévention et promotion de la santé »**  
**241 rue Garibaldi**  
**CS 93383**  
**69418 LYON Cedex 03**

L'envoi postal sera doublé d'un envoi par messagerie électronique dans les mêmes délais à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en mentionnant dans l'objet du message la référence de l'appel à projets " appel à projets 2020 - 42 – LHSS".

## 9-2 Composition des dossiers

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R313-4-3) :

### 1/ Concernant **la candidature** :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### 2/ Concernant **le projet** :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
    - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement

comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
  - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.
  - Un dossier relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.

En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)
    - Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
    - Le budget prévisionnel en année pleine de la structure LHSS pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
    - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).
    - Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
    - Le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.
    - Le bilan financier de l'établissement ou du service.
    - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

**10. Publication et modalités de consultation du présent avis**

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il sera déposé sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le jour de sa publication.

Cette date de publication vaudra ouverture de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

**Signé**

Marc MAISONNY

## Annexe 1

### CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION DE 4 PLACES  
DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)**

**DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Avis d'appel à projets n°2020-42-LHSS**

### DESCRIPTIF DU PROJET

- 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) (Article L312-1-I-9 du CASF).
- Pour des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée (Article D312-176-1 du CASF).
- La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne (Articles D312-176-2 du CASF).
- Situées dans le département de la Loire :
- Montant du financement annuel : 168 139,44 € pour 4 places (115,164 €/jour/lit)

## **PREAMBULE**

### **Contexte national**

Le dispositif des Lits Halte Soins Santé (LHSS) a été créé en 2005, suite à l'expérimentation des lits infirmiers initiée en 1993 par le Samu Social de Paris. Il s'agissait d'accueillir, afin de les soigner, des personnes en situation de grande exclusion dont l'état de santé physique ou psychique nécessitait un temps de repos ou de convalescence mais sans justifier d'une hospitalisation.

Le comité interministériel de lutte contre les exclusions du 6 juillet 2004 a souhaité donner un statut juridique à ce dispositif. Les Lits Halte Soins Santé ont ainsi été créés par la Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006.

Un décret n°2006-556 du 17 mai 2006 et la circulaire N°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 ont par la suite précisé les modalités d'organisation et de financement du dispositif.

Les LHSS font désormais partie des établissements médico-sociaux et visent à offrir une prise en charge sanitaire et sociale ainsi que du repos à des personnes sans domicile fixe qui ne nécessitent toutefois pas une prise en charge hospitalière.

L'année 2012 a été consacrée à l'évaluation nationale de ce dispositif. L'évaluation a porté sur les moyens dédiés, le partenariat, la prise en charge des diverses pathologies, mais aussi la question de la sortie du dispositif. Ce travail a permis d'objectiver la plus-value de ces structures pour les populations qu'elles prennent en charge ainsi que le manque de places disponibles sur les territoires.

Un décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) aménage et pérennise cette structure de prise en charge de la grande exclusion, à mi-chemin du sanitaire et du social.

Présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit d'augmenter les solutions d'accompagnement social renforcé et d'accès aux soins des publics vulnérables avec notamment le déploiement de 1450 places de Lits halte soin santé (LHSS) et Lits d'accueil médicalisés (LAM) d'ici 2022.

### **Contexte régional**

L'attribution de places de LHSS tient compte de la nécessité de réduire les inégalités territoriales. La création d'une offre dédiée sur le département de la Loire permettra d'améliorer le maillage territorial en LHSS en la renforçant au bénéfice du territoire ligérien.

L'instruction relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoit la création de 20 places de LHSS dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 vise à favoriser l'accès à la santé notamment pour les personnes les plus démunies et les personnes en situation de handicap en les prenant en compte dans les démarches de prévention et en veillant tout particulièrement à ce qu'elles aient accès aux dispositifs d'offre sanitaire et médico-sociale. La création de places de lits halte soins santé s'inscrit pleinement dans cette orientation stratégique.

Le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 a pour objectif, concernant les lits halte soins santé, de garantir une meilleure couverture territoriale en priorisant les créations de places sur les territoires non couverts ou déficitaires.

Le développement des lits halte soins santé (LHSS) est encouragé par le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 lequel, en vue de favoriser l'accès aux soins des personnes les plus démunies et de lutter contre le non-recours, prévoit d'assurer un maillage territorial de ce dispositif correspondant aux besoins.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets relatif à la création de 4 places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Loire pour des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Au regard du taux de pauvreté et de la part du nombre de places d'hébergement rapportées à la région, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes cible le département de la Loire pour créer quatre places de Lits Halte Soins Santé.

Cet appel à projets a donc pour objectif de répondre aux besoins médico-sociaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et en particulier du département de la Loire.

A noter que la région Auvergne-Rhône-Alpes compte actuellement 140 places de LHSS financées.

### **Contexte local :**

L'Agence Régionale de Santé est fréquemment interpellée par les PASS, les services d'urgence, les centres d'hébergement d'urgence, le SAMU social... pour des personnes qui relèveraient des LAM mais ce dispositif n'étant pas en place jusqu'à aujourd'hui dans le département de la Loire, elles sont soit accueillies dans des LHSS (malgré la lourdeur de leur pathologie) soit elles restent dans les services en post-urgence, à la rue, dans des hébergements à la nuitée, en centres d'hébergement d'urgence, structures qui ne disposent pas des moyens humains et matériels nécessaires pour faire face aux pathologies et aux soins nécessaires.

Les vagues migratoires des dernières années ont généré une forte augmentation du nombre de personnes sans abri dans les grandes agglomérations (la région Auvergne-Rhône-Alpes est la deuxième région, après l'Île de France, pour le nombre de premières demandes de protection internationale (9665 premières demandes hors mineurs accompagnants sur la région en 2018, + 11 % par rapport à 2017). Parmi les personnes en attente d'hébergement, sont signalées des situations de personnes très vulnérables (scléroses en plaque, en dialyse, en chimiothérapie, souffrant de pathologies psychiatriques, ...).

Cet appel à projets vise à renforcer l'offre en Lits Halte Soins Santé dans le département de la Loire au bénéfice de territoires non couverts ou insuffisamment couverts. L'installation de quatre places supplémentaires devrait permettre de répondre favorablement aux demandes refusées faute de places disponibles.

### **Conclusion**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le cahier des charges a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces places, les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre et les exigences que doit respecter le projet.

Il invite les candidats, notamment à partir de leur connaissance du département de la Loire, à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

## **1. CADRE JURIDIQUE**

### **1-1 - Le cahier des charges**

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

### **1-2 - Les Lits Halte Soins Santé (LHSS)**

#### **Définition LHSS**

Les Lits Haltes Soins Santé (LHSS) prévus au 9° du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont des structures médico-sociales.

Les missions des LHSS sont définies par les articles D312-176-1 et D312-176-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les LHSS accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Les Lits Halte Soins Santé (LHSS) ont pour missions :

1° De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés, qui leur seraient dispensés à leur domicile si elles en disposaient, et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies.

2° De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.

3° D'élaborer avec la personne un projet de sortie individuel.

Les structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie.

La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne.

La capacité de ces structures ne peut excéder 30 lits, avec une possibilité de dérogation jusqu'à 50 lits sur décision de l'ARS.

#### **Textes LHSS**

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LHSS.

Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux LHSS :

. Le dispositif des lits halte soins santé a été créé en 2006 par une circulaire interministérielle DGAS / DSS du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de ce nouveau type de structures.

. Ils ont fait l'objet d'un décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé ».

. Le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) aménage et pérennise - en les intégrant au code de l'action sociale et des familles -

deux structures innovantes de prise en charge de la grande exclusion, à mi-chemin du sanitaire et du social : les Lits Halte Soins Santé (LHSS) et les Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

. Dans le code de l'action sociale et des familles, les articles sont les suivants : D312-176-1, D312-176-2.

## **2. LES OBJECTIFS**

L'appel à projets vise à autoriser la création de 4 places de LHSS dans le département de la Loire afin de permettre l'accès aux soins médicaux des personnes sans abri malades mais dont l'état de santé ne justifie pas ou plus une hospitalisation, en évitant ainsi l'aggravation des pathologies et les situations d'exclusion du système de soins. Les LHSS ne se substituent pas à l'hôpital, ils en constituent une alternative adaptée, quand les soins aigus ne sont plus nécessaires, mais qu'une intervention doit être menée pour restaurer l'état de santé de la personne.

Ce séjour doit également constituer une opportunité pour restaurer les droits sociaux voire permettre une rupture avec la rue par la mise en œuvre d'une orientation, si la personne le souhaite, vers un hébergement plus durable.

## **3. CAPACITE A FAIRE DU CANDIDAT, EXPERIENCE ET CALENDRIER**

### **3-1 - La capacité à faire du candidat**

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise,
- Son historique,
- Son organisation (organigramme, instances, structuration du siège, dépendance vis-à-vis d'autres structures),
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité (les divers établissements et services médico-sociaux gérés par le gestionnaire),
- Son équipe de direction (qualification...).

### **3-2 - L'expérience du candidat**

Les LHSS sont gérés par une personne morale publique ou privée ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Le candidat apportera des informations sur son expérience et devra notamment faire apparaître :

- sa connaissance des personnes en situation de précarité
- ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé de ce public
- son travail en réseau
- sa connaissance du territoire, des partenaires et des acteurs locaux

### **3-3 - Le calendrier**

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir l'ensemble des étapes conduisant à l'ouverture définitive des 4 places, en précisant une date prévisionnelle d'ouverture.

## **4. PUBLIC**

La création de 4 places de Lits Halte Soins Santé faisant l'objet du présent cahier des charges s'adresse à des personnes majeures sans domicile fixe (hommes et femmes), quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale

spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Dans la mesure où l'accueil en LHSS constitue une situation transitoire, seule la personne concernée est accueillie mais le droit de visite doit être garanti.

Il convient également de prévoir, dans la mesure du possible, un mode d'accueil des animaux accompagnants dont l'entretien est à la charge du maître.

## **5. LOCALISATION ET LOCAUX**

### **5-1 - Localisation**

Les lieux d'implantation envisagés sont les grandes villes ligériennes et /ou leurs agglomérations.

Les LHSS doivent être situés à proximité des lieux de soin et bien intégrés dans la cité afin de favoriser, autant que possible, l'insertion et la vie sociale des personnes hébergées. Les locaux devront être situés dans un endroit facile d'accès en transports en commun afin de faciliter les déplacements.

Le candidat précisera le lieu d'implantation de la structure et son environnement.

Un plan de situation sera fourni.

### **5-2 – Locaux et conditions d'installation**

Le projet devra être obligatoirement adossé à une structure médico-sociale ou sociale déjà existante (ACT, CSAPA, CHRS...) et portera sur l'ensemble des places à pourvoir au titre de cet appel à projets.

Un hébergement classique avec accueil, restauration, vestiaire, buanderie, blanchisserie doit être offert.

L'accueil en chambre individuelle devra être majoritaire.

« La structure comporte au moins :

« 1° Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre.

« 2° Un cabinet médical avec point d'eau.

« 3° Un lieu de vie et de convivialité.

« 4° Un office de restauration.

« 5° Un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

Le projet précisera la nature des locaux et les modalités d'organisation des différents espaces (hébergement, lieux de soins, lieu de vie, restauration...). Par ailleurs, les modalités d'organisation de l'espace de travail des personnels devront être indiquées.

Un plan des locaux devra être transmis.

Les LHSS doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, conformément à la législation en vigueur. Compte tenu des capacités proposées dans l'appel à projet et la structure devant être située sur le même site qu'une autre structure sanitaire, médico-sociale ou sociale, ces prestations seront prioritairement mutualisées avec des prestations existantes.

## **6. LE FONCTIONNEMENT**

Le projet détaillera de manière précise le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

### **6-1 - Admissions, sorties**

- Modalités d'admission

L'orientation vers les " Lits Halte Soins Santé " est réalisée par un professionnel de santé.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) prévu à l'article L345-2-4 du CASF peut orienter les personnes vers les structures " Lits Halte Soins Santé " à la condition qu'il dispose d'au moins un professionnel de santé.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable des " Lits Halte Soins Santé ".

Le refus d'admission prononcé par le directeur de la structure est motivé.

En cas de nécessité d'une prise en charge hospitalière, l'admission ne peut être prononcée.

Les procédures qui permettent de prendre la décision d'admission sont à décrire dans le projet ainsi que les modalités d'information qui permettront de faire connaître le dispositif (missions et fonctionnement de la structure, modalités d'admission, critères d'admission / de refus de prise en charge).

- Modalités de sortie

La sortie d'une personne accueillie en " Lits Halte Soins Santé " est soumise à avis médical, pris après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure.

Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

En cas de mise en danger avérée des personnels et / ou des résidents de la structure, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits.

L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

Les critères et modalités de fin de prise en charge devront être explicités.

### **6-2 - Durée de séjour et amplitude d'ouverture**

- Durée du séjour

La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne.

- Amplitude d'ouverture

Les LHSS sont ouverts 24/24, tous les jours de l'année.

### **6-3 - Le projet médical / projet de soins**

- La prise en charge médicale et paramédicale

Les soins sont coordonnés par des professionnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure.

Le candidat devra exposer les modalités de mise en œuvre des soins médicaux et paramédicaux.

#### Les soins médicaux

Le médecin établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et s'assure de leur continuité à la sortie du dispositif. Il décide si le traitement prescrit est administré par le personnel soignant ou si la personne gère seule son traitement. Il assure l'évaluation des besoins en santé et des freins à l'accès aux soins, adaptant, en fonction des besoins, l'orientation et la prise en charge.

Le médecin réalise, en lien avec les personnels sanitaires et sociaux, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient.

Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par la structure (prise de rendez-vous, accompagnement...).

En cas d'urgence, il est fait appel au 15.

#### Examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique

La réalisation d'examens, prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique (tels par exemple les radios, les analyses de laboratoires...) est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement...) par la structure et entreprise pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

#### Soins paramédicaux

Sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés quotidiennement par des infirmiers et des aides-soignants. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique.

#### Soins spécialisés

Le recours à des soins spécialisés (psychologue, psychiatre, kinésithérapeute, ergothérapeute ...) qui n'existent pas dans la structure est organisé selon les besoins. Les rendez-vous sont pris à l'extérieur ou les professionnels extérieurs viennent dans la structure (dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs publics, privé et les réseaux existants).

#### ▪ Produits pharmaceutiques

Conformément aux articles L5126-1, L5126-5 et L5126-6 du code de la santé publique, les besoins pharmaceutiques des LHSS ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments et les autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les "Lits Halte Soins Santé", conformément à l'article L6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gratuitement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des Lits Halte Soins Santé (LHSS), et ils sont délivrés par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

Les modalités envisagées pour la gestion du circuit du médicament devront être présentées par le candidat.

- Astreintes et situations d'urgence

Les personnels médicaux et paramédicaux sont chargés d'organiser avec les partenaires concernés, les modalités de recours à un ou des services hospitaliers pour répondre à des besoins spécifiques, des aggravations ou des complications, sous forme de convention.

La structure a recours aux services d'urgence (centre 15) si besoin.

Le promoteur devra préciser les modalités de gestion des situations d'urgence médicale.

#### **6-4 - Le projet social**

- Accompagnement social

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux dont le temps de présence est calibré en fonction du nombre de lits autorisés.

Cet accompagnement social est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure et doit viser à l'accès aux droits sociaux, notamment la couverture maladie.

Cet accompagnement social s'inscrit dans une continuité de prise en charge avant et après l'accueil en "Lits Halte Soins Santé".

- Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées par les référents sociaux antérieurs.
- Avec le concours des personnels sanitaires et en collaboration avec l'utilisateur, ils élaborent une solution d'aval tant sanitaire que sociale qui assure une continuité des soins et de l'accompagnement.

Le projet mentionnera les modalités d'organisation de cet accompagnement social et les travailleurs sociaux attachés à cet effet.

- Animation et vie collective

Les personnes accueillies ayant vécu pour la plupart des parcours complexes, la structure d'accueil devra aussi considérer l'organisation de la vie quotidienne pour que les personnes, en fonction de leurs problématiques, puissent bénéficier d'un espace socialisant et convivial.

L'organisation de la vie collective, les activités proposées en interne, les activités proposées en externe, le lien avec des structures extérieures devront être décrits et explicités.

#### **6-5 - Projet de vie individualisé**

L'équipe pluridisciplinaire des LHSS élabore, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs médicaux, thérapeutiques, psychologiques et sociaux nécessaires ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce projet par la structure et avec les partenaires le cas échéant devront être décrites.

Une attention particulière sera apportée à la sortie du dispositif.

### **6-6 - Accueil des proches**

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes accueillies dans les LHSS, la structure peut prévoir, dans la mesure du possible, des modalités d'accueil et préciser les droits et les devoirs à respecter pour accueillir la famille, l'entourage proche ainsi que les animaux accompagnants.

Les dépenses relatives à l'accueil des proches ne pourront être prises en compte par la Dotation Globale de Financement (DGF) allouée à la structure.

## **7. MODALITES DE COOPERATION**

### **7-1 – Description du partenariat**

Un partenariat large avec les structures existantes sanitaires, médico-sociales ou sociales est nécessaire (hôpitaux, libéraux, réseaux, associations...).

La structure doit s'inscrire dans un travail en réseau avec les différents partenaires, publics ou privés, nécessaires à la qualité du parcours de soins et de vie de la personne accueillie. Il s'agit d'optimiser les actions et prestations fournies, de faciliter les prises en charge globales et les sorties du dispositif.

Le projet devra identifier les différents partenariats, les décrire et présenter les obligations réciproques afin de favoriser les articulations, la complémentarité et garantir la continuité de la prise en charge.

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet :

- Identification des partenaires
- Modalités opérationnelles des collaborations
- Etat d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet
- Transmission le cas échéant du (des) projets(s) de conventions(s).

### **7-2 – Convention avec un établissement de santé**

Dans la zone géographique d'implantation, la structure LHSS doit signer une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques.

Cette convention doit préciser les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé des établissements de santé au sein de la structure Lit Halte Soins Santé (LHSS).

Elle indique également les modalités selon lesquelles le LHSS peut avoir accès, s'il y a lieu :

- aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur
- à des consultations hospitalières et à des hospitalisations pour des personnes accueillies dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

### **7-3 – Autres coopérations**

Les actes (accompagnements, soins, examens, transport ...) ne pouvant être entrepris par l'établissement lui-même et ses personnels sont réalisés pour tout ou partie par les partenaires des secteurs publics, privés et les réseaux existants au moyen des conventions, des contrats ou des protocoles établis.

Conformément aux articles R6121-4-1 et D6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'Hospitalisation A Domicile (HAD) afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant dans l'établissement.

Dans ce cas, le projet de convention sera à joindre au dossier.

Il est également demandé une articulation avec les acteurs du secteur social (comité de veille sociale, SIAO...) et avec les acteurs sanitaires de premier recours et hospitalier au regard des publics accueillis.

Les modalités de ces partenariats seront explicités par le candidat, avec transmission le cas échéant du (des) projets(s) de conventions(s).

## **8. RESPECT DU DROIT DES USAGERS**

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L311-3 du CASF).

Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits avec notamment :

- Le livret d'accueil (article L311-4 du CASF) : il sera disponible pour tout résident et fera l'objet d'un travail d'explicitation adapté à chacun. La traduction de ce livret devra être réalisée en fonction des publics accueillis ; les expériences d'autres structures en la matière seront à intégrer pour faciliter la réutilisation de démarches similaires.

A ce livret d'accueil doit être annexé :

- Le règlement de fonctionnement. Adapté à la population accueillie, il doit clairement indiquer les droits et devoirs des personnes accueillies et des personnes intervenantes ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif (article L311-7 du CASF)
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- Le contrat de séjour (article L311-4 du CASF).
- Un avant-projet d'établissement ou de service propre à garantir la qualité de la prise en charge (article L311-8 du CASF).
- Les modalités de participation des usagers (article L311-6 du CASF).

Le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour pourront être présentés au stade de document de travail.

## **9. LE PERSONNEL**

Le projet détaillera le rôle de chacun des professionnels à l'intérieur de la structure, les méthodes et l'organisation du travail.

### **9-1 - Le personnel en LHSS**

Pour assurer leurs missions, outre le directeur et le personnel administratif, la structure "Lits Halte Soins Santé" dispose d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins :

- un médecin responsable
- des infirmiers diplômés
- des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social
- et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Les "Lits Halte Soins Santé" peuvent également disposer d'aides-soignants ou d'auxiliaires de vie sociale.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure, des intervenants extérieurs mis à disposition (administratifs et techniques, soignants et sociaux) ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

Le nombre et les temps de travail de chaque personnel devront être calibrés en fonction du nombre de lits, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L312-7 du CASF.

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les "Lits Halte Soins Santé" doivent disposer d'une expérience préalable de travail avérée auprès de ce public et dans le champ de la précarité. A défaut, une sensibilisation préalable et une formation continue adaptée à ce type de prise en charge doit leur être proposée.

La direction des structures " lits halte soins santé " assure la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

### **9-2 - Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier**

- La répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en ETP et en nombre), en distinguant le personnel salarié de la structure et les intervenants extérieurs. Dans la mesure du possible, la structure précisera les noms et qualifications des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées.
- Les objectifs, la qualité des intervenants / prestataires extérieurs et les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) seront précisément définis.
- Les missions de chaque catégorie de professionnels.
- Les données sur la mutualisation de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre.
- Les modalités de management et de coordination de l'équipe devront être précisées.
- L'organigramme
- Le planning hebdomadaire type
- Les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence
- Les modalités relatives aux astreintes
- La convention collective nationale de travail appliquée
- Le calendrier relatif au recrutement
- Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe pluridisciplinaire (ces aspects étant essentiels dans le cadre de la bientraitance des personnes accueillies par les professionnels).
- Le plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bientraitance/prévention de la maltraitance, et, en tant que de besoin, des formations spécifiques correspondant aux problématiques des publics accueillis (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison...)
- Les délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur

Si le candidat est gestionnaire d'autres structures ou services, la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée et pourra également être mise en œuvre par voie de partenariat.

Le projet devra s'articuler autour d'une équipe pluridisciplinaire composée de différents professionnels, détaillée dans le tableau ci-dessous (la liste est indicative, des variantes pourront être proposées par le promoteur).

Compte tenu de la taille du projet (4 places), les effectifs seront mutualisés avec la structure existante.

Catégories professionnelles	Effectifs dédiés aux LHSS		dont moyens nouveaux demandés		dont moyens mutualisés avec une structure existante (sans financement supplémentaire)	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Directeur						
Secrétariat Personnel administratif						
Personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien : préciser						
Médecin responsable						
IDE						
Aides-soignants						
Auxiliaires de vie						
AMP						
TISF						
Educateur technique spécialisé						
CESF						
Assistant de service social						
Educateur spécialisé						
Autres : préciser						
Total général						

## **10. CADRAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF**

### **10-1 – Cadrage budgétaire**

Le budget : la Dotation Globale annuelle de Financement (DGF)

La structure sera financée pour son fonctionnement, sous forme d'une Dotation Globale annuelle de Financement (DGF), dans les conditions fixées par les articles R174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale.

La DGF est versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R314-4 à 314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires attachés à la création des 4 places de LHSS, objet du présent appel à projets, sont gagés au titre des mesures nouvelles 2020 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Cette dotation globale est définie au niveau national sur la base d'un forfait par lit et par jour. Elle est annuellement réévaluée selon les dispositions réglementaires fixées.

Ce forfait s'élève pour l'année 2020 à 115,164 € par jour et par lit.

Ainsi, la mise en œuvre de ces 4 places devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 168 139,44 €.

Calcul :  $4 * 115,164 \text{ €} * 365 \text{ jours} = 168\,139,44 \text{ €}$

La structure LHSS dispose d'un budget propre, que les places soient regroupées en un site, dispersée sur plusieurs sites ou intégrées au sein d'une structure préexistante (CHRS, centre d'hébergement d'urgence...).

Cette dotation couvre les soins, l'accueil, l'hébergement, la restauration et le suivi social des personnes accueillies.

La dotation allouée par l'ARS vise uniquement le financement du fonctionnement de la structure LHSS.

Le candidat doit strictement respecter en année pleine le niveau de l'allocation de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le non-respect de l'enveloppe financière ne sera pas recevable.

#### Les financements non couverts par la DGF

#### *Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure*

Ils ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie. Il en est de même pour les consultations de spécialistes et les soins dentaires. Ceux-ci devront être pris en charge par l'assurance maladie de la personne soignée.

Avec deux cas de figure :

- Pour les personnes disposant d'une couverture sociale, les médicaments, les examens, les consultations et soins spécialisés, les transports réguliers sont pris en charge par la couverture sociale de la personne.
- Pour les personnes ne disposant d'aucune couverture sociale, les soins réalisés en externe (examens, médicaments...) sont pris en charge, dans l'attente d'une affiliation au titre de la protection universelle maladie et de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale d'Etat, par l'établissement. Lorsque les droits auront été ouverts, la structure pourra envisager une demande de rétrocession à la CPAM s'agissant des remboursements des actes avancés par la structure, à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'affiliation.

#### L'investissement

Aucune subvention d'investissement ne sera versée, la dotation allouée par l'ARS visant uniquement le financement du fonctionnement.

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel, de mobilier ou l'aménagement des locaux par exemple ne seront pas couvertes par la dotation journalière : l'ARS n'attribuera aucune subvention d'investissement à ce titre.

Il appartiendra donc au promoteur de mobiliser des fonds associatifs ou de recourir à l'emprunt pour l'équipement des locaux, l'ARS finançant ensuite à l'intérieur de l'enveloppe précitée les dotations aux amortissements correspondantes.

N.B. : Des financements complémentaires pourront être recherchés tant pour le fonctionnement que pour l'investissement.

## **10-2 – Cadrage administratif**

### Délai d'installation

Le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux est réputée caduque à défaut d'ouverture au public. Un délai plus court peut être fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf lorsque le projet de l'établissement ou du service nécessite la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois (article D313-7-2 du CASF).

Dans le cas présent, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

### Durée d'autorisation

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 4 places de LHSS seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

### Bilan d'activité

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure LHSS pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation. La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

## **11. EVALUATION ET AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE**

Le candidat devra inscrire le fonctionnement des LHSS dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, en précisant dans son projet les modalités d'évaluation du dispositif dont les modalités relatives aux évaluations interne et externe conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Les établissements et services mentionnés à l'article L312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans ce cadre, le promoteur devra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret (article L312-8 du CASF).

## Annexe 2

### Critères de sélection de l'appel à projets N°2020 - 42 - LHSS

---

#### Création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Loire

---

*Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :*

**Structure**

Lits Halte Soins Santé (LHSS)

**Nombre de places**

4 places

**Localisation et zone d'intervention**

Département de la Loire

**Public accueilli**

Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

**Ouverture et fonctionnement**

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant.

**Budget**

Budget contenu dans la limite de 168 139,44 € pour 4 places en année pleine (115,164 €/jour/lit)

## Critères de sélection des projets

### 1) Critères d'éligibilité

#### Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

#### Les critères de conformité

Il s'agit de critères minimum sur lesquels l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes :

- . le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux LHSS) ;
- . le territoire d'exercice ;
- . le respect des enveloppes financières indiquées.

*Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.*

*S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.*

### 2) Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures.

#### **1ère partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %**

- . Lisibilité et concision du projet
- . Descriptif du public
- . Localisation géographique prévisionnelle de la structure LHSS, conditions d'installation et d'accessibilité
- . Descriptif des locaux
- . Fonctionnement de la structure et organisation des prises en charges individuelles :
  - Organisation de la prise en charge (modalités d'admission, modalités de sorties, durée de séjour, amplitude d'ouverture, taux d'occupation, modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence...)
  - Projet de soins (accès ou maintien des soins, observance au traitement...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
  - Projet médico-social et social (accès aux droits, aide à l'insertion sociale, animation sociale...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
  - Mise en œuvre de la coordination médicale et médico-sociale
- Mise en œuvre des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, avant-projet d'établissement, participation des usagers)
- Prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance
- Projet de vie individualisé (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)

- Accueil des proches : participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)

. Coordination / collaboration formalisée et partenariats :

- Diversité des partenaires
- Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat
- Degré de formalisation des différents partenariats (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux)
- Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en cours de la prise en charge
- Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge
- Effectivité du partenariat

. Equipe médicale, sociale et de l'hébergement

- Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement
- Nombre d'ETP
- Pluridisciplinarité
- Coordination
- Rôle de chacun des professionnels
- Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global
- Méthodes et organisation du travail proposées
- Plan de recrutement
- Organisation du soutien des pratiques de l'équipe
- Organigramme
- Planning hebdomadaire type
- Convention collective applicable
- Prestataires extérieurs

. Qualification et formation du personnel

- Plan de formation
- Qualification du personnel
- Expérience dans la prise en charge du public cible
- Analyse de la pratique et supervision

. Modalités de recueil et de traitement des données d'activité

**2<sup>ème</sup> partie : Appréciation de l'efficience médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %**

- Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- Efficience globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

**3<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la capacité de mise en œuvre – Coefficient de pondération à 20 %**

- Expérience dans la prise en charge du public cible.
- Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social.
- Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire
- Connaissance du territoire et des principaux acteurs.
- Faisabilité du calendrier du projet.

- Délai de mise en œuvre du projet.

**4<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %**

- Calendrier d'évaluation.
- Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés

**CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION :**

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total	Commentaires / appréciations
<p align="center"><b>I - APPRECIATION DE LA QUALITE DU PROJET (50%)</b></p> <p align="center"><b>150 points</b></p>	Clarté et lisibilité du projet	2			<u>Descriptif du contenu du dossier :</u> <u>Clarté et lisibilité :</u>
	Publics	3			<u>Descriptif du public :</u>
	Localisation géographique	1			<u>Localisation :</u> <u>Accessibilité :</u> <u>Insertion dans la cité :</u>
	Descriptif des locaux	1			<u>Espaces individuels :</u> <u>Espaces collectifs :</u> <u>Extérieurs :</u> <u>Autres :</u>
	Organisation de la prise en charge	6			<u>Modalités d'admission :</u> <u>Modalités de sorties et orientations :</u> <u>Durée de séjour :</u> <u>Amplitude d'ouverture :</u> <u>Taux d'occupation :</u> <u>Modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence :</u> <u>Modalités de prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance</u>
	Mise en œuvre des droits des usagers	3			<u>Le projet d'établissement :</u> <u>L'ensemble des documents issus de la loi du 2 janvier 2002 :</u> . <u>Livret d'accueil :</u> . <u>Règlement de fonctionnement :</u> . <u>Contrat de séjour :</u> <u>La participation et l'expression des usagers :</u>
	Modalités d'accompagnements proposés	7			<u>Le projet d'établissement</u> . <u>Projet de soins – médical</u> (accès aux soins et continuité des soins sur les volets somatiques et psychiques, construction du projet de soins individualisé...) . <u>Le projet social et médico-social</u> (mise en œuvre des coordinations médicales et psychosociales, accès aux droits, aide à l'insertion sociale...) <u>Projet de vie individualisé :</u> <u>Vie sociale, animation et inclusion dans la cité :</u> <u>Accueil des proches :</u> participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place <u>Animaux :</u>

	Complémentarité / collaboration formalisée avec les partenaires	4			<u>Diversité des partenaires et des adresseurs potentiels :</u> <u>Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat :</u> <u>Degré de formalisation des différents partenariats</u> (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux) : <u>Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en cours de la prise en charge :</u> <u>Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge :</u> <u>Effectivité du partenariat :</u>
	Composition de l'équipe	4			<u>Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement</u> <u>Nombre d'ETP :</u> <u>Pluridisciplinarité :</u> <u>Coordination :</u> <u>Rôle de chacun des professionnels :</u> <u>Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global :</u> <u>Méthodes et organisation du travail proposées</u> <u>Plan de recrutement :</u> <u>Organisation du soutien des pratiques de l'équipe :</u> <u>Organigramme :</u> <u>Planning hebdomadaire type :</u> <u>Convention collective applicable :</u> <u>Prestataires extérieurs :</u>
	Qualification et formation du personnel	2			<u>Qualification du personnel :</u> <u>Plan de formation :</u> <u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Analyse de la pratique et supervision :</u>
<b>II - APPRECIATION DE L'EFFICIENCE MEDICO ECONOMIQUE (20%)</b>  <b>60 points</b>	Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement	6			<u>Au niveau de l'exploitation :</u> <u>Au niveau de l'investissement :</u>
	Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible	1			
	Efficience globale du projet	5			<u>Mutualisation avec les moyens de la structure existante :</u> <u>Economies d'échelle :</u> <u>Cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel :</u>

<b>III - APPRECIATION DE LA CAPACITE A METTRE EN OEUVRE (20%)</b>  <b>60 points</b>	Capacité à faire	8			<u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social :</u> <u>Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire :</u> <u>Connaissance du territoire et des principaux acteurs :</u>
	Calendrier du projet	1			<u>Calendrier :</u> <u>Faisabilité du calendrier du projet :</u>
	Délai de réalisation	1			
<b>IV- APPRECIATION DE LA PERTINENCE DES CRITERES D'EVALUATION (10%)</b>  <b>30 points</b>	Calendrier d'évaluation	1			<u>Calendrier d'évaluation interne :</u> <u>Calendrier d'évaluation externe :</u>
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et pertinence des critères d'évaluation proposés	4			<u>Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation :</u> <u>Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés :</u>
<b>TOTAL</b>		<b>60</b>		<b>/300</b>	

**Annexe 3**

**DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER  
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS N°2020 - 42- LHSS**

**Création de 4 places de Lits Halte Soins Santé  
dans le département de la Loire**

A retourner par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr)

**Nom de l'organisme candidat :**

**Statut (association, fondation, société...) :**

**Date de création :**

**Personne chargée du dossier :**

**Adresse postale :**

**Adresse(s) électronique(s) :**

**Coordonnées téléphoniques :**

**N° fax :**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

**AVIS D'APPEL A PROJETS**

**POUR LA CREATION DE 5 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)**

**DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DONT LES TERRITOIRES DU CHABLAIS ET DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ARVE**

**N°2020 – 74 - LHSS**

**Appel à projets pour la création de 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Haute-Savoie (dont les territoires du Chablais et de la Moyenne Vallée de l'Arve)**

**Clôture de l'appel à projets : vendredi 4 septembre 2020 à 16h00**

*N.B. : Concernant l'envoi postal, la date de réception fait foi et non le cachet de la poste.*

**1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

**2. Service en charge du suivi de l'appel à projet**

Direction de la Santé Publique (DSP)  
Pôle "Prévention et Promotion de la Santé" (PPS)

**3. Contenu du projet et objectif poursuivi**

L'appel à projets vise à autoriser la création de 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS), dans le département de la Haute-Savoie.

Ces lits sont destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

L'objectif de l'appel à projets est de compléter l'offre de prise en charge médico-sociale dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, afin de répondre aux besoins des patients en situation de précarité ou de grande précarité.

#### **4. Cadre juridique de l'appel à projets**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 ainsi que la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales assouplit certaines dispositions liées à la procédure d'appel à projet et au seuil à partir duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appels à projets.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 5 places de lits halte soins santé (LHSS), dans le département de la Haute-Savoie.

#### **5. Les annexes**

##### **5-1 Cahier des charges (Annexe 1)**

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à projet : annexe 1 du présent avis.

Le cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Direction de la santé publique, Service "Prévention et promotion de la santé" : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

##### **5-2 Critères de sélection (Annexe 2)**

##### **5-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)**

Pour toute question : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

## **6. Modalités d'instruction des projets**

### **6-1 Nomination des instructeurs**

Des instructeurs seront désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article R313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ils seront chargés selon l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de :

- S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R313-4-3.
- Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des charges.
- D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et ils peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

### **6-2 Etude des dossiers**

#### **Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable**

En application de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des quatre motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Les quatre motifs réglementaires sont les suivants :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites,
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet,
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

#### **Dossiers incomplets**

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quinze jours.

#### **Dossiers complets**

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

### **6-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets**

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du Directeur Général de l'ARS, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

### **6-4 Décision d'autorisation**

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF), le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnés dans l'avis d'appel à projet.

La décision d'autorisation revient au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée à l'ensemble des candidats.

La décision d'autorisation sera également déposée sur le site de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 5 places de LHSS seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

## **7. Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Dès la publication du présent avis, les candidats sont tenus de faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3). Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante. Les coordonnées électroniques indiquées dans ce document (Annexe 3) seront également utilisées pour l'envoi des convocations.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projets ou sur le cahier des charges jusqu'au jeudi 27 août 2020, par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr), en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets : "APPEL A PROJETS n°2020-74-LHSS".

Une réponse sera apportée au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des candidatures.

Les dossiers devront être reçus à l'ARS au plus tard le **vendredi 4 septembre 2020 à 16h00** (la date de réception faisant foi et non le cachet de la poste).

## **8. Calendrier**

Date de publication : 3 juillet 2020

Date limite de réception des dossiers de candidature : vendredi 4 septembre 2020

Date limite pour demande de compléments d'informations : Jeudi 27 août 2020

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : Mardi 3 ou 10 novembre 2020

Date prévisionnelle de notification aux candidats dont le projet a fait l'objet d'une décision de refus préalable : Huit jours suivant la réunion de la commission

Date limite de la notification de l'autorisation : lundi 30 novembre 2020

## **9. Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers**

### **9-1 Conditions de remise à l'ARS des dossiers**

Les dossiers devront être envoyés en une seule fois, au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en langue française.

Le dossier sera constitué de trois exemplaires en version « papier ».

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une **enveloppe cachetée**, portant la mention suivante :

« APPEL A PROJETS n°2020-74-LHSS – 5 places – Département de la Haute-Savoie – Documents confidentiels – Commission d'ouverture des plis ».

**Ils devront contenir deux sous-enveloppes :**

- L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat et portant la mention :  
"APPEL A PROJETS n°2020-74 - LHSS – HAUTE-SAVOIE - CANDIDATURE"
- L'autre concernant les éléments de réponse de l'appel à projets et portant la mention :  
"APPEL A PROJETS n°2020-74 - LHSS – HAUTE-SAVOIE - PROJET"

Les dossiers devront être paginés et reliés.

Le dossier sera adressé par voie postale **par courrier recommandé avec demande d'avis de réception** à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Direction de la santé publique**  
**Service « Prévention et promotion de la santé »**  
**241 rue Garibaldi**  
**CS 93383**  
**69418 LYON Cedex 03**

L'envoi postal sera doublé d'un envoi par messagerie électronique dans les mêmes délais à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en mentionnant dans l'objet du message la référence de l'appel à projets « appel à projets 2020 - 74 - LHSS ».

## 9-2 Composition des dossiers

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R313-4-3) :

### 1/ Concernant **la candidature** :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### 2/ Concernant **le projet** :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
  - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.
  - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
  - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.
- Un dossier relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.

En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)
  - Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
  - Le budget prévisionnel en année pleine de la structure LHSS pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
  - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).
  - Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
  - Le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.
  - Le bilan financier de l'établissement ou du service.
  - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

**10. Publication et modalités de consultation du présent avis**

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il sera déposé sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le jour de sa publication.

Cette date de publication vaudra ouverture de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

**Signé**

Marc MAISONNY

## Annexe 1

### CAHIER DES CHARGES

#### **POUR LA CREATION DE 5 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)**

**DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (DONT LES TERRITOIRES DU  
CHABLAIS ET DE LA MOYENNE VALLE DE L'ARVE)**

**Avis d'appel à projets n°2020-74-LHSS**

### DESCRIPTIF DU PROJET

- 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) (Article L312-1-I-9 du CASF).
- Pour des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée (Article D312-176-1 du CASF).
- La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne (Articles D312-176-2 du CASF).
- Situées dans le département de la Haute-Savoie dont les territoires du Chablais et de la Moyenne Vallée de l'Arve
- Montant total du financement des 5 places : 209 148,28 €
  - Financement de 3 places (instruction budgétaire 2018) : 125 078,56 € (coût à la place 2018 : 114,227 € X 365 jours X 3 places) ;
  - Financement de 2 places (instruction budgétaire 2019) : 84 069,72 € (coût à la place 2019 : 115,164 X 365 jours X 2 places).

## **PREAMBULE**

### **Contexte national**

Le dispositif des Lits Halte Soins Santé (LHSS) a été créé en 2005, suite à l'expérimentation des lits infirmiers initiée en 1993 par le Samu Social de Paris. Il s'agissait d'accueillir, afin de les soigner, des personnes en situation de grande exclusion dont l'état de santé physique ou psychique nécessitait un temps de repos ou de convalescence mais sans justifier d'une hospitalisation.

Le comité interministériel de lutte contre les exclusions du 6 juillet 2004 a souhaité donner un statut juridique à ce dispositif. Les Lits Halte Soins Santé ont ainsi été créés par la Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006.

Un décret n°2006-556 du 17 mai 2006 et la circulaire N°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 ont par la suite précisé les modalités d'organisation et de financement du dispositif.

Les LHSS font désormais partie des établissements médico-sociaux et visent à offrir une prise en charge sanitaire et sociale ainsi que du repos à des personnes sans domicile fixe qui ne nécessitent toutefois pas une prise en charge hospitalière.

L'année 2012 a été consacrée à l'évaluation nationale de ce dispositif. L'évaluation a porté sur les moyens dédiés, le partenariat, la prise en charge des diverses pathologies, mais aussi la question de la sortie du dispositif. Ce travail a permis d'objectiver la plus-value de ces structures pour les populations qu'elles prennent en charge ainsi que le manque de places disponibles sur les territoires.

Un décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) aménage et pérennise cette structure de prise en charge de la grande exclusion, à mi-chemin du sanitaire et du social.

Présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit d'augmenter les solutions d'accompagnement social renforcé et d'accès aux soins des publics vulnérables avec notamment le déploiement de 1450 places de Lits halte soin santé (LHSS) et Lits d'accueil médicalisés (LAM) d'ici 2022.

### **Contexte régional**

L'attribution de places de LHSS tient compte de la nécessité de réduire les inégalités territoriales. La création d'une offre dédiée sur le département de la Haute-Savoie permettra d'améliorer le maillage territorial en LHSS en la renforçant au bénéfice de territoires non couverts : Le Chablais et la Moyenne Vallée de l'Arve.

L'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoit la création de 9 places de LHSS dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoit la création de 20 places de LHSS dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Auvergne- Rhône-Alpes 2018-2028 vise à favoriser l'accès à la santé notamment pour les personnes les plus démunies et les personnes en situation de handicap en les prenant en compte dans les démarches de prévention et en veillant tout

particulièrement à ce qu'elles aient accès aux dispositifs d'offre sanitaire et médico-sociale. La création de places de lits halte soins santé s'inscrit pleinement dans cette orientation stratégique.

Le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 a pour objectif, concernant les lits halte soins santé, de garantir une meilleure couverture territoriale en priorisant les créations de places sur les territoires non couverts ou déficitaires.

Le développement des lits halte soins santé est encouragé par le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 lequel, en vue de favoriser l'accès aux soins des personnes les plus démunies et de lutter contre le non-recours, prévoit d'assurer un maillage territorial de ce dispositif correspondant aux besoins.

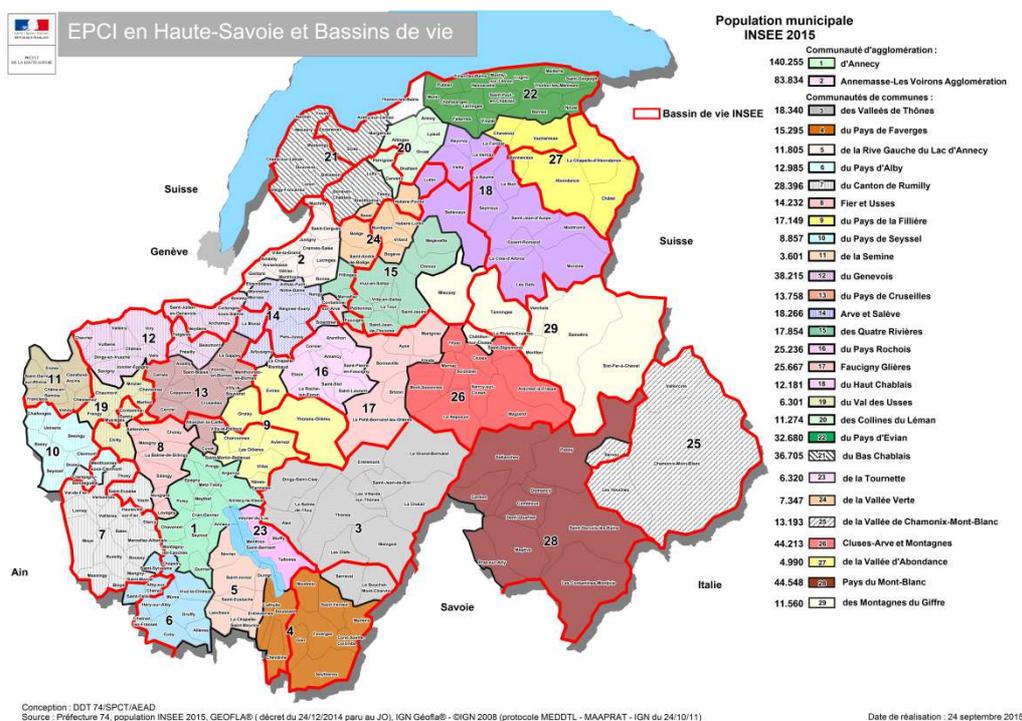
C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets relatif à la création de 5 places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Haute-Savoie dont les territoires du Chablais et de la Moyenne Vallée de l'Arve, pour des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Cet appel à projets a donc pour objectif de répondre aux besoins médico-sociaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et en particulier du département de la Haute-Savoie.

A noter que la région Auvergne-Rhône-Alpes compte actuellement 140 places de LHSS financées.

**Contexte local :**

La Haute-Savoie, en raison de ses particularités géographiques est organisée en grands bassins de vie.



Ce département, où l'intensité de la pauvreté est prégnante, ne dispose que de six Lits Halte Soins Santé : quatre pour le bassin annécien et deux pour celui d'Annemasse.

Deux territoires non couverts ont été ciblés :

- Le Chablais dont le diagnostic local de santé réalisé en juillet 2016 par l'Observation Régional de la Santé (ORS) Rhône- Alpes avait déjà pointé l'absence de dispositif Lits Halte Soins Santé sur ce territoire.
- La Moyenne Vallée de l'Arve, dont les poches de précarité ont été mises en exergue dans le diagnostic local de santé de la Vallée de l'Arve réalisé en 2009 par l'ORS Rhône-Alpes, est également un territoire non couvert par ce dispositif, notamment Bonneville et Cluses, deux villes ciblées en 2020, au titre de la politique de la ville.

### **Conclusion**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le cahier des charges a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces places, les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre et les exigences que doit respecter le projet.

Il invite les candidats, notamment à partir de leur connaissance du département de la Haute-Savoie, à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

## **1. CADRE JURIDIQUE**

### **1-1 - Le cahier des charges**

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

### **1-2 - Les Lits Halte Soins Santé (LHSS)**

#### Définition LHSS

Les Lits Haltes Soins Santé (LHSS) prévus au 9° du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont des structures médico-sociales.

Les missions des LHSS sont définies par les articles D312-176-1 et D312-176-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les LHSS accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Les Lits Halte Soins Santé (LHSS) ont pour missions :

1° De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés, qui leur seraient dispensés à leur domicile si elles en disposaient, et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies.

2° De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.

3° D'élaborer avec la personne un projet de sortie individuel.

Les structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie.

La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne.

La capacité de ces structures ne peut excéder 30 lits, avec une possibilité de dérogation jusqu'à 50 lits sur décision de l'ARS.

#### Textes LHSS

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LHSS.

Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux LHSS :

- Le dispositif des lits halte soins santé a été créé en 2006 par une circulaire interministérielle DGAS / DSS du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de ce nouveau type de structures.
- Ils ont fait l'objet d'un décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé ».
- Le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) aménage et pérennise - en les intégrant au code de l'action sociale et des

familles - deux structures innovantes de prise en charge de la grande exclusion, à mi-chemin du sanitaire et du social : les Lits Halte Soins Santé (LHSS) et les Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

- Dans le code de l'action sociale et des familles, les articles sont les suivants : D312-176-1, D312-176-2.

## **2. LES OBJECTIFS**

L'appel à projets vise à autoriser la création de 5 places de LHSS dans le département de la Haute-Savoie afin de permettre l'accès aux soins médicaux des personnes sans abri malades mais dont l'état de santé ne justifie pas ou plus une hospitalisation, en évitant ainsi l'aggravation des pathologies et les situations d'exclusion du système de soins. Les LHSS ne se substituent pas à l'hôpital, ils en constituent une alternative adaptée, quand les soins aigus ne sont plus nécessaires, mais qu'une intervention doit être menée pour restaurer l'état de santé de la personne.

Ce séjour doit également constituer une opportunité pour restaurer les droits sociaux voire permettre une rupture avec la rue par la mise en œuvre d'une orientation, si la personne le souhaite, vers un hébergement plus durable.

## **3. CAPACITE A FAIRE DU CANDIDAT, EXPERIENCE ET CALENDRIER**

### **3-1 - La capacité à faire du candidat**

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise,
- Son historique,
- Son organisation (organigramme, instances, structuration du siège, dépendance vis-à-vis d'autres structures),
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité (les divers établissements et services médico-sociaux gérés par le gestionnaire),
- Son équipe de direction (qualification...).

### **3-2 - L'expérience du candidat**

Les LHSS sont gérés par une personne morale publique ou privée ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Le candidat apportera des informations sur son expérience et devra notamment faire apparaître :

- sa connaissance des personnes en situation de précarité
- ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé de ce public
- son travail en réseau
- sa connaissance du territoire, des partenaires et des acteurs locaux

### **3-3 - Le calendrier**

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir l'ensemble des étapes conduisant à l'ouverture définitive des 5 places, en précisant une date prévisionnelle d'ouverture.

## **4. PUBLIC**

La création de 5 places de Lits Halte Soins Santé faisant l'objet du présent cahier des charges s'adresse à des personnes majeures sans domicile fixe (hommes et femmes), quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état

général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Dans la mesure où l'accueil en LHSS constitue une situation transitoire, seule la personne concernée est accueillie mais le droit de visite doit être garanti.

Il convient également de prévoir, dans la mesure du possible, un mode d'accueil des animaux accompagnants dont l'entretien est à la charge du maître.

## **5. LOCALISATION ET LOCAUX**

### **5-1 - Localisation**

Les lieux d'implantation envisagés sont prioritairement les territoires du Chablais et de la Moyenne Vallée de l'Arve.

Les LHSS doivent être situés à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité afin de favoriser, autant que possible, l'insertion et la vie sociale des personnes hébergées. Les locaux devront être situés dans un endroit facile d'accès en transports en commun afin de faciliter les déplacements.

Le candidat précisera le lieu d'implantation de la structure et son environnement.

Un plan de situation sera fourni.

### **5-2 – Locaux et conditions d'installation**

Le projet devra être obligatoirement adossé à une structure médico-sociale ou sociale déjà existante (ACT, CSAPA, CHRS...) et portera sur l'ensemble des places à pourvoir au titre de cet appel à projets.

Un hébergement classique avec accueil, restauration, vestiaire, buanderie, blanchisserie doit être offert.

L'accueil en chambre individuelle devra être majoritaire.

« La structure comporte au moins :

« 1° Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre.

« 2° Un cabinet médical avec point d'eau.

« 3° Un lieu de vie et de convivialité.

« 4° Un office de restauration.

« 5° Un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

Le projet précisera la nature des locaux et les modalités d'organisation des différents espaces (hébergement, lieux de soins, lieu de vie, restauration...).

Par ailleurs, les modalités d'organisation de l'espace de travail des personnels devront être indiquées.

Un plan des locaux devra être transmis.

Les LHSS doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, conformément à la législation en vigueur.

Compte tenu des capacités proposées dans l'appel à projet et la structure devant être située sur le même site qu'une autre structure sanitaire, médico-sociale ou sociale, ces prestations seront prioritairement mutualisées avec des prestations existantes.

## **6. LE FONCTIONNEMENT**

Le projet détaillera de manière précise le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

### **6-1 - Admissions, sorties**

#### ▪ Modalités d'admission

L'orientation vers les " Lits Halte Soins Santé " est réalisée par un professionnel de santé.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) prévu à l'article L345-2-4 du CASF peut orienter les personnes vers les structures " Lits Halte Soins Santé " à la condition qu'il dispose d'au moins un professionnel de santé.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable des " Lits Halte Soins Santé ".

Le refus d'admission prononcé par le directeur de la structure est motivé.

En cas de nécessité d'une prise en charge hospitalière, l'admission ne peut être prononcée.

Les procédures qui permettent de prendre la décision d'admission sont à décrire dans le projet ainsi que les modalités d'information qui permettront de faire connaître le dispositif (missions et fonctionnement de la structure, modalités d'admission, critères d'admission / de refus de prise en charge).

#### ▪ Modalités de sortie

La sortie d'une personne accueillie en " Lits Halte Soins Santé " est soumise à avis médical, pris après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure.

Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

En cas de mise en danger avérée des personnels et / ou des résidents de la structure, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits.

L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

Les critères et modalités de fin de prise en charge devront être explicités.

### **6-2 - Durée de séjour et amplitude d'ouverture**

#### ▪ Durée du séjour

La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne.

#### ▪ Amplitude d'ouverture

Les LHSS sont ouverts 24H/24, tous les jours de l'année.

### **6-3 - Le projet médical / projet de soins**

- La prise en charge médicale et paramédicale

Les soins sont coordonnés par des professionnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure.

Le candidat devra exposer les modalités de mise en œuvre des soins médicaux et paramédicaux.

Les soins médicaux

Le médecin établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et s'assure de leur continuité à la sortie du dispositif. Il décide si le traitement prescrit est administré par le personnel soignant ou si la personne gère seule son traitement. Il assure l'évaluation des besoins en santé et des freins à l'accès aux soins, adaptant, en fonction des besoins, l'orientation et la prise en charge.

Le médecin réalise, en lien avec les personnels sanitaires et sociaux, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient.

Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par la structure (prise de rendez-vous, accompagnement...).

En cas d'urgence, il est fait appel au 15.

Examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique

La réalisation d'examens, prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique (tels par exemple les radios, les analyses de laboratoires...) est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement...) par la structure et entreprise pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

Soins paramédicaux

Sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés quotidiennement par des infirmiers et des aides-soignants. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique.

Soins spécialisés

Le recours à des soins spécialisés (psychologue, psychiatre, kinésithérapeute, ergothérapeute ...) qui n'existent pas dans la structure est organisé selon les besoins. Les rendez-vous sont pris à l'extérieur ou les professionnels extérieurs viennent dans la structure (dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs publics, privé et les réseaux existants).

- Produits pharmaceutiques

Conformément aux articles L5126-1, L5126-5 et L5126-6 du code de la santé publique, les besoins pharmaceutiques des LHSS ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments et les autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les "Lits Halte Soins Santé", conformément à l'article L6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gratuitement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des Lits Halte Soins Santé (LHSS), et ils sont délivrés par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

Les modalités envisagées pour la gestion du circuit du médicament devront être présentées par le candidat.

- Astreintes et situations d'urgence

Les personnels médicaux et paramédicaux sont chargés d'organiser avec les partenaires concernés, les modalités de recours à un ou des services hospitaliers pour répondre à des besoins spécifiques, des aggravations ou des complications, sous forme de convention.

La structure a recours aux services d'urgence (centre 15) si besoin.

Le promoteur devra préciser les modalités de gestion des situations d'urgence médicale.

#### **6-4 - Le projet social**

- Accompagnement social

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux dont le temps de présence est calibré en fonction du nombre de lits autorisés.

Cet accompagnement social est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure et doit viser à l'accès aux droits sociaux, notamment la couverture maladie.

Cet accompagnement social s'inscrit dans une continuité de prise en charge avant et après l'accueil en "Lits Halte Soins Santé".

- Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées par les référents sociaux antérieurs.
- Avec le concours des personnels sanitaires et en collaboration avec l'usager, ils élaborent une solution d'aval tant sanitaire que sociale qui assure une continuité des soins et de l'accompagnement.

Le projet mentionnera les modalités d'organisation de cet accompagnement social et les travailleurs sociaux attachés à cet effet.

- Animation et vie collective

Les personnes accueillies ayant vécu pour la plupart des parcours complexes, la structure d'accueil devra aussi considérer l'organisation de la vie quotidienne pour que les personnes, en fonction de leurs problématiques, puissent bénéficier d'un espace socialisant et convivial.

L'organisation de la vie collective, les activités proposées en interne, les activités proposées en externe, le lien avec des structures extérieures devront être décrits et explicités.

#### **6-5 - Projet de vie individualisé**

L'équipe pluridisciplinaire des LHSS élabore, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs médicaux, thérapeutiques, psychologiques et sociaux nécessaires ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce projet par la structure et avec les partenaires le cas échéant devront être décrites.

Une attention particulière sera apportée à la sortie du dispositif.

### **6-6 - Accueil des proches**

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes accueillies dans les LHSS, la structure peut prévoir, dans la mesure du possible, des modalités d'accueil et préciser les droits et les devoirs à respecter pour accueillir la famille, l'entourage proche ainsi que les animaux accompagnants.

Les dépenses relatives à l'accueil des proches ne pourront être prises en compte par la Dotation Globale de Financement (DGF) allouée à la structure.

## **7. MODALITES DE COOPERATION**

### **7-1 – Description du partenariat**

Un partenariat large avec les structures existantes sanitaires, médico-sociales ou sociales est nécessaire (hôpitaux, libéraux, réseaux, associations...).

La structure doit s'inscrire dans un travail en réseau avec les différents partenaires, publics ou privés, nécessaires à la qualité du parcours de soins et de vie de la personne accueillie. Il s'agit d'optimiser les actions et prestations fournies, de faciliter les prises en charge globales et les sorties du dispositif.

Le projet devra identifier les différents partenariats, les décrire et présenter les obligations réciproques afin de favoriser les articulations, la complémentarité et garantir la continuité de la prise en charge.

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet :

- Identification des partenaires
- Modalités opérationnelles des collaborations
- Etat d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet
- Transmission le cas échéant du (des) projets(s) de conventions(s).

### **7-2 – Convention avec un établissement de santé**

Dans la zone géographique d'implantation, la structure LHSS doit signer une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques.

Cette convention doit préciser les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé des établissements de santé au sein de la structure Lit Halte Soins Santé (LHSS).

Elle indique également les modalités selon lesquelles le LHSS peut avoir accès, s'il y a lieu :

- aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur,
- à des consultations hospitalières et à des hospitalisations pour des personnes accueillies dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

### **7-3 – Autres coopérations**

Les actes (accompagnements, soins, examens, transport ...) ne pouvant être entrepris par l'établissement lui-même et ses personnels sont réalisés pour tout ou partie par les partenaires des secteurs publics, privés et les réseaux existants au moyen des conventions, des contrats ou des protocoles établis.

Conformément aux articles R6121-4-1 et D6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'Hospitalisation A Domicile (HAD) afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant dans l'établissement.

Dans ce cas, le projet de convention sera à joindre au dossier.

Il est également demandé une articulation avec les acteurs du secteur social (comité de veille sociale, SIAO...) et avec les acteurs sanitaires de premier recours et hospitalier au regard des publics accueillis.

Les modalités de ces partenariats seront explicités par le candidat, avec transmission le cas échéant du (des) projets(s) de conventions(s).

## **8. RESPECT DU DROIT DES USAGERS**

L'exercice des libertés et des droits individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L311-3 du CASF).

Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits avec notamment :

- Le livret d'accueil (article L311-4 du CASF) : il sera disponible pour tout résident et fera l'objet d'un travail d'explicitation adapté à chacun. La traduction de ce livret devra être réalisée en fonction des publics accueillis ; les expériences d'autres structures en la matière seront à intégrer pour faciliter la réutilisation de démarches similaires.

A ce livret d'accueil doit être annexé :

- Le règlement de fonctionnement. Adapté à la population accueillie, il doit clairement indiquer les droits et devoirs des personnes accueillies et des personnes intervenantes ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif (article L311-7 du CASF)
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- Le contrat de séjour (article L311-4 du CASF).
- Un avant-projet d'établissement ou de service propre à garantir la qualité de la prise en charge (article L311-8 du CASF).
- Les modalités de participation des usagers (article L311-6 du CASF).

Le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour pourront être présentés au stade de document de travail.

## **9. LE PERSONNEL**

Le projet détaillera le rôle de chacun des professionnels à l'intérieur de la structure, les méthodes et l'organisation du travail.

### **9-1 - Le personnel en LHSS**

Pour assurer leurs missions, outre le directeur et le personnel administratif, la structure "Lits Halte Soins Santé" dispose d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins :

- un médecin responsable
- des infirmiers diplômés
- des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social
- des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Les "Lits Halte Soins Santé" peuvent également disposer d'aides-soignants ou d'auxiliaires de vie sociale.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure, des intervenants extérieurs mis à disposition (administratifs et techniques, soignants et sociaux) ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

Le nombre et les temps de travail de chaque personnel devront être calibrés en fonction du nombre de lits, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L312-7 du CASF.

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les "Lits Halte Soins Santé" doivent disposer d'une expérience préalable de travail avérée auprès de ce public et dans le champ de la précarité. A défaut, une sensibilisation préalable et une formation continue adaptée à ce type de prise en charge doit leur être proposée.

La direction des structures " lits halte soins santé " assure la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

### **9-2 - Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier**

- La répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en ETP et en nombre), en distinguant le personnel salarié de la structure et les intervenants extérieurs. Dans la mesure du possible, la structure précisera les noms et qualifications des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées.
- Les objectifs, la qualité des intervenants / prestataires extérieurs et les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) seront précisément définis.
- Les missions de chaque catégorie de professionnels.
- Les données sur la mutualisation de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre.
- Les modalités de management et de coordination de l'équipe devront être précisées.
- L'organigramme
- Le planning hebdomadaire type
- Les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence
- Les modalités relatives aux astreintes
- La convention collective nationale de travail appliquée
- Le calendrier relatif au recrutement
- Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe pluridisciplinaire (ces aspects étant essentiels dans le cadre de la bientraitance des personnes accueillies par les professionnels).
- Le plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bientraitance/prévention de la maltraitance, et, en tant que de besoin, des formations spécifiques correspondant aux problématiques des publics accueillis (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison...)
- Les délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur

Si le candidat est gestionnaire d'autres structures ou services, la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée et pourra également être mise en œuvre par voie de partenariat.

Le projet devra s'articuler autour d'une équipe pluridisciplinaire composée de différents professionnels, détaillée dans le tableau ci-dessous (la liste est indicative, des variantes pourront être proposées par le promoteur).

Compte tenu de la taille du projet (5 places), les effectifs seront mutualisés avec la structure existante.

Catégories professionnelles	Effectifs dédiés aux LHSS		dont moyens nouveaux demandés		dont moyens mutualisés avec une structure existante (sans financement supplémentaire)	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Directeur						
Secrétariat Personnel administratif						
Personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien : préciser						
Médecin responsable						
IDE						
Aides-soignants						
Auxiliaires de vie						
AMP						
TISF						
Educateur technique spécialisé						
CESF						
Assistant de service social						
Educateur spécialisé						
Autres : préciser						
Total général						

## **10. CADRAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF**

### **10-1 – Cadrage budgétaire**

Le budget : la Dotation Globale annuelle de Financement (DGF)

La structure sera financée pour son fonctionnement, sous forme d'une Dotation Globale annuelle de Financement (DGF), dans les conditions fixées par les articles R174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale.

La DGF est versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R314-4 à 314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires attachés à la création des 5 places de LHSS, objet du présent appel à projets, sont gagés au titre des mesures nouvelles 2018 et 2019 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Cette dotation globale est définie au niveau national sur la base d'un forfait par lit et par jour. Elle est annuellement réévaluée selon les dispositions réglementaires fixées.

Ce forfait s'élève par jour et par lit à :

- 114,227 € pour l'année 2018
- 115,164 € pour l'année 2019.

Ainsi, la mise en œuvre de ces 5 lits devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 209 148,28 €.

Calcul : 3 X 114,227 € X 365 jours = 125 078,56€

2 X 115,164 € X 365 jours = 84 069,72 €

La structure LHSS dispose d'un budget propre, que les places soient regroupées en un site, dispersées sur plusieurs sites ou intégrées à une structure préexistante (CHRS, centre d'hébergement d'urgence...).

Cette dotation couvre les soins, l'accueil, l'hébergement, la restauration et le suivi social des personnes accueillies.

La dotation allouée par l'ARS vise uniquement le financement du fonctionnement de la structure LHSS.

Le candidat doit strictement respecter en année pleine le niveau de l'allocation de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le non-respect de l'enveloppe financière ne sera pas recevable.

#### Les financements non couverts par la DGF

#### *Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure*

Ils ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie. Il en est de même pour les consultations de spécialistes et les soins dentaires. Ceux-ci devront être pris en charge par l'assurance maladie de la personne soignée.

Avec deux cas de figure :

- Pour les personnes disposant d'une couverture sociale, les médicaments, les examens, les consultations et soins spécialisés, les transports réguliers sont pris en charge par la couverture sociale de la personne.
- Pour les personnes ne disposant d'aucune couverture sociale, les soins réalisés en externe (examens, médicaments...) sont pris en charge, dans l'attente d'une affiliation au titre de la protection universelle maladie et de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale d'Etat, par l'établissement. Lorsque les droits auront été ouverts, la structure pourra envisager une demande de rétrocession à la CPAM s'agissant des remboursements des actes avancés par la structure, à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'affiliation.

#### L'investissement

Aucune subvention d'investissement ne sera versée, la dotation allouée par l'ARS visant uniquement le financement du fonctionnement.

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel, de mobilier ou l'aménagement des locaux par exemple ne seront pas couvertes par la dotation journalière : l'ARS n'attribuera aucune subvention d'investissement à ce titre.

Il appartiendra donc au promoteur de mobiliser des fonds associatifs ou de recourir à l'emprunt pour l'équipement des locaux, l'ARS finançant ensuite à l'intérieur de l'enveloppe précitée les dotations aux amortissements correspondantes.

N.B. : Des financements complémentaires pourront être recherchés tant pour le fonctionnement que pour l'investissement.

## **10-2 – Cadrage administratif**

### Délai d'installation

Le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux est réputée caduque à défaut d'ouverture au public. Un délai plus court peut être fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf lorsque le projet de l'établissement ou du service nécessite la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois (article D313-7-2 du CASF).

Dans le cas présent, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

### Durée d'autorisation

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 5 places de LHSS seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

### Bilan d'activité

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure LHSS pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation. La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

## **11. EVALUATION ET AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE**

Le candidat devra inscrire le fonctionnement des LHSS dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, en précisant dans son projet les modalités d'évaluation du dispositif dont les modalités relatives aux évaluations interne et externe conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Les établissements et services mentionnés à l'article L312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon

les catégories d'établissements ou de services, par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans ce cadre, le promoteur devra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret (article L312-8 du CASF).

## Annexe 2

### Critères de sélection de l'appel à projets N°2020 - 74 - LHSS

---

**Création de 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Haute-Savoie dont les territoires du Chablais et de la Moyenne Vallée de l'Arve**

---

*Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :*

**Structure**

Lits Halte Soins Santé (LHSS)

**Nombre de places**

5 places

**Localisation et zone d'intervention**

Département de la Haute-Savoie dont les territoires du Chablais et de la Moyenne Vallée de l'Arve.

**Public accueilli**

Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

**Ouverture et fonctionnement**

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant.

**Budget**

Budget contenu dans la limite de 209 148,28 € € en année pleine.

## Critères de sélection des projets

### 1) Critères d'éligibilité

#### Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

#### Les critères de conformité

Il s'agit de critères minimum sur lesquels l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux LHSS) ;
- le territoire d'exercice ;
- le respect des enveloppes financières indiquées.

*Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.*

*S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.*

### 2) Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures.

#### **1ère partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %**

. Lisibilité et concision du projet

. Descriptif du public

. Localisation géographique prévisionnelle de la structure LHSS, conditions d'installation et d'accessibilité

. Descriptif des locaux

. Fonctionnement de la structure et organisation des prises en charges individuelles :

- Organisation de la prise en charge (modalités d'admission, modalités de sorties, durée de séjour, amplitude d'ouverture, taux d'occupation, modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence...)
  - Projet de soins (accès ou maintien des soins, observance au traitement...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
  - Projet médico-social et social (accès aux droits, aide à l'insertion sociale, animation sociale...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
  - Mise en œuvre de la coordination médicale et médico-sociale
- Mise en œuvre des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, avant-projet d'établissement, participation des usagers)
  - Prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance
  - Projet de vie individualisé (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)

- Accueil des proches : participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)

. Coordination / collaboration formalisée et partenariats :

- Diversité des partenaires
- Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat
- Degré de formalisation des différents partenariats (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux)
- Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en cours de la prise en charge
- Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge
- Effectivité du partenariat

. Equipe médicale, sociale et de l'hébergement

- Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement
- Nombre d'ETP
- Pluridisciplinarité
- Coordination
- Rôle de chacun des professionnels
- Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global
- Méthodes et organisation du travail proposées
- Plan de recrutement
- Organisation du soutien des pratiques de l'équipe
- Organigramme
- Planning hebdomadaire type
- Convention collective applicable
- Prestataires extérieurs

. Qualification et formation du personnel

- Plan de formation
- Qualification du personnel
- Expérience dans la prise en charge du public cible
- Analyse de la pratique et supervision

. Modalités de recueil et de traitement des données d'activité

**2<sup>ème</sup> partie : Appréciation de l'efficience médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %**

- Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- Efficience globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

**3<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la capacité de mise en œuvre – Coefficient de pondération à 20 %**

- Expérience dans la prise en charge du public cible.
- Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social.
- Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire
- Connaissance du territoire et des principaux acteurs.
- Faisabilité du calendrier du projet.

- Délai de mise en œuvre du projet.

**4<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %**

- Calendrier d'évaluation.
- Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés

**CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION :**

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total	Commentaires / appréciations
<p align="center"><b>I - APPRECIATION DE LA QUALITE DU PROJET (50%)</b></p> <p align="center"><b>150 points</b></p>	Clarté et lisibilité du projet	2			<u>Descriptif du contenu du dossier :</u> <u>Clarté et lisibilité :</u>
	Publics	3			<u>Descriptif du public :</u>
	Localisation géographique	1			<u>Localisation :</u> <u>Accessibilité :</u> <u>Insertion dans la cité :</u>
	Descriptif des locaux	1			<u>Espaces individuels :</u> <u>Espaces collectifs :</u> <u>Extérieurs :</u> <u>Autres :</u>
	Organisation de la prise en charge	6			<u>Modalités d'admission :</u> <u>Modalités de sorties et orientations :</u> <u>Durée de séjour :</u> <u>Amplitude d'ouverture :</u> <u>Taux d'occupation :</u> <u>Modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence :</u> <u>Modalités de prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance</u>
	Mise en œuvre des droits des usagers	3			<u>Le projet d'établissement :</u> <u>L'ensemble des documents issus de la loi du 2 janvier 2002 :</u> . <u>Livret d'accueil :</u> . <u>Règlement de fonctionnement :</u> . <u>Contrat de séjour :</u> <u>La participation et l'expression des usagers :</u>
	Modalités d'accompagnements proposés	7			<u>Le projet d'établissement</u> . <u>Projet de soins – médical</u> (accès aux soins et continuité des soins sur les volets somatiques et psychiques, construction du projet de soins individualisé...) . <u>Le projet social et médico-social</u> (mise en œuvre des coordinations médicales et psychosociales, accès aux droits, aide à l'insertion sociale...) <u>Projet de vie individualisé :</u> <u>Vie sociale, animation et inclusion dans la cité :</u> <u>Accueil des proches :</u> participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place <u>Animaux :</u>

	Complémentarité / collaboration formalisée avec les partenaires	4			<u>Diversité des partenaires et des adresseurs potentiels :</u> <u>Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat :</u> <u>Degré de formalisation des différents partenariats</u> (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux) : <u>Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en cours de la prise en charge :</u> <u>Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge :</u> <u>Effectivité du partenariat :</u>
	Composition de l'équipe	4			<u>Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement</u> <u>Nombre d'ETP :</u> <u>Pluridisciplinarité :</u> <u>Coordination :</u> <u>Rôle de chacun des professionnels :</u> <u>Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global :</u> <u>Méthodes et organisation du travail proposées</u> <u>Plan de recrutement :</u> <u>Organisation du soutien des pratiques de l'équipe :</u> <u>Organigramme :</u> <u>Planning hebdomadaire type :</u> <u>Convention collective applicable :</u> <u>Prestataires extérieurs :</u>
	Qualification et formation du personnel	2			<u>Qualification du personnel :</u> <u>Plan de formation :</u> <u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Analyse de la pratique et supervision :</u>
<b>II - APPRECIATION DE L'EFFICIENCE MEDICO ECONOMIQUE (20%)</b>  <b>60 points</b>	Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement	6			<u>Au niveau de l'exploitation :</u> <u>Au niveau de l'investissement :</u>
	Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible	1			
	Efficience globale du projet	5			<u>Mutualisation avec les moyens de la structure existante :</u> <u>Economies d'échelle :</u> <u>Cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel :</u>

<b>III - APPRECIATION DE LA CAPACITE A METTRE EN OEUVRE (20%)</b>  <b>60 points</b>	Capacité à faire	8			<u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social :</u> <u>Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire :</u> <u>Connaissance du territoire et des principaux acteurs :</u>
	Calendrier du projet	1			<u>Calendrier :</u> <u>Faisabilité du calendrier du projet :</u>
	Délai de réalisation	1			
<b>IV- APPRECIATION DE LA PERTINENCE DES CRITERES D'EVALUATION (10%)</b>  <b>30 points</b>	Calendrier d'évaluation	1			<u>Calendrier d'évaluation interne :</u> <u>Calendrier d'évaluation externe :</u>
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et pertinence des critères d'évaluation proposés	4			<u>Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation :</u> <u>Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés :</u>
<b>TOTAL</b>		<b>60</b>		<b>/300</b>	

Annexe 3

**DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER  
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS N°2020 – 74- LHSS**

**Création de 5 places de Lits Halte Soins Santé  
dans le département de la Haute-Savoie dont les territoires du Chablais et de la Moyenne Vallée de  
l'Arve.**

A retourner par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr)

**Nom de l'organisme candidat :**

**Statut (association, fondation, société...) :**

**Date de création :**

**Personne chargée du dossier :**

**Adresse postale :**

**Adresse(s) électronique(s) :**

**Coordonnées téléphoniques :**

**N° fax :**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

Arrêté N° 2020-09-0017

**PORTANT VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE  
AMBULANCIERE  
DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

**VU** le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

**VU** l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

**VU** la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

**VU** les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois de **juillet, août et septembre 2020**.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde pour les mois de **juillet, août et septembre 2020**.

**Article 2** : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/06/2020

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

## **DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

### **Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État**

N° 2020-08

Annule et remplace la décision n° 2020-03 du 24 février 2020

Le directeur de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2020 nommant Monsieur Pascal REGARD, directeur de la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-54 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal REGARD en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE :

**Article 1** : Délégation est donnée à :

- Mme Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle «Pilotage et contrôle interne» ;
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Moyens» ;
- Mme Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Alain KOUBI, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;
- - Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 2ème classe au pôle « Moyens » ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées» ;

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

**Article 2** : Délégation est donnée à :

- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,

à effet de :

▪ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 «Facilitation et sécurisation des échanges » ;

▪ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon.

**Article 4** : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique ;
- M. Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique ;
- Mme Carole ANGLADE, inspectrice régionale de 3ème classe au service Immobilier ;
- M. Maxime FELIX, inspecteur au service Immobilier ;
- Mme Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe au service Fournitures-Achats ;
- M. Vincent AUDU, inspecteur régional de 2ème classe à la gestion du parc automobile ;
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice régionale de 3ème classe au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 2ème classe au pôle « Moyens », à l'effet de :
  - mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69;
  - procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
  - procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée au Trésorier Général Douane, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 juillet 2020

signé, Pascal REGARD

## Annexe I

- Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique	2 000 €
- Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique	2 000 €
- Carole ANGLADE, inspectrice régionale de 3ème classe au service Immobilier	2 000 €
- Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe au service Fournitures-Achats ;	2 000 €
- Maxime FELIX, inspecteur au service Immobilier	2 000 €
- Vincent AUDU, inspecteur régional de 2ème classe à la gestion du parc automobile	2 000 €
- Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice régionale de 3ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €

N° SG/2020/42

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du préfet de région**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2020-077 du 31 mars 2020 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances autorisés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 susvisé. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

1. correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
4. arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail ;
6. décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> à :

Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, directrice de cabinet ;

Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;

Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;

Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) ;

Monsieur Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (3E).

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> **pour les domaines relevant de leur pôle, département ou service respectif** à :

Pôle 3E :

- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Monsieur Antonin MILZA, responsable du département « Entreprises » ;
- Mme Annick TATON, responsable adjointe du pôle 3<sup>E</sup>,

Pôle C :

- Monsieur Daniel BEUZIT, responsable de la brigade d'enquêtes de concurrence et commande publique ;
- Madame Karine DESCHEMIN responsable du département « pilotage, programmation, animation et appui technique » ;
- Madame Armelle DUMONT, cheffe du département « métrologie » ;
- Monsieur Roland FAU, chef du service « appui opérationnel » et responsable régional qualité ;
- Madame Elisabeth GUILLAUME, responsable de la brigade « loi de modernisation de l'économie » et de la brigade des vins,

Pôle T :

- Madame Johanne FRAVALO, adjointe au chef du pôle « politique du travail » ;
- Madame Marie-Françoise GACHET, responsable du département des « affaires juridiques » du service régional du pôle politique du travail,

Secrétariat général :

- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur Philippe DELABY, chef du département « finances et moyens généraux » ;
- Monsieur Jocelyn JULTAT, responsable du service « formation concours » ;
- Madame Soheir SAHNOUNE, responsable du département ressources humaines.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> **pour les domaines relevant de leur département ou service à :**

Pôle 3E :

- Madame Sophie GARDETTE, responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle ;
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Monsieur Bruno VAN-MAEL, adjoint au responsable du département « Entreprises ».

Pôle T :

- Madame Florence DUFOUR, responsable adjointe du département des « affaires juridiques » du service régional du pôle politique du travail.

Secrétariat général :

- Monsieur Xavier PESENTI, responsable du service « carrière et rémunérations » ;

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame **Agnès GONIN**, responsable de l'unité départementale de l'Ain (**01**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur **Jean-Eudes BENTATA** ;  
Madame **Audrey CHAHINE** ;  
Madame **Soizic GAUTIER** ;  
Madame **Caroline MANDY** ;  
Monsieur **Stéphane SOUQUES**.

**Article 6 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame **Véronique CARRE** responsable de l'unité départementale de l'Allier (**03**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CARRE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Brigitte BOUQUET** ;

Monsieur **Didier FREYCENON** ;  
Monsieur **Stéphane QUINSAT**,

**Article 7** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche (**07**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Céline GISBERT-DEDIEU** ;  
Monsieur **Bruno BAUMERT**.

**Article 8** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Régis GRIMAL**, responsable par intérim de l'unité départementale du Cantal (**15**) jusqu'au 14 août 2020, puis à M. Raymond DAVID à compter du 15 août 2020 à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur **Frédéric FERREIRA** ;  
Madame **Johanne VIVANCOS**.

**Article 9** : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme (**26**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Brigitte CUNIN** ;  
Madame **Virginie SEON** ;  
Monsieur **Farid TOUHLALI**.

**Article 10** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Jacques MULLER**, responsable de l'unité départementale de l'Isère (**38**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MULLER, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Eliane CHADUIRON** ;  
Madame **Catherine BONOMI** ;  
Madame **Laurence BELLEMIN** ;  
Madame **Sylvie GAUTHIER** ;  
Madame **Chantal LUCCHINO** ;  
Madame **Khédidja ZIANI-RENARD**.

**Article 11** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire (**42**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Sandrine BARRAS**;  
Madame **Marie-Cécile CHAMPEIL**;  
Madame **Isabelle BRUN-CHANAL**;  
Monsieur **Philippe LAVAL**;  
Madame **Joëlle MOULIN**.

**Article 12** : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Virginie MAILLE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire (**43**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Virginie MAILLE**, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Isabelle VALENTIN**;  
Madame **Sandrine VILLATTE**.

**Article 13** : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme (**63**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Laure FALLET**;  
Madame **Emmanuelle SEGUIN**;  
Madame **Estelle PARAYRE**.

**Article 14** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Dominique VANDROZ**, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VANDROZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Fabienne COLLET**;  
Monsieur **Laurent BADIOU**.

**Article 15** : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie (**73**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Ghislaine CHEDAL-ANGLAY** ;  
Madame **Hélène MILLION** ;  
Monsieur **Dominique PIRON** ;  
Madame **Delphine THERMOZ-MICHAUD**.

**Article 16** : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Chrystèle MARTINEZ**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie (74), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle MARTINEZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur **François BADET** ;  
Madame **Cécile COSSETTO** ;  
Monsieur **Pascal MARTIN** ;  
Madame **Nadine HEUREUX** ;  
Monsieur **Georges PEREZ** ;  
Madame **Marie WODLI**.

**Article 17** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée. Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 18** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Patrick MADDALONE

**N° SG/2020/43**

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'opérations d'ordonnancement  
secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume STEHLIN sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-077 du 31 mars 2020 du préfet de région portant délégation de signature à M. MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2020/38 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'opérations d'ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT,

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation à :

- Madame Nora ACHEUK,
- Monsieur Jean-Yves BOLLON,
- Monsieur Sébastien BOUDON,
- Monsieur François CASCHERA,
- Madame Carole GIRAUD,
- Madame Claude-Marie GUION,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Sylvie SAURINI,
- Monsieur Clément UHER,

pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie » ;
- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- le programme 354 « Administration territoriale de l'État », actions 5 et 6 ;
- le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- le programme opérationnel « Fonds social européen » hors budget de l'État.

**Article 2** : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application CHORUS DT (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Madame Nora ACHEUK,
- Madame Évelyne BLANC,
- Madame Fadela DJELLOUL,
- Madame Mireille FOURNERIE (unités de rattachement : unité régionale et unité départementale de la Haute-Loire),
- Madame Claude-Marie GUION,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Élodie JUAN,
- Madame Hélène LABOR.

Agents rattachés à des unités départementales (UD) :

- Madame Christine BENIER (UD01),
- Monsieur Stéphane SOUQUES (UD01),
- Madame Anne TANKERE (UD01),

- Monsieur Jean-Claude EVESQUE (UD07),
- Madame Asia SLAMI (UD07),
- Madame Mireille DARBOUSSET (UD26),
- Madame Marylène PLANET (UD26),
- Madame Véronique PETITJEAN (UD38),
- Madame Christelle PLA (UD38),
- Madame Joëlle MOULIN (UD42),
- Madame Pascale SEIGNEURET (UD42),
- Monsieur Jean-Yves BOLLON (UD69),
- Madame Sylvie SAURINI (UD69),
- Madame Marie-Josée AZEMAR (UD73),
- Monsieur Patrick REGNIER (UD73),
- Madame Cécile COSSETTO (UD74),
- Monsieur Denis RIVAL (UD74).

**Article 3 :** Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

**Article 4 :** Le DIRECCTE et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Patrick MADDALONE

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques  
Chorus DT - DIRECCTE ARA**

<b>Identité</b>	<b>Affectation</b>
ARNOULT MATHILDE	UD 69
BADET FRANCOIS	UD74
BADIOU LAURENT	UD69
BARRAS SANDRINE	UD42
BAYLE ERIC	UR
BAYLE KARINE	UD26
BEAUDEAU MAXIME	UD07
BELLEMIN LAURENCE	UD38
BENEDETTO CHRISTINE	UD69
BENTATA Jean-Eudes	UD01
LAYMAND AUDREY	UD69
BAUMERT BRUNO	UD07
BEUZIT DANIEL	UR
BLANC NATHALIE	UR
BLANCHARD BENEDICTE	UD07
BONOMI CATHERINE	UD38
BOUCHACOURT ROMAIN	UR
BOUQUET-BOUVOT BRIGITTE	UD03
BOURJAC FREDERIQUE	UR
BOUSSIT DANIEL	UD 07
BRUN MARIE-LUC	UR
BRUN-CHANAL ISABELLE	UD42
CARRE VÉRONIQUE	UD03
CHADUIRON ELIANE	UD38
CHAHINE AUDREY	UD01
CHAMBON CEDRIC	UR
CHANCEL MARIE	UR
CHEDAL-ANGLAY GHISLAINE	UD73
CHERMAT SOPHIE	UR
CHOMEL NATHALIE	UR
COL AGNES	UD73
COLLET FABIENNE	UD69
COPPARD ERWAN	UD69
COSSETTO CÉCILE	UD74
COUSSOT ISABELLE	UR
CROS DOMINIQUE	UD26
CUNIN BRIGITTE	UD26
DAOUSSI BOUBAKER	UR
DELABY PHILIPPE	UR
DESCHEMIN KARINE	UR

DEUNETTE CAROLINE	UD 07
DIAB MARWAN	UR
DUMONT ARMELLE	UR
DUNEZ ALAIN	UD69
DUPREZ-COLLIGNON LYSIANE	UD38
ENJOLRAS PHILIPPE	UR
FALLET LAURE	UD63
FAU ROLAND	UR
FERREIRA FREDERIC	UD15
FILIPPI FRANCOIS	UR
FOUCHERE FREDERIQUE	UD69
FOUGEROUSE BERNADETTE	UD63
FOUQUET ALAIN	UD42
FRAVALO LOPPIN JOHANNE	UR
FREYCENON DIDIER	UD03
GACHET MARIE-FRANCOISE	UR
GARCIA VÉRONIQUE	UR
GARDETTE SOPHIE	UR
GAUTHIER SYLVIE	UD38
GAUTIER SOIZIC	UD01
GISBERT CÉLINE	UD07
GONIN AGNES	UD01
GOUYER MIREILLE	UR
GRIMAL RÉGIS	UD15
GUERIN JULIEN	UD 69
GUILLAUME ÉLISABETH	UR
HAUTCOEUR EMMANUELLE	UR
HEUREUX NADINE	UD74
HUMBERT ANNIE	UD69
JACQUOT SANDRINE	UD26 et UD07
JAKSE CHRISTINE	UR
JULTAT JOCELYN	UR
LAFONT VALÉRIE	UR
LAVAL PHILIPPE	UD42
LAZAR MARC-HENRI	UR
LAYMAND AUDREY	UD69
LEDOUX KARINE	UR
LELY MARTINE	UD69
LIVET MARIE CÉCILE	UD42
LUCCHINO CHANTAL	UD38
MAILLE VIRGINIE	UD43
MANDY CAROLINE	UD01
MARTIN PASCAL	UD74
MARTINEZ CHRYSTELE	UD74
MARTINEZ FRÉDÉRIC	UR
MEYER SOPHIE	UR
MILZA ANTONIN	UR
MIREBEAU JEAN-PAUL	UD26

MOREL CHLOÉ	UD26
MOULIN JOËLLE	UD42
MULLER JACQUES	UD 38
PARAYRE ESTELLE	UD63
PEREZ GEORGES	UD74
PESENTI XAVIER	UR
PFEIFFER LAURENT	UR
PICCINELLI PASCALE	UR
PINEL FRANCOIS	UR
PIRON DOMINIQUE	UD73
PLA CHRISTELLE	UD38
PRUD'HOMME OLIVIER	UD69
QUINSAT STÉPHANE	UD03
RIBOULET JACQUES	UR
RIOU PHILIPPE	UR
ROCHE NATHALIE	UD69
ROGER NOËLLE	UD26
SEGUIN EMMANUELLE	UD63
SEON VIRGINIE	UD26
SOUQUES STÉPHANE	UD01
STEHLIN GUILLAUME	UR
TATON ANNICK	UR
THERMOZ-MICHAUD DELPHINE	UD73
THEVENIN MADELEINE	UR
TONNAIRE ANNE LINE	UD69
TOUHLALI Farid	UD26
VALENTIN ISABELLE	UD43
VAN MAEL BRUNO	UR
VANDROZ DOMINIQUE	UD69
VILLATTE SANDRINE	UD43
VIVANCOS JOHANNE	UD15
WODLI MARIE	UD74
ZIANI RENARD KHEDIDJA	UD38

N° SG/2020/44

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume STEHLIN sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-077 du 31 mars 2020 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n°2020-39, du 23 juin 2020, portant subdélégation de signature de P. MADDALONE en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics,

**ARRÊTE :**

**I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emmanuelle HAUTCOEUR, directrice de cabinet ;
- M. Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Mme Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- M. Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C)
- M. Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E).

à l'effet, d'une part, de **recevoir, répartir** les crédits et **procéder à des réajustements** de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) **102 et 103** et, d'autre part, pour **procéder à l'ordonnancement secondaire** des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- les BOP :

102 « accès et retour à l'emploi »

103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « développement des entreprises et de l'emploi »

155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « expertise, information géographique et météorologique, action 14 « économie sociale et solidaire »

349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »

354 « administration territoriale de l'Etat »

723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,

- les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7 « assistance technique FSE ».

**Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :**

- **150 000 euros pour les BOP 102 et 103**

- **300 000 euros pour les autres BOP. Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ce plafond.**

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle HAUTCOEUR, M. Marc-Henri LAZAR, Mme Pascale PICCINELLI, M. Philippe RIOU, ou M. Guillaume STEHLIN, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, notamment par la signature de conventions et des actes d'exécution (crédits de paiement), des BOP précités à,

- a) pour les **opérations pilotées au niveau régional**, sur les programmes et aux subdélégués suivants :

N°BOP	Intitulé	Subdélégués
102	accès et retour à l'emploi	Mireille GOUYER, Laurent PFEIFFER
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Véronique GARCIA, Antonin MILZA, Bruno VAN MAEL
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Johanne FRAVALO
134	développement des entreprises et de l'emploi	Pour la CCRF (fonctionnement) : Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT. Pour l'industrie (subvention) : Antonin MILZA
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Pour le titre 2 (personnels) : Xavier PESENTI, Soheir SAHNOUNE Pour le titre 3 (fonctionnement) : Cédric CHAMBON, Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT Pour l'assistance technique FSE : Frédérique BOURJAC (Lyon), Valérie LAFONT (Clermont-Ferrand)
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
354	Administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Frédérique BOURJAC (Lyon), Valérie LAFONT (Clermont-Ferrand)

**Sont exclus pour les actions pilotées au niveau régional (a), les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :**

- 100 000 euros pour les BOP 102 et 103
- 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
- 40 000 euros pour les autres BOP

**En matière de marché public, au-delà de 40 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 6 et 7.**

b) pour les opérations **pilotées au niveau départemental** sur les programmes **102** « accès et retour à l'emploi », **103** « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et **111** « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », aux subdélégués suivants :

- (AIN) Madame Agnès GONIN, responsable de l'unité départementale de l'Ain, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Jean-Eudes BENTATA ;
- Madame Audrey CHAHINE ;
- Madame Soizic GAUTIER
- Madame Caroline MANDY ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES,

- (ALLIER) Madame Véronique CARRE, responsable de l'unité départementale de l'**Allier**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Brigitte BOUQUET ;
- Monsieur Didier FREYCENON ;
- Monsieur Stéphane QUINSAT,

- (ARDÈCHE) Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'**Ardèche**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Céline GISBERT-DEDIEU ;
- Bruno BAUMERT,

- (CANTAL) Monsieur Régis GRIMAL, responsable par intérim de l'unité départementale du **Cantal** jusqu'au 14 août 2020, et Monsieur Raymond DAVID responsable de l'UD à compter du 15 août 2020 et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Frederic FERREIRA,
- Madame Johanne VIVANCOS ;

- (DRÔME) Madame Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la **Drôme**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Sandrine JACQUOT ;
- Madame Virginie SEON ;
- Monsieur Farid TOUHLALI,

- (HAUTE-LOIRE) Madame Virginie MAILLE, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Loire**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Isabelle VALENTIN ;
- Madame Sandrine VILLATTE,

- (ISÈRE) Monsieur Jacques MULLER, responsable de l'unité départementale de l'**Isère** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Catherine BONOMI ;
- Madame Chantal LUCCHINO ;
- Madame Christelle PLA,

- (LOIRE) Monsieur Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la **Loire** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Philippe LAVAL ;
- Madame Joëlle MOULIN,

- (PUY DE DÔME) Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du **Puy-de-Dôme** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Laure FALLET ;
- Madame Estelle PARAYRE ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN,

- (RHÔNE) Monsieur Dominique VANDROZ responsable de l'unité départementale du **Rhône** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Mathilde ARNOULT ;
- Monsieur Laurent BADIOU ;
- Madame Fabienne COLLET ;
- Madame Frédérique FOUCHERE;
- Madame Annie HUMBERT

- (SAVOIE) Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la **Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Ghislaine CHEDAL-ANGLAY ;
- Madame Hélène MILLION ;
- Monsieur Dominique PIRON ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD,

- (HAUTE-SAVOIE) Madame Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur François BADET ;
- Madame Nadine HEUREUX ;
- Monsieur Pascal MARTIN ;
- Monsieur Georges PEREZ ;
- Madame Marie WODLI.

**Sont exclus pour les opérations pilotées au niveau départemental (b), les actes emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à 100 000 euros pour les BOP 102 et 103.**

### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du **Rhône**, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, **en qualité de responsable d'unité opérationnelle** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VANDROZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Mathilde ARNOULT ;
- Monsieur Laurent BADIOU ;
- Madame Fabienne COLLET ;
- Madame Frédérique FOUCHERE ;
- Madame Annie HUMBERT.

### **Article 5 :**

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

## **II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)**

### **Article 6 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emmanuelle HAUTCOEUR, directrice de cabinet ;
- M. Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Mme Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- M. Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),
- M. Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

#### **Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle HAUTCOEUR, M. Marc-Henri LAZAR, Mme Pascale PICCINELLI, M. Philippe RIOU ou M. Guillaume STEHLIN, la subdélégation consentie à l'article 6 est donnée, pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- M. Philippe DELABY et Mme Isabelle COUSSOT, pour tous les marchés ;
- Mmes Frédérique BOURJAC et Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

### **III – CARTES ACHAT**

#### **Article 8 :**

Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 155, 354-5 et 134. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat » publié sur l'intranet<sup>1</sup>, notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

### **IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 9 :**

Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Patrick MADDALONE

---

<sup>1</sup> SG/Finances-Moyens/référentiels-guides

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-128 bis

**modifiant la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du travail,

**Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

**Vu** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques et notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-255 du 16 septembre 2019 portant nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-22 du 21 janvier 2020 portant modification des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales et du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

La composition du bureau du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant d'une part et le président du conseil régional ou son représentant d'autre part, s'établit désormais comme suit :

1. Quatre représentants du conseil régional dont le président ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires : Laurent WAUQUIEZ représenté par Stéphanie PERNOD-BEAUDON – Béatrice BERTHOUX – Yannick NEUDER – Jacques BLANCHET

Suppléants : Astrid BAUD-ROCHE – Sandrine CHAIX – Nicole PEYCELON - Lionel FILIPPI – Isabelle VALENTIN-PRÉBET – Yannick LUCOT – Charlotte BENOIT – Farida BOUDAUD

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- a) Le préfet de région représenté par Françoise NOARS - Suppléant : non désigné ;

- b) Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants ;  
Titulaire : Olivier DUGRIP - Suppléants : Pierre ARÈNE - Patrice GAILLARD

- c) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants ;  
Titulaire : Patrick MADDALONE – Suppléants : Annick TATON

- d) Un autre représentant de l'État désigné par le préfet de région ou son représentant et ses suppléants : Titulaire : Nathalie PRUDON-DESGOUTTES – Suppléants : Claire-Lise OUDIN (DRAAF) - Bruno FEUTRIER (DRDJSCS)

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- Un représentant au titre de la CFTC  
Titulaire : Bernard AUGUSTIN-OLLAGNON - Suppléants : Daniel LOOMANS / René RIVIÈRE

- Un représentant au titre de la CFDT  
Titulaire Frédéric CHAPUT - Suppléant Claude BOST

- Un représentant au titre de la CFE-CGC  
Titulaire : Géraldine FROGER - Suppléants : Nicolas FERLAY/Noël JUQUEL

- Un représentant au titre de la CGT  
Titulaire : Stéphane BOCHARD - Suppléants : Florent LE COQ/ Paul BLANCHARD

- Un représentant au titre de la CGT-FO  
Titulaire : Franck STEMPLER - Suppléant : Patrice MÉRIC/Arnaud PICHOT

- Un représentant au titre de la CPME  
Titulaire : Cyril AMPRINO - Suppléants : Bernard PERRET/ Valérie JAVELLE

- Un représentant au titre du MEDEF  
Titulaire : Séverine BERTHON - Suppléants : Éric MEYNIEUX / Nathalie DELORME
- Un représentant au titre de l'U2P  
Titulaire : Christian ROSTAING - Suppléants Bertrand FAYET / Sylvie POUPEL

#### **ARTICLE 2 :**

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

#### **ARTICLE 3 :**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

#### **ARTICLE 4 :**

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du CREFOP faisant l'objet d'une reconduction ainsi que ceux nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir prévue par l'arrêté du 18 septembre 2019, ce mandat étant de 3 ans.

#### **ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 21 juin 2020

Pour le préfet de la région Auvergne-rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

la secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-166

**Arrêté portant délégation de signature à M. Marc DROUET,  
directeur régional des affaires culturelles**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er juillet 2020 pour une durée de quatre ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **SECTION 1 COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- 1) l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- 2) les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- 3) la gestion des locaux affectés à la direction ;
- 4) l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
- 5) la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- 6) les avis prévus par l'article L621-32 du code du patrimoine ;
- 7) la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistiques ;
- 8) la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
- 9) l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences ;

**Art. 2** – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

**Art. 3** – M. Marc DROUET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**SECTION 2**  
**COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL**  
**DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ**

**Art. 4** – M. Marc DROUET est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Marc DROUET à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière ;
  - procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

**SECTION 3**  
**COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO**  
**ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS**  
**- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Art. 5** – Délégation est donnée à M. Marc DROUET, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles » ;

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n°2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L. 524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

**Art. 6** – Délégation est donnée à M. Marc DROUET, en qualité de responsable de l'UO 0354-DR69-DRAC, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « Administration territoriale de l'Etat », action 5.

**Art. 7** – Délégation est donnée à M. Marc DROUET, en qualité de responsable de centres de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les BOP régionaux suivants :

- programme 354 : « Administration territoriale de l'État », action 6 ;
- Compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées ».

**Art. 8** – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

**Art. 9** – M. Marc DROUET peut, en sa qualité de responsable de BOP régionaux, de responsable d'UO et de responsable de centre de coûts, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

**Art. 10** – Délégation de signature est donnée à M. Marc DROUET en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

#### **SECTION 4 COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Art. 11** – Délégation est donnée à M. Marc DROUET à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 12.

**Art. 12** – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services ;
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

**Art. 13** – M. Marc DROUET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 11 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

**Art. 14** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2020.

**Art. 15** – La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 30 juin 2020.

Pascal MAILHOS